Quatre-vingt-treizième année. — N° 81. Le Numéro : 0,50 NF Jeudi 6 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 30 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3331).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 30 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3331).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 mars 1961 autorisant l'emploi par des officiers publics et ministériels de procédés de reproduction des actes et documents judiciaires (p. 3332).

Arrêtés portant promotion et maintien en congé de longue durée (administration pénitentiaire et personnels des services judiciaires) (p. 3332).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant affectation (administration préfectorale) (p. 3332).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 29 mars 1961 portant concession, modifiant, rectifiant ou annulant de précédents décrets, admission au traitement, suspension et radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 3332).

Décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées (p. 3336).

Décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées (p. 3337).

Décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement (p. 3338).

Décret n° 61-309 du 5 avril 1961 fixant les attributions du secrétaire général pour l'administration (p. 3338).

Décret n° 61-310 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée de terre (p. 3338).

Décret n° 61-311 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de la marine (p. 3339)

Décret n° 61-312 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée de l'air (p. 3340).

Décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer (p. 3340).

Décret n° 61-314 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef de l'état-major interarmées (p. 3341).

Décret n° 61-315 du 5 avril 1961 portant réorganisation du comité des chefs d'état-major (p. 3342).

Décret n° 61-316 du 5 avril 1961 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées (p. 3342).

Décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air et suppression du conseil supérieur des forces armées (p. 3343).

Décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées (p. 3343).

Décret n° 61-319 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses (p. 3344).

Décret n° 61-320 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des services financiers (p. 3344).

Décret n° 61-321 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des personnels civils des armées (p. 3344).

Décret n° 61-322 du 5 avril 1961 fixant les attributions des directions des personnels militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air (p. 3345).

Décret n° 61-323 du 5 avril 1961 portant réorganisation de la direction de la sécurité militaire (p. 3345).

Décret n° 61-324 du 5 avril 1961 fixant les attributions du service du recrutement (p. 3346).

Décret n° 61-325 du 5 avril 1961 réglant l'emploi des vétérinaires dans les armées et fixant les attributions et l'organisation du service biologique et vétérinaire des armées (p. 3346).

Décret n° 61-326 du 5 avril 1961 fixant les attributions du général inspecteur des troupes de marine (p. 3347).

Décret portant nomination d'un délégué ministériel pour l'armement (p. 3348).

Décrets portant délégations de signature (p. 3348).

Décision portant attribution du titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique (armée active) (p. 3349).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 3 mars 1961 portant affectation au secrétariat d'Etat aux finances de locaux de la caserne de la manutention militaire de Toulon (Var) (p. 3349).

Arrêtés du 14 mars 1961 portant affectation au secrétariat d'Etat aux finances d'immeubles situés à Cayenne et à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) (p. 3350).

Arrêtés modifiant les dispositions de précédents arrêtés relatifs à des groupes permanents d'étude des marchés (p. 3350).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant nominations, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 3349).

Arrêté du 4 mars 1961 fixant le montant du compte d'administration de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1959 (p. 3349).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement (services médicaux et sociaux) (p. 3349).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 21 mars 1961 relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles (p. 3350).

Arrêté du 27 mars 1961 portant approbation du programme de l'examen de capitaine côtier (p. 3352).

Arrêté du 27 mars 1961 portant approbation du programme de l'examen d'élève mécanicien de la marine marchande (p. 3352).

Arrêté du 27 mars 1961 relatif à la nature et à l'importance des épreuves des examens de capitaine côtier et d'élève mécanicien de la marine marchande (p. 3352)

Arrêté du 27 mars 1961 relatif à la formation des aides-mécaniciens et aides-électriciens de la marine marchande (p. 3353).

Arrêté du 27 mars 1961 relatif à l'attribution des bourses d'internat dans les écoles d'apprentissage maritime (p. 3353).

Arrêté du 30 mars 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades d'ingénieurs du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 3354).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 approuvant un troisième avenant au cahier des charges de concession de la chute de Cize-Bolozon, dans les départements de l'Ain et du Jura, et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement, sur l'Ain, dans le département de l'Ain (p. 3354).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural (p. 3368).

Arrêté du 30 mars 1961 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole (p. 3368).

Arrêté du 30 mars 1961 portant ouverture pour l'Algérie de concours en vue du recrutement de chargés de recherches et d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique et d'un directeur de recherches (p. 3368).

Arrêté du 30 mars 1961 modifiant l'arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 3369).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant nomination et titularisation (office national interprofessionnel des céréales) (p. 3369).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-169 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale (rectificatif) (p. 3364).

Arrêtés du 13 mars 1961 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3364)

Arrêtés des 15, 23 et 28 mars 1961 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 3364)

Arrêté du 16 mars 1961 relatif aux modalités et conditions de l'action sociale des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer (p. 3365).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale paritaire professionnelle des industries chimiques (p. 3366).

Arrêté conférant l'honorariat (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 3366).

Liste des candidats définitivement admis à l'emploi de contrôleur stagiaire et *arrêté* portant nominations (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 3366).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3366).

Arrêté du 29 mars 1961 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 3368).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 29 mars 1961 portant affectation au ministère des postes et télécommunications de locaux situés dans la caserne Chambord, à Béthune (Pas-de-Calais) (p. 3366).

Emplois réservés: Nominations (p. 3369).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3369).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine (p. 3370).

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 3370).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Résultats du tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 3372).

Statistique mensuelle des vins et cidres (février 1961) (p. 3374).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (février 1961) (p. 3378).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatifs à l'établissement de plans des services occasionnels de transport public routier de voyageurs (départements des Hautes-Alpes et de la Meuse) (p. 3370).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 3371).

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées par l'application en agriculture de l'article 66 *c* du livre II du code du travail (p. 3371).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Cannes (Alpes-Maritimes) aux concierges d'immeubles à usage d'habitation (p. 3371).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-James (Manche) (p. 3371).

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne) (p. 3371).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1961) (p. 3379).

Annonces (p. 3380).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 30 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 1961, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 février 1961 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade d'officier.

M. Autissier (Jean), directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale, Paris. Chevalier du 10 mars 1948.

M. Chavanel (Henry-Elie), président du conseil d'administration de la S. A. R. L. E. Chavanel, Bordeaux. Chevalier du 28 juillet 1933.

M. Maniel (Pierre-Joseph), administrateur en chef des affaires d'outre-mer. Chevalier du 22 juin 1949. Ancienneté dans le grade : 13 ans 7 mois 16 jours d'ancienneté, majorations comprises.

Au grade de chevalier.

M. Borne (Adolphe-René), administrateur en chef de la France d'outre-mer, consul général à Pointe-Noire (République du Congo) ; 29 ans 10 mois de services, dont 4 ans 7 mois 10 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Daguzay (Paul-Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer en retraite ; 49 ans 2 mois 21 jours de services, dont 8 ans 8 mois 2 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Derome (Georges-Louis), chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Tananarive (République malgache) ; 36 ans 4 mois 5 jours de services, dont 6 ans 4 mois 3 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Doise (René-Paul), administrateur de la France d'outre-mer, membre de la mission permanente auprès des Nations Unies, New York (U. S. A.) ; 24 ans 1 mois 4 jours de services, dont 1 an 10 mois 1 jour de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Ducup de Saint-Paul (Jean-Paul), administrateur directeur de la Société industrielle et agricole du tabac tropical, Brazzaville (République du Congo) ; 25 ans 6 mois de pratique professionnelle.

M. Fourrier (Gaston-Eloi), conseiller technique de la société Personnaz Gardin et Cie, Niamey (République du Niger) ; 31 ans 8 mois de pratique professionnelle.

M. Gay (Raoul-Marius), directeur de la société hôtelière Gay frères, Tananarive (République malgache) ; 34 ans de pratique professionnelle.

M. Huck (François-Xavier), missionnaire catholique, léproserie d'Agoudou-Manga (district d'Ippy) (République centrafricaine) ; 43 ans 2 mois 2 jours de vie religieuse.

M. Lagardelle (Pierre-Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Dakar (République du Sénégal) ; 40 ans 1 mois 3 jours de services, dont 7 ans 2 mois 29 jours de majoration pour services hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Lechat (Eugène-Bernard), ministre des travaux publics, de l'équipement et des transports, Tananarive (République malgache) ; 25 ans 1 mois 19 jours de services, dont 2 ans 10 mois 18 jours de majoration pour services hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Leclerc (Pierre-Louis), archevêque de Bamako (République du Mali) ; 34 ans 2 mois 24 jours de services et de vie religieuse, dont 6 ans de majoration pour mobilisation.

M. Scatena (Gaston-Charles), architecte expert, Dakar (République du Sénégal) ; 50 ans de pratique professionnelle.

M. Vigouroux (Emile-Louis), bâtonnier de l'ordre des avocats près la cour d'appel, Abidjan (République de Côte-d'Ivoire) ; 41 ans 8 mois 16 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 30 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 mars 1961, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 9 février 1961 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade d'officier.

M. Joncour (Edouard-René), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur de cabinet du ministre de l'éducation, Saint-Louis (République islamique de Mauritanie). Chevalier du 26 juillet 1950. Ancienneté dans le grade : 12 ans 11 mois 1 jour, majorations comprises.

M. Launois (Pierre-Prosper), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général du Gouvernement de la République du Congo, Brazzaville. Chevalier du 13 février 1952. Ancienneté dans le grade : 11 ans 3 mois 12 jours, majorations comprises.

M. Quintard (Jean-Michel), administrateur civil, chef de cabinet du président du Sénat, Paris. Chevalier du 14 novembre 1951. Ancienneté dans le grade : 10 ans 9 mois 17 jours, majorations comprises.

Au grade de chevalier.

M. Bour (Charles-Francis), inspecteur général de la caisse centrale de coopération économique, Paris ; 22 ans 6 mois 3 jours de services, dont 5 mois 2 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Blondiaux (Paul-Lucien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la mission d'aide et de coopération, Bamako (République du Mali) ; 25 ans 4 mois 19 jours de services, dont 2 ans 7 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

M. Gery (René-Charles), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, conseiller technique, Paris ; 27 ans 5 mois 18 jours de services, dont 3 ans 3 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Habermann (André-Raymond), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, délégué territorial au plan, Fort-Lamy (République du Tchad) ; 40 ans 7 mois 19 jours de services, dont 7 ans 9 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Juzau (André-Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur des travaux publics, Cotonou (République du Dahomey) ; 38 ans 1 mois 21 jours de services, dont 5 ans 11 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Lefèvre (Lucien-Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Sassandra (République de Côte-d'Ivoire) ; 33 ans 6 mois 6 jours de services, dont 6 ans 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

M. Marchal (André), ingénieur en chef de 1re classe de l'agriculture de la France d'outre-mer, chef du service de l'agriculture, Saint-Louis (République islamique de Mauritanie) ; 41 ans 6 mois 3 jours de services, dont 6 ans 10 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Maurage (Robert-Maurice), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, directeur de cabinet du Président de la République du Congo, Brazzaville ; 32 ans 1 mois 16 jours de services, dont 3 ans 5 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 6 ans pour mobilisation.

M. Pagot (Jean-Robert), vétérinaire inspecteur en chef de la France d'outre-mer ; 28 ans 6 mois 13 jours de services, dont 3 ans 2 mois 29 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

M. Peres (Gérard-Eugène), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur des services provinciaux, Tananarive (République malgache) ; 28 ans 5 mois 10 jours de services, dont 4 ans 3 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Robin (Jean-Henri), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ; 35 ans 9 mois 26 jours de services, dont 5 ans 7 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

M. Telliez (Fernand-Louis), chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ; 42 ans 7 mois 27 jours de services, dont 6 ans 6 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

M. Terrisse (André-Jean), conseiller technique au ministère de l'éducation nationale, Dakar (République du Sénégal) ; 35 ans 14 jours de services, dont 4 ans 8 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes et documents judiciaires.

Par arrêté du 25 mars 1961 :

MM. Castelli, greffier en chef du tribunal de grande instance de Mostaganem, et Omnes, greffier du tribunal de commerce de Brest, sont autorisés à utiliser l'appareil « Regma 434 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

MM. Gabet, greffier en chef du tribunal de grande instance de Toulon, Lachaize, greffier en chef du tribunal de grande instance de Saintes, et Vel-Durand, greffier du tribunal d'instance de Nogent-sur-Marne, sont autorisés à utiliser l'appareil « Secretary », fabriqué par la société Minnesota de France, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Gouyet, greffier du tribunal d'instance de Gray, est autorisé à utiliser l'appareil « S. 42 B. », fabriqué par la société Castex, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Heroguer, greffier en chef du tribunal de grande instance d'Hazebrouck, est autorisé à utiliser la tireuse mixte « T. M. F. S. », fabriquée par la société Grog et Cie, pour la reproduction des documents judiciaires.

Mme Le Coulteux, greffier suppléant du tribunal d'instance de Rouen, est autorisée à utiliser l'appareil « Regma 413 », fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Lepont, greffier du tribunal de commerce d'Argentan, est autorisé à utiliser l'appareil « Verifiax, Signet Copier », fabriqué par la société Kodak, pour la reproduction des documents judiciaires.

M. Waelens, greffier en chef du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, est autorisé à utiliser l'appareil « O. C. E. 105 », fabriqué par la société Photosia, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis aux greffiers visés ci-dessus par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés à l'aide des appareils dont l'usage est autorisé.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 mars 1961, est promu, sur place, à compter du 1er avril 1961, au grade de directeur de 2e échelon avec une ancienneté de deux ans et élevé au 3e échelon à compter de la même date : M. Goujon (Louis), sous-directeur de 6e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1958, à la maison centrale d'Ensisheim.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 7 mars 1961, le congé de longue durée sans retenue de traitement accordé à M. Houadjelli, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida, à compter du 19 janvier 1960, est prolongé pour une période de six mois à partir du 19 juillet 1960.

M. Houadjelli est maintenu en congé de longue durée sans retenue de traitement pour une nouvelle période de six mois à compter du 19 janvier 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 29 mars 1961, M. Limouzy (Jacques), sous-préfet, chef de cabinet du préfet de la Somme, est chargé de mission pour les affaires économiques auprès du préfet de la Somme.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 mars 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent :

Régularisations

Abdallah Mohamed, harki, harka du 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine.

Arnoux (Alain-Louis-André), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 60/830/00548.

Aznar Fuentes (Simon), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/01752.

Bariche Rabah, soldat de 2e classe, 129e régiment d'infanterie, mle 57/910/36317.

Bazile (Marcel-Edouard), sergent, 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 58/320/00348.

Beghdaoui Mérouane, harki, harka du 3e régiment de parachutistes d'infanterie, mle 59/137/01752.

Bekkakcha El Hocine, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs, mle 60/910/31934.

Beldjouhem Abdelkader, sergent, 5e bataillon de tirailleurs, mle 54/910/16995.

Belmerabet Djillali, harki, harka du 23e régiment de spahis.

Benaïssa Baghdad, sergent, compagnie support du quartier de pacification de Moudjebeur, mle 59/920/14615.

Benrahmoune Lakhdar, moghazni, service des affaires algériennes.

Benyahia Chabane, sergent, 17e bataillon de tirailleurs, mle 51/930/32807.

Bernageau (Jean-Marie-Etienne), sergent, 3/60e régiment d'infanterie, mle 57/410/01186.

Berrahal Mohamed, harki, harka du 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 56/910/32661.

Berthe (Jean-Marie-Jules-Henri), maréchal des logis chef, 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 56/620/00056.

Bertoid (Robert), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/01708.

Bettahar Benchâa, soldat de 2e classe, 2/93e régiment d'infanterie, mle 59/920/11286.

Blanchard (Jean-Bernard), aspirant, 1/410e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 55/410/00285.

Bouadi Mohammed El Mouloud, soldat de 1re classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 53/910/34645.

Boucherit Abdallah, harki, harka du 151e régiment d'infanterie motorisée.

Boufroun Ahmed, harki, harka du 75e régiment d'infanterie de marine.

Boughalem Tahar, harki, harka de la compagnie de commandement du secteur d'El Milia, recrutement d'Alger.

Boughazi Rabah ben Ahmed, harki, harka du 27e régiment de dragons, mle 51/910/10836.

Bouguerra Messaoud, caporal, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 58/930/35639.

Bouhouia Mohammed, harki, harka du 2/23e régiment d'infanterie de marine, mle 55/910/12739.

Boukhelf Ali ben Amar, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 52/910/24379.

Boukhili Bachir, harki, commando de chasse du 3/60e régiment d'infanterie.

Boukir Mohand Arezki, harki, commando de chasse du 1/2e régiment d'infanterie de marine.

Boukssiba Bettahar ben Mohammed, caporal harki, commando du 2/22e régiment d'infanterie, mle 54/910/21093.

Boulghellal Mohammed, caporal, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 57/910/18225.

Bouniot (Daniel-Pierre), maréchal des logis, établissement de réserve générale du matériel de l'aviation légère de l'armée de terre, mle 58/880/01368.

Bouvard (Slimane-André), chasseur de 2e classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 59/210/01928.

Branine Ali, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, recrutement d'Alger.

Campion (Jacques), tirailleur de 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs, mle 59/620/06928.

Caro (Yves-Marie-Francis), adjudant, 5e bataillon de tirailleurs, mle 52/910/00331.

Cherfaoui Ahmed, tirailleur de 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs, mle 60/919/00546.

Chettoui Mohamed ben Djilali, tirailleur de 2e classe, 1er bataillon de tirailleurs, mle 59/919/00689.

Coiffe (Ludovic-Christian), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 60/330/01584.
Combalbert (Denis-Frédéric-Didier-Sylvain), soldat de 1re classe, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 59/820/00323.
Dabouo (Youl), soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 55/984/25582.
Dahan (Guy-Moïse), soldat de 2e classe, 1/121e régiment d'infanterie, mle 59/690/01316.
Dahmani Kaddour, soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 58/920/23539.
Damasse (Gérard), brigadier, 1/67e régiment d'artillerie, mle 58/750/06683.
Daro (Serge), maréchal des logis, groupe mobile de sécurité n° 26, mle 58/820/00060.
Darssina (Robert), soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 53/995/19537.
Dehbane Abdelkader Moghazni, service des affaires algériennes, mle 55/910/36981.
Deligny (Marcel), soldat de 2e classe, 12e bataillon d'infanterie, mle 60/860/00085.
Delpech (Michel), soldat de 2e classe, 64e section de ravitaillement d'intendance, mle 59/820/00744.
Der Agopian (Grégoire), soldat de 2e classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/380/00606.
Derbal Abdelkader, soldat de 2e classe, 49e bataillon d'infanterie, mle 59/920/28325.
Dhamnia Sadek, garde de 2e classe, groupe mobile de sécurité n° 38, recrutement de Constantine.
Djaber Moussa ben Mafoud, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 48/910/14423.
Djebri Abdelhamid, harki, harka du 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57/930/28255.
Djerroumi Yahia ben Abderrahmane, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine.
Djouba Mohamed, harki, harka du 2/2e régiment d'infanterie, mle 60/910/20562.
Druilhet (Pierre-Jacques), caporal-chef, groupement de marche de la 11e demi-brigade parachutiste de choc, mle 59/320/00010.
Dufreche (Joseph-Aimé-Pierre-Marie), chasseur de 2e classe, 29e bataillon de chasseurs à pied, mle 59/350/01736.
Dupont (René-Lucien), gendarme, 10e légion de gendarmerie, classe 1953, mle 00143 au recrutement de Poitiers.
Dussap (Jean-Claude), 1er sapeur mineur, 63e compagnie du génie de zone, mle 57/630/00862.
Elahouel Mohamed, harki, harka du 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 54/910/22675.
El Mokeddem Ahmed ben Mohamed, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 55, mle 58/910/17588.
Evers (Klaus), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/04433.
Faggianelli (Antoine-Dominique), sergent, 11e bataillon de tirailleurs, mle 58/200/00279.
Farfalloni (Nazzareno), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/02192.
Faure (Henri-Marcel-Paul), tirailleur de 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs, mle 59/380/02786.
Fettah Djelloul, tirailleur de 2e classe, 1er bataillon de tirailleurs, mle 59/910/20635.
Fontaine (André-Georges-Robert), gendarme, 2e légion de gendarmerie mobile, mle 57/780/05379.
Forcioli (Jean-Guy), chasseur de 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/599/00104.
Foudil Kaddour ben Djillali, caporal harki, harka du 3/131e régiment d'infanterie.
François (Claude-Roger), brigadier, centre d'instruction du service du matériel n° 3, mle 59/860/01511.
Frikeche Boutouchent, tirailleur de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs, mle 61/910/45614.
Fuentes (José), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/04131.
Gelhaye (Guy-Charles-Edmond), sergent-chef, 3/94e régiment d'infantrie, mle 54/540/04750.
Ghalmi Kouider, garde de 1re classe, groupe mobile de sécurité n° 25, mle 54/910/19493.
Ghanem Tayeb, harki, harka du 60e régiment d'infanterie.
Godart (Claude-Guy-Léon), 2e canonnier, 1/27e régiment d'artillerie, classe 1958, recrutement de Valenciennes.
Godeau (François-Louis-Roger), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 59/350/02982.
Gosse (Claude-Bernard), soldat de 2e classe, 77e compagnie de réparation divisionnaire, mle 58/780/02490.
Gosselin (Jean-Michel-Lucien), soldat de 2e classe, 1/9e régiment d'infanterie de marine, mle 59/780/01654.
Groumi Ali, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 47/910/04423.
Groussel Lounas, caporal harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 50/910/20286.
Guerin (Jean-François), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/02782.
Guertin (Roland-Antoine), soldat de 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, mle 57/860/00091.
Guerzou Djelloul, spahi de 1re classe, 8e régiment de spahis, mle 69/910/23070.
Guillard (René-Albert), soldat de 2e classe, 1/9e régiment d'infanterie de marine, mle 60/780/02477.
Guillaument (Robert-Maurice), maréchal des logis chef, 676e compagnie de réparation d'aviation légère de l'armée de terre, mle 52/450/00046.
Guthof (Erich), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/02303.
Hahn (Heinz), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/00363.
Hamdouche Brahim, harki, harka du 1/62e régiment d'artillerie.
Hammoudi Tahar, chasseur de 2e classe, 15e bataillon de chasseurs alpins, mle 59/930/56727.
Hardouin (Roger-Auguste-Eugène), soldat de 1re classe, 1/9e régiment d'infanterie de marine, mle 59/280/01795.
Hassani Boutouta, soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 57/930/16768.
Hatchane Benaïssa, harki du 1/7e régiment d'artillerie, mle 50/910/07881.
Hecini Khodir, tirailleur de 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs, mle 58/943/02750.
Heinriche (Gunther), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/01388.
Helary (Jean-Marie), dragon de 2e classe, 20e régiment de dragons, mle 60/560/02241.
Herault (Bernard-Alexandre), soldat de 2e classe, 47e bataillon d'infanterie, mle 59/780/07974.
Herpe (Antoine-René-Marie), hussard de 1re classe, 6e régiment de hussards, mle 58/290/02337.
Holter (Mathias), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/00746.
Houaoura Larbi, harki, harka du 5e bataillon de tirailleurs, mle 55/910/33036.
Jorge (Guy-Pierre-Antoine), caporal, 3/94e régiment d'infanterie, mle 58/760/06989.
Kabore Noaga, soldat de 1re classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/984/41070.
Kacha Abdelaziz, soldat de 2e classe, 129e régiment d'infanterie, mle 59/910/27783.
Kadri Larbi, harki, harka du 3/131e régiment d'infanterie.
Kaitrajuk (Wasil), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/03898.
Kayagoni Tangaré, soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 52/984/50109.
Kellermann (Wolfgang), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/00175.
Kerfi Ahmed Krimbah, harki, harka du 1/73e régiment d'infanterie de marine, mle 60/910/13700.
Khabouz Slimane, tirailleur de 2e classe, 5e bataillon de tirailleurs, mle 59/919/00909.
Khelil Abdelkader, harki, harka du 5e bataillon de chasseurs à pied.
Khirouani Mohamed ben Salah, brigadier de maghzen, affaires sahariennes, mle 846 au recrutement de Constantine.
Khouni Rabah, harki, harka du 1er régiment d'infanterie de marine, mle 49/910/07405.
Konig (Hartmut), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/03398.
Kött (Artur), caporal, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 54/137/00315.
Kouchar Mohamed ben Brahim, harki, harka du 94e régiment d'infanterie.
Lafragette (Claude-Alain), chasseur de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/039/00348.
Laouar Moussa, caporal harki, commando de chasse du 63e régiment d'infanterie de marine.
Larnek Youcef, soldat de 2e classe, 2/73e régiment d'infanterie de marine, mle 59/930/41710.
Latreche Abdelkader, sergent harki, harka du 1/73e régiment d'infanterie de marine, mle 58/910/20374.
Ledi Thiakoum, soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 55/984/25694.
Lefraire (Roland), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 46/620/17310.
Lemense (René), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/02933.
Le Neve (François-Roger-Marie), sergent, 6e régiment d'infanterie, mle 52/560/00612.
Leverdier (Daniel-Rémi-Marcel-Paul), soldat de 1re classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58/500/02410.
Loriaux (Fabien-Jean), 2e canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59/590/08748.

Luccaroti (Nonce-Henri), sergent, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 55/200/00518.
Maillard (Max-Hugues-Louis), 71e compagnie du génie de zone, caporal, mle 58/500/03138.
Makhloufi Layachi, soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 59/930/49885.
Mankour Yahia, tirailleur de 2e classe, 21e régiment de tirailleurs, mle 50/920/20081.
Medjoub Tayeb, harki, harka du 1/67e régiment d'artillerie, recrutement de Constantine.
Mekid Rabia ben Louakal, soldat de 2e classe des forces auxiliaires franco-musulmanes.
Menasri Aïssa, harki, commando de chasse du 3/6e régiment d'infanterie, mle 60/910/22448.
Menouar Djillali ben Bachir, moghazni, service des affaires algériennes, mle 49/910/20068.
Mension (Gilles-Marcel-Henri), soldat de 1re classe, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 59/780/07854.
Merouane Ali, harki, harka du 457e groupe d'artillerie antiaérienne.
Messaoud Bachir, brigadier, 9e régiment de spahis, mle 02292 au recrutement de Constantine.
Mettidji Youcef, harki, harka du 151e régiment d'infanterie motorisée.
Mezmaz Tahar, dragon de 2e classe, 28e régiment de dragons, mle 57/930/43898.
Michaux (Maurice-Bernard-René), brigadier, groupe de compagnies de transport n° 540, mle 60/880/00444.
Miclo (Jean-Marcel), 1er canonnier, 1/61e régiment d'artillerie antiaérienne, mle 59/180/01520.
Moumtzidhz (Théodor), légionnaire de 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 59/137/00635.
Nadjeh Ahmed, caporal-chef, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 53/930/21566.
Naït Atmane Si Mohamed Saïd, harki, harka du 1er régiment étranger de parachutistes, mle 40/911/11915.
Nassar-Benaziza Smaïl, harki, harka du 2/16e régiment d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Nehal Hadj ben Mohamed, harki, harka du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 53/910/28042.
Pacteau (Jean-Eugène-Robert-Henri), soldat de 2e classe, 1er régiment d'infanterie motorisé, mle 59/850/01217.
Panzenboch (Johan), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/02388.
Papp (Mikaly), légionnaire de 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/03076.
Partouche (Roger), légionnaire de 2e classe, 3/94e régiment d'infanterie, mle 58/910/02782.
Piekarski (Edward), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 52/137/01965.
Pierrefeu (Daniel-Pierre-Marie), caporal, 47e bataillon d'infanterie, mle 60/690/00016.
Plevert (Roger), 2e cannonier, 2/64e régiment d'artillerie, mle 59/560/03898.
Ramdani Yahia, harki, harka du 2/10e régiment d'artillerie de marine, mle 59/910/17399.
Riquier (Jacques-Henri), soldat de 1re classe, 3e groupe de livraison par air, mle 59/750/08659.
Rosquin (Lucien-Paul), 2e cannonier, 457e groupe d'artillerie antiaérienne, mle 59/540/04412.
Roux (Gérard-Aimé-Edouard), soldat de 2e classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 59/690/03512.
Saadi Mohamed ben Mosbah, harki, harka de la brigade de gendarmerie de Levasseur, recrutement de Constantine.
Sahli Debbah, harki, harka du 151e régiment d'infanterie motorisée.
Saïdi Abdelmajid, brigadier harki, harka du 18e régiment de chasseurs à cheval.
Saïdi Djilali, harki, harka du 2e régiment de parachutiste d'infanterie de marine.
Salou (Yves-Olivier), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/290/03211.
Sautereau (Jean-Marcel-Eugène), maréchal des logis chef, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1946, mle 01335 au recrutement de Dijon.
Sebti Lakhdar, zouave de 1re classe, compagnie Commando 295 du 8e régiment de zouaves, mle 58/930/26602.
Selam Belkacem, harki, harka du 6e régiment d'infanterie, mle 54/910/32296.
Sellat Mohamed, harki, harka du 94e régiment d'infanterie.
Sia Belgacem, caporal-chef, groupe mobile de sécurité n° 9, mle 00848 au recrutement de Constantine.
Sinischalchi (Maurice-Raymond), soldat de 2e classe, 2e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 59/750/08772.
Spillemaecker (Marcel-Paul-Cornil), soldat de 2e classe, 8e régiment d'infanterie de marine, mle 59/590/00222.
Stock (Michael), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/02338.
Szarka (Jozsef), légionnaire de 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 57/137/01718.
Tassot (Serge-Lucien), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, classe 1947, mle 27351 au recrutement de Valenciennes.
Telli Hadj, tirailleur de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs, mle 53/943/02631.
Thomas (Euguène-Hubert-Paul), soldat de 1re classe, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 58/850/00869.
Tourki Ammar ben Mohamed, garde, groupe mobile de sécurité n° 9, recrutement de Constantine.
Tsaalon Mohammed, soldat de 1re classe, 129e régiment d'infanterie, mle 59/910/31137.
Verbois (Jean-Pierre), aspirant, 3/7e régiment de tirailleurs, mle 59/330/03285.
Vignard (Albert), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/03306.
Von Kanel (Eugène), légionnaire de 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, mle 58/137/03914.
Walger (Gilbert), 1er canonnier, 1/2e régiment d'artillerie de marine, mle 58/680/00089.
Weiss (André-Pierre-Marcel), caporal, 3/94e régiment d'infanterie, mle 58/540/04591.
Winter (Serge-Claude), soldat de 1re classe, 1/23e régiment d'infanterie de marine, mle 58/600/01329.
Wyss (Germain-Alphonse), maréchal des logis, 18e régiment de chasseurs à cheval, mle 56/540/04394.
Yaholo Traoré, soldat de 1re classe, 2/75e régiment d'infanterie de marine, mle 52/984/00859.
Zaniak (Jozef), légionnaire de 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 56/137/03395.
Zeiss (Klaus-Heinrich-Rudolph), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 52/137/00651.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 29 mars 1961 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1961 portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur :

Sont modifiés, en ce qui concerne la date de prise de rang des militaires désignés ci-après, les décrets des 12 avril 1951 et 3 février 1960 portant concession de la médaille militaire :

Décret du 12 avril 1951 (*Journal officiel* du 18 avril 1951).

Page 3858, 2e colonne :

Après Préziosi (Laurent-Dominique), aspirant, classe 1932, recrutement d'Alger, mle 1584 ; 12 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 30 septembre 1950 ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 24 février 1960).

Page 1774, 1re colonne :

Après Pauchet (Louis-Joseph), caporal, classe 1894, recrutement d'Abbeville, mle 364 ; 23 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 3 décembre 1959 ».

Page 1776, 1re colonne :

Après Guedj (Lucien-David), adjudant, classe 1934, recrutement d'Alger, mle 91 L. M., 1516 24 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 8 janvier 1960 ».

Page 1779, 2e colonne :

Après Gauthier (Pierre-Roger), maréchal des logis, classe 1941, recrutement d'Alger, mle 2656 ; 16 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 31 décembre 1959 ».

Page 1783, 1re colonne :

Après Bernard (Marcelin-Louis), 2e classe, classe 1912, recrutement de Gap, mle 43 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Ajouter : « Pour prendre rang du 24 octobre 1959 ».

Page 1787, 1re colonne :

Après Sirieix (Léon), caporal, classe 1912, recrutement de Lyon-Central, mle 1572 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 28 janvier 1960 ».

Page 1788, 1re colonne :

Après Grimaud (Pierre), 2e classe, classe 1911, recrutement de Rhône-Central, mle 1880 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 15 janvier 1960 ».

Page 1795, 2e colonne :

Après Chatelain (Marc-Victor), sergent, classe 1909, recrutement de Besançon, mle 09-251-1571 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 6 novembre 1959 ».

Page 1796, 2e colonne :

Après Crelier (Henri-Albert), 1re classe, classe 1909, recrutement de Besançon, mle 09-251-401 ; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Ajouter : « Pour prendre rang du 2 janvier 1960 ».

Page 1798, 1re colonne :

Après Di Vita (César-Louis), 2e classe, classe 1917, recrutement de Marseille, mle 4761 ; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 1er novembre 1959 ».

Page 1799, 1re colonne :

Après Durand (André), 2e classe, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 16-881-01043 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 3 novembre 1959 ».

Page 1803, 2e colonne :

Après Jouve (Francisque-Louis), 1re classe, classe 1910, recrutement du Puy, mle 50 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 21 octobre 1959 ».

Page 1804, 2e colonne :

Après Larivée (François), caporal, classe 1915, recrutement de Brive-Tulle, mle 15-197-01085 ; 25 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 11 janvier 1960 ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 25 février 1960).

Page 1837, 1re colonne :

Après Manceau (Alfred-Louis), sergent, classe 1909, recrutement de Dreux, mle 574 ; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 15 octobre 1959 ».

Page 1843, 2e colonne :

Après Sarlande (Maurice-Gabriel-Ernest-Alfred), 2e classe, classe 1916, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3725 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 27 décembre 1959 ».

Page 1844, 2e colonne :

Après Taupin (Alfred), 2e classe, classe 1910, recrutement de Nevers, mle 10587-706 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 30 décembre 1959 ».

Page 1845, 1re colonne :

Après Tollens (Alfred-Guillaume-Cornil), 2e classe, classe 1904, recrutement de Dunkerque, mle 2204 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 13 janvier 1960 ».

Page 1846, 2e colonne :

Après Vouillon (Jean-François), 2e classe, classe 1898, recrutement de Mâcon, mle 757 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 26 décembre 1959 ».

Page 1849, 1re colonne :

Après Balandier (Paul-Emile), maréchal des logis, classe 1905, recrutement de Nancy, mle 05-881-01397 ; 22 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 25 décembre 1959 ».
Après Balcans (Sadi-Marceau), 2e classe, classe 1910, recrutement de Lille, mle 2979 ; 24 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 15 novembre 1959 ».
Après Baumas (Louis-Isidore), adjudant, classe 1898, recrutement d'Avignon, mle 1142 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 1er novembre 1959 ».

Page 1850, 2e colonne :

Après Chabod (Victorin-Edouard), 2e classe, classe 1909, recrutement de Besançon, mle 09-251-1236 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 15 novembre 1959 ».

Page 1851, 1re colonne :

Après Christin (Joseph-Claude), 2e classe, classe 1913, recrutement de Belley, mle 416 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 31 août 1959 ».
Après Comot (Henri-René-François), adjudant-chef, classe 1909, recrutement de Dijon, mle 1648 ; 28 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 6 novembre 1959 ».

Page 1852, 1re colonne :

Après Dimier (Marcel-Eugène), maréchal des logis, classe 1909, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1208 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 8 décembre 1959 ».

Page 1853, 1re colonne :

Après Geoffroy (Henri-Joseph), maréchal des logis, classe 1915, recrutement de Nancy, mle 15.541-00380 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 28 octobre 1959 ».

Page 1853, 2e colonne :

Après Julien (Henri-Joseph), 2e classe, classe 1909, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3173 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 28 janvier 1960 ».

Page 1854, 2e colonne :

Après Le Tutour (Mathurin-Marie), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de Lorient, mle 11.562-01390 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 5 décembre 1959 ».

Page 1855, 1re colonne :

Après Martin (Pierre), 2e classe, classe 1910, recrutement de Roanne, mle 293 ; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 17 décembre 1959 ».

Page 1857, 2e colonne :

Après Villette (Hector-Joseph), maréchal des logis, classe 1908, recrutement de Lille, mle 459 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 15 décembre 1959 ».

Page 1860, 1re colonne :

Après Lafond (Etienne), caporal, classe 1913, recrutement de Saint-Etienne, mle 187 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 12 décembre 1959 ».

Page 1861, 1re colonne :

Après Cordier (André), 2e classe, classe 1913, recrutement de Nancy, mle 13-541-00951 ; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 10 novembre 1959 ».

Page 1863, 1re colonne :

Après Bernez (Gaston-Marie), 2e classe, classe 1907, recrutement de Nancy, mle 07-881-01248 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 31 janvier 1960 ».

Même page, 2e colonne :

Après Durand (Victor-Pierre), sergent, classe 1904, recrutement de Gap, mle 731 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 19 janvier 1960 ».

Page 1864, 2e colonne :

Après Soulie (Mathieu), 1re classe, classe 1900, recrutement de Carcassonne, mle 1586 ; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 19 octobre 1959 ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 26 février 1960).

Page 1906, 1re colonne :

Après Sodia, caporal-chef, classe 1935, recrutement du Gabon, mle G. B. 689 ; 24 ans de services, 12 campagnes.
Ajouter : « Pour prendre rang du 31 octobre 1959 ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Page 2005, 2e colonne :

Après Dericquebourg (Jean-Baptiste-Henri-Joseph), caporal, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 2094 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 10 octobre 1959 ».

Page 2006, 1re colonne :

Après Sagnier (Paul-Emile-Joseph), 1re classe, classe 1901, recrutement de Beauvais, mle 353 ; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ajouter : « Pour prendre rang du 15 décembre 1959 ».

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire, à titre posthume, intervenue par décret du 19 juin 1950 (*Journal officiel* du 21 juin 1950, p. 6601, 2e colonne) en ce qui concerne Grange (Claude-Bernard), caporal, 2e bataillon de zouaves, classe 1946, mle 48.944, recrutement de Paris.

Décret du 29 mars 1961 rectifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1961 portant que les rectificatifs ci-après sont faits en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les décrets des 14 mai 1956 et 3 février 1960 portant concession de la médaille militaire sont rectifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne les militaires désignés ci-après :

Décret du 14 mai 1956 (*Journal officiel* du 13 juin 1956).

Page M. M. 53, 2e colonne :

Au lieu de : « Trigaloux (Florent-Achille-Aimé), 2e classe », lire : « Trigaloux (Florent-Achille-Aimé), brigadier ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 24 février 1960).

Page 1787, 2e colonne :

Au lieu de : « Vincente (Emmanuel) », lire : « Vicente (Emmanuel) ».

Page 1789, 2e colonne :

Au lieu de : « Ade (Joseph-Adolphe-Marcel) », lire : « Ade (Joseph-Aloyse-Marcel) ».

Page 1797, 1re colonne :

Au lieu de : « Daniel (François-René-Louis), 2e classe », lire : « Daniel (François-René-Louis), sergent ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 25 février 1960).

Page 1844, 1re colonne :

Au lieu de : « Seinturier (Louis-François-Jacques), sergent », lire : « Seinturier (Louis-François-Jacques), adjudant ».

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Page 2005, 1re colonne :

Au lieu de : « Lefèvre (Roger-Henri) », lire : « Le Fèvre (Roger-Henri) ».

Décret du 29 mars 1961 portant annulation de précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les annulations de concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont annulées, comme faisant double emploi, les concessions de la médaille militaire concernant les personnels désignés ci-après :

Décret du 5 novembre 1951 (*Journal officiel* du 6 novembre 1951).

Bellonnet (Gabriel-Jules), adjudant d'infanterie, classe 1929, recrutement de Rouen-Nord, mle 133 ; 21 ans de services, 10 campagnes. Décoré au titre de l'armée active par décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 27 février 1960).

Décret du 16 mai 1952 (*Journal officiel* du 25 mai 1952).

Hafnaoui ben Ali, sergent d'infanterie, classe 1928 X, recrutement de Constantine, mle 218 X. L. M. ; 21 ans de services, 3 campagnes. Déjà décoré par décret du 12 avril 1951 (*Journal officiel* du 17 avril 1951).

Décret du 3 février 1960 (*Journal officiel* du 25 février 1960).

Mergey (Léon-Honoré), sergent du génie, classe 1909, recrutement de Besançon, mle 09-391 00376 ; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité. Déjà décoré par arrêté du 17 octobre 1921 (*Journal officiel* du 5 janvier 1922).

Décret du 29 mars 1961 portant admission au traitement de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 7 mars 1961 portant que l'admission au traitement de la médaille militaire du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est admis au traitement de sa décoration :

Pour compter du 1er juillet 1959.

Ghrib Abdelkader, brigadier, classe 1937, recrutement d'Alger, mle L. M. 246 ; 20 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Médaillé militaire, sans traitement, par décret du 17 avril 1958 (*Journal officiel* du 3 mai 1958).

Décret du 29 mars 1961 portant suspension et radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées :

Est suspendu pour un an des droits et prérogatives attachés à la qualité de décoré de la médaille militaire : Masson (Bernard), médaillé militaire du 21 février 1958 en qualité de 2e classe au 22e régiment d'infanterie.

Est rayé des contrôles de la médaille militaire : Touzac (René-Pierre), médaillé militaire du 21 février 1958 en qualité de caporal au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Le présent projet de décret supprime les trois délégations d'armes et crée une délégation ministérielle pour l'armement et un secrétariat général pour l'administration.

Cette réorganisation est dans la ligne de l'évolution des structures du ministère des armées poursuivie régulièrement depuis la fin de la guerre.

Après la libération du territoire, les trois ministères d'armes ont été supprimés, sauf durant une courte période, en 1947. Pendant les dix années suivantes, de 1948 à 1958, la formule d'un ministre de la défense nationale et des forces armées, assisté de trois secrétaires d'Etat d'armes, a prévalu. Depuis 1958, enfin, les secrétaires d'Etat ont été remplacés par des délégués ministériels « terre », « marine » et « air ».

Le présent décret marque une nouvelle étape.

La suppression des délégations ministérielles favorisera les contacts directs entre le ministre et les chefs d'état-major, permettra certains regroupements nécessaires dans les services de contrôle, administratifs et financiers et le rattachement aux chefs d'état-major des services qui, dans chaque armée, assurent la vie quotidienne des troupes, c'est-à-dire de ceux qui sont chargés de l'infrastructure, du matériel et des approvisionnements.

Les directeurs et chefs de service, placés sous l'autorité des chefs d'état-major, conservent leurs attributions traditionnelles en matière financière. Les pouvoirs qui leur sont conférés résultent d'une délégation spéciale du ministre. Ils restent, à ce titre, directement responsables devant lui.

Les moyens de chaque armée seront renforcés par l'exercice d'une autorité unique et des économies pourront résulter de l'élimination de doubles emplois.

La création d'une délégation ministérielle pour l'armement procède de la situation nouvelle créée par les progrès scientifiques et techniques.

Une politique rationnelle des fabrications d'armement — et notamment la fabrication des armes les plus modernes — exige la concentration de l'autorité et des moyens qui favorise un meilleur emploi des hommes, un rendement plus élevé de l'infrastructure industrielle, une utilisation plus efficace des crédits.

Ainsi, la délégation ministérielle pour l'armement permettra une mise en œuvre plus efficace de la loi-programme destinée à doter le pays d'un armement thermonucléaire et d'une force d'intervention interarmées.

Enfin, le secrétaire général pour l'administration aura autorité sur un certain nombre de directions et services interarmées à compétence administrative, financière et sociale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des armées, responsable de l'exécution de la politique militaire, assume, conformément aux directives générales du Premier ministre, responsable de la défense, les missions découlant de l'article 16 de l'ordonnance susvisée portant organisation générale de la défense.

Sous l'autorité du Premier ministre, il coopère à l'exécution de la politique de défense avec les autres ministres intéressés.

Il est chargé, sauf décision contraire du Premier ministre en cas de circonstances exceptionnelles, de notifier aux autorités placées sous ses ordres les directives prises par le Premier ministre en application de l'article 9 de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Il suit les négociations internationales en matière d'armement.

Les missions militaires à l'étranger sont mises à sa disposition dans la limite de ses attributions.

Art. 3. — Le ministre des armées exerce les attributions antérieurement dévolues au ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne la justice militaire ainsi que les attributions prévues par le décret du 18 avril 1939 en matière de réglementation et de contrôle des matériels de guerre, armes et munitions et toutes attributions en matière d'armement.

Art. 4. — Dans l'exercice de ses attributions, le ministre des armées est assisté :

1° En matière d'étude, de recherche et de fabrication d'armement, par un délégué ministériel pour l'armement ;

2° En matière administrative, financière et sociale, par un secrétaire général pour l'administration.

Le délégué ministériel pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration sont nommés, sur proposition du ministre des armées, par décrets en conseil des ministres.

Art. 5. — Le ministre des armées dispose de l'état-major de l'armée de terre, de l'état-major de la marine, de l'état-major de l'armée de l'air, de l'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, d'un état-major interarmées, ainsi que des inspections générales.

Le ministre des armées préside le comité des chefs d'état-major dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret.

Art. 6. — Le décret n° 59-265 du 7 février 1959 est abrogé.

Art. 7. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative à l'organisation des ministères, modifiée par le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 ;

Vu le décret du 22 avril 1927 modifié portant organisation de la marine militaire ;

Vu le décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), modifié par le décret n° 61-128 du 3 février 1961 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère des armées comprend :

— la délégation ministérielle pour l'armement,
— le secrétariat général pour l'administration,
— l'état-major de l'armée de terre,
— l'état-major de la marine,
— l'état-major de l'armée de l'air,
— l'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer,
— l'état-major interarmées,
— des directions et services,
— des inspections générales.

Art. 2. — Relèvent directement du ministre des armées les directions et service suivants :

— la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées,
— la direction de la gendarmerie et de la justice militaire,
— la direction du personnel militaire de l'armée de terre,
— la direction du personnel militaire de la marine,
— la direction du personnel militaire de l'armée de l'air,
— la direction des troupes de marine,
— la direction de la sécurité militaire,
— le service d'information, d'études et de cinématographie des armées.

En outre, est rattachée directement au cabinet du ministre :

— la sous-direction des bureaux du cabinet.

Art. 3. — Relèvent du délégué ministériel pour l'armement les directions suivantes :

— la direction des recherches et moyens d'essais,
— la direction des poudres,
— la direction des études et fabrications d'armement,
— la direction technique et industrielle de l'aéronautique,
— la direction centrale des constructions et armes navales.

Toutefois, le chef d'état-major de la marine a autorité directe sur la direction centrale des constructions et armes navales en matière d'entretien et de réparation des unités en service ou en réserve.

Art. 4. — Relèvent du secrétaire général pour l'administration directions et service suivants :

— la direction des services financiers,
— la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses,
— la direction des personnels civils des armées,
— le service de l'action sociale des armées.

Art. 5. — Relèvent du chef d'état-major de l'armée de terre les directions et services suivants :

— la direction centrale de l'intendance,
— la direction centrale du génie,
— la direction centrale du matériel de l'armée de terre,
— la direction des transmissions,
— le service du recrutement,
— le service de la mécanographie de l'armée de terre.

Art. 6. — Relèvent du chef d'état-major de la marine les directions et services suivants :

— la direction centrale du commissariat de la marine,
— la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes,
— le service central de l'aéronautique navale,
— le service central hydrographique.

Art. 7. — Relèvent du chef d'état-major de l'armée de l'air les directions suivantes :

— la direction centrale du commissariat de l'air,
— la direction centrale du matériel de l'armée de l'air,
— la direction de l'infrastructure.

Art. 8. — Relève du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer :

— la direction des services d'outre-mer.

Art. 9. — Relèvent du chef de l'état-major interarmées les directions et le service suivants :

— la direction centrale des services de santé des armées,
— la direction centrale des essences,
— le service biologique et vétérinaire des armées.

Art. 10. — Relèvent directement du ministre des armées les inspections générales suivantes :

— l'inspection générale de l'armée de terre,
— l'inspection générale de la marine,
— l'inspection générale de l'armée de l'air,
— l'inspection générale de la défense intérieure,
— l'inspection générale des services de santé.

Art. 11. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les attributions des différents organes de l'administration centrale du ministère des armées.

Art. 12. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, et notamment les titres Ier, III, IV et VI, ainsi que l'article 6 (2) du décret du 22 avril 1927 portant organisation de la marine militaire ;

— le décret n° 45-445 du 1er mars 1945 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre ;

— le décret n° 46-248 du 18 février 1946 relatif à l'organisation centrale du ministère des armées ;

— le décret n° 47-564 du 28 mars 1947 fixant la liste des services communs rattachés au ministère de la défense nationale ;

— le décret n° 48-733 du 27 avril 1948 portant création d'un service de coordination de la réglementation des personnels civils des forces armées ;

— le décret n° 49-1295 du 16 septembre 1949 fixant la liste des emplois d'inspecteurs généraux de la défense nationale ;

— le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées ;

— les articles 1er, 3, 4, 5, 6, 7 et 12 du décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Art. 13. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, modifiés notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le délégué ministériel pour l'armement prépare, soumet à l'approbation du ministre des armées et fait exécuter les programmes d'études, de recherches et de fabrication d'armement, en collaboration étroite avec les chefs d'état-major compétents, selon des modalités fixées par instruction du ministre des armées.

Art. 2. — Le délégué ministériel pour l'armement est vice-président du comité technique des programmes des forces armées. Il en préside le comité restreint.

Art. 3. — Dans la limite des attributions qui lui sont fixées par le ministre des armées, le délégué ministériel pour l'armement exerce la tutelle des établissements publics et des sociétés nationales, ainsi que le contrôle des entreprises privées participant aux recherches, études et fabrications d'armement.

Art. 4. — Le délégué ministériel pour l'armement dispose d'une délégation ministérielle. Il est assisté d'officiers, d'ingénieurs militaires ou de fonctionnaires civils. L'organisation de la délégation est fixée par un arrêté du ministre des armées.

Le délégué ministériel pour l'armement a autorité sur les directions qui relèvent de lui, en vertu du décret n° 61-307 du 5 avril 1961, ainsi que sur les organismes qui dépendent d'elles. Toutefois, le chef d'état-major de la marine a autorité directe sur la direction centrale des constructions et armes navales en matière d'entretien et de réparation des unités en service ou en réserve.

En outre, le délégué ministériel pour l'armement fait exécuter les réparations 4e échelon à la demande des chefs d'état-major de l'armée de terre et de l'armée de l'air.

Le délégué ministériel pour l'armement a autorité sur l'inspecteur des programmes et fabrications d'armement, ainsi que sur les inspecteurs techniques.

Art. 5. — Des instructions définiront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-309 du 5 avril 1961 fixant les attributions du secrétaire général pour l'administration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le secrétaire général pour l'administration exerce sous l'autorité directe du ministre des armées, conformément à ses directives et dans les conditions fixées par les arrêtés et instructions en vigueur, la haute direction des travaux effectués par les directions et services qui relèvent de lui en vertu de l'article 4 du décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées.

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration exerce en outre les attributions qui lui sont spécialement confiées par le ministre des armées.

A ce titre il peut être appelé à présider les commissions et comités constitués pour l'étude de questions à incidence financière, administrative ou sociale.

Art. 3. — Le secrétaire pour l'administration peut demander au ministre des armées de faire exécuter par la direction du contrôle des armées les enquêtes entrant dans le domaine de ses attributions.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-310 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 20 mars 1880 relative au service d'état-major ;

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Sous l'autorité du ministre des armées, le chef d'état-major de l'armée de terre est chargé de la préparation des forces de l'armée de terre en vue de leur mise en œuvre.

A cet effet, et dans le cadre des directives ministérielles :

1° Il établit et soumet au ministre les plans d'organisation et de développement de l'armée de terre ;

2° Il participe à la préparation du budget effectuée par la direction des services financiers et reçoit d'elle (section financière Terre) tous renseignements concernant l'exécution dudit budget ;

3° Il définit les besoins militaires spécifiques à long et à court terme en matière d'études, de réalisations de prototypes et de fabrications ;

4° Il participe, en collaboration étroite avec le délégué ministériel pour l'armement, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'études, de recherches et de fabrications d'armement. Il dirige les essais militaires et en communique les résultats au délégué ministériel pour l'armement. Il est tenu informé par ce dernier de l'utilisation des « crédits armements » qui concernent l'armée de terre ;

5° Il propose au ministre les choix à effectuer entre les différents types de matériels susceptibles de répondre à un besoin militaire déterminé ;

6° Il prépare et propose les programmes en matière d'infrastructure militaire ;

7° Il est responsable, dans le cadre des plans et programmes approuvés, de l'organisation, de la mise en condition, de la mobilisation et de l'entretien de l'armée de terre, ainsi que de la constitution des approvisionnements nécessaires à la mise en œuvre des forces ;

8° Il met les moyens prescrits à la disposition des commandements opérationnels et en assure l'entretien ;

9° Il définit la doctrine d'emploi des forces terrestres et contrôle les conditions d'utilisation de ces forces par les commandements opérationnels, dans les domaines tactique, technique et logistique propres à cette armée.

Ces attributions s'étendent à l'ensemble des forces terrestres non stationnées dans les départements et territoires d'outre-mer, ou dans les Etats appartenant ou issus de la Communauté.

Elles affectent les formations de la gendarmerie nationale dans la mesure où celles-ci participent aux missions de l'armée de terre.

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'armée de terre donne aux directions et services placés sous son autorité toutes directives utiles afin d'assurer, chacun dans leur domaine, la satisfaction des besoins de l'armée de terre.

Il fait connaître au chef de l'état-major interarmées les besoins de l'armée de terre auxquels il doit être satisfait par les services qui relèvent de celui-ci. Il précise, à cet égard, les priorités et ordres d'urgence à respecter.

Art. 3. — Le chef d'état-major de l'armée de terre rend compte au ministre des armées de l'état d'avancement des plans ainsi que de la situation et des besoins des forces de l'armée de terre.

Art. 4. — Le chef d'état-major de l'armée de terre définit, dans le cadre des directives ministérielles, les règles communes aux différentes catégories de personnels militaires de l'armée de terre dans les domaines de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi. Il détermine en commun avec le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer les modalités d'application de ces règles aux troupes de marine.

Il participe aux travaux des commissions d'avancement des personnels militaires de l'armée de terre et des personnels militaires des troupes de marine.

Il prépare et soumet au ministre des armées les projets de décrets, arrêtés et décisions concernant l'administration et la gestion des officiers généraux, y compris les officiers généraux des troupes de marine. Il recueille l'avis préalable du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer pour les projets relatifs à ces derniers.

Il est consulté sur les conditions générales d'emploi des personnels civils et sur la répartition de leurs effectifs entre les différents services de l'armée de terre.

Art. 5. — Les officiers généraux inspecteurs des armes et inspecteurs techniques de l'armée de terre relèvent du chef d'état-major de l'armée de terre qui oriente et exploite leurs travaux, soumet leurs rapports au ministre des armées et les communique à l'inspecteur général.

Le chef d'état-major de l'armée de terre peut demander au ministre de faire exécuter par la direction du contrôle des armées les enquêtes entrant dans le domaine de ses attributions.

Art. 6. — Le chef d'état-major de l'armée de terre dispose de l'état-major de l'armée de terre placé sous les ordres du major général.

Il assure la haute direction du service d'état-major de l'armée de terre et l'instruction de son personnel.

Il désigne les titulaires des formations importantes de ce service et propose les affectations à des postes interarmées et interalliés.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 59-1178 du 16 octobre 1959.

Art. 8. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-311 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement,

Décrète :

Art. 1er. — Sous l'autorité du ministre des armées, le chef d'état-major de la marine est responsable de la préparation des forces maritimes en vue de leur mise en œuvre. Il assure l'organisation de ces forces, leur mise en condition, leur mobilisation et la constitution de leur soutien logistique. Il est responsable de leurs mouvements. Il assure, conformément aux directives du Premier ministre, la haute direction des opérations maritimes en haute mer.

A cet effet, et dans le cadre des directives ministérielles :

1° Il participe à la préparation du budget effectuée par la direction des services financiers et reçoit d'elle (section financière Marine) tous renseignements concernant l'exécution dudit budget ;

2° Il définit les besoins militaires spécifiques à long et à court terme en matière d'études, de réalisations, de prototypes et de fabrications ;

3° Il participe, en collaboration étroite avec le délégué ministériel pour l'armement, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'études, de recherches et de fabrications d'équipement et d'armement. Il en dirige les essais militaires et en communique les résultats au délégué ministériel pour l'armement. Il est tenu informé par ce dernier de l'utilisation des « crédits armement » qui concernent la marine ;

4° Il propose au ministre les choix à effectuer entre les différents types de matériels susceptibles de répondre à un besoin militaire déterminé ;

5° Il a autorité directe sur la direction centrale des constructions et armes navales en matière d'entretien et de réparation des unités en service et en réserve ;

6° Il prépare et propose les programmes en matière d'infrastructure militaire ;

7° Il affecte les moyens prescrits aux commandements de forces maritimes et en assure l'entretien ;

8° Il définit la doctrine d'emploi des forces maritimes et contrôle les conditions d'utilisation, par les grands commandements navals, de ces forces dans les domaines tactique, technique et logistique propres à la marine.

Art. 2. — Le chef d'état-major de la marine donne aux directions et services placés sous son autorité toutes directives utiles afin d'assurer chacun dans leur domaine la satisfaction des besoins de la marine.

Il fait connaître au chef de l'état-major interarmées les besoins de la marine auxquels il doit être satisfait par les services qui relèvent de celui-ci. Il précise à cet égard les priorités et ordre d'urgence à respecter.

Art. 3. — Le chef d'état-major de la marine rend compte au ministre des armées de l'état d'avancement des plans, ainsi que de la situation et des besoins des forces maritimes.

Art. 4. — Le chef d'état-major de la marine définit, dans le cadre des directives ministérielles, les règles communes aux différentes catégories de personnels militaires de la marine dans le domaine de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi.

Il participe aux travaux des commissions d'avancement des personnels militaires de la marine.

Il prépare et soumet au ministre des armées les projets de décrets, arrêtés et décisions concernant l'administration et la gestion des officiers généraux.

Il est consulté sur les conditions générales d'emploi des personnels civils et sur la répartition de leurs effectifs entre les différents services de la marine.

Art. 5. — Le chef d'état-major oriente et exploite les travaux des officiers généraux inspecteurs techniques relevant de l'inspecteur général des forces maritimes et aéronavales. Il soumet leurs rapports d'inspection au ministre des armées et les communique à l'inspecteur général de la marine.

Le chef d'état-major peut demander au ministre de faire exécuter par la direction du contrôle des armées ou par l'inspection générale de la marine les enquêtes entrant dans le domaine de ses attributions.

Art. 6. — Le chef d'état-major de la marine dispose de l'état-major de la marine placé sous les ordres du major général et d'une section administrative dont les attributions sont fixées par arrêté du ministre des armées.

Le chef d'état-major de la marine assure la haute direction de l'état-major de la marine et l'instruction des personnels correspondants.

Il désigne les titulaires des fonctions importantes de ce service et propose les affectations à des postes interarmées et interalliés.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-312 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Sous l'autorité du ministre des armées, le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de la préparation des forces de l'armée de l'air en vue de leur mise en œuvre.

A cet effet et dans le cadre des directives ministérielles :

1° Il établit et soumet au ministre les plans d'organisation et de développement de l'armée de l'air ;

2° Il participe à la préparation du budget effectuée par la direction des services financiers et reçoit d'elle (section financière Air) tous renseignements concernant l'exécution dudit budget ;

3° Il définit les besoins militaires spécifiques à long et à court terme en matière d'études, de réalisation de prototypes et de fabrications ;

4° Il participe, en collaboration étroite avec le délégué ministériel pour l'armement, à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'études, de recherches et de fabrications d'équipement et d'armement. Il dirige les essais militaires et en communique les résultats au délégué ministériel pour l'armement. Il est tenu informé par ce dernier de l'utilisation des « crédits armement » qui concernent l'armée de l'air ;

5° Il propose au ministre les choix à effectuer entre les différents types de matériels susceptibles de répondre à un besoin militaire déterminé ;

6° Il prépare et propose les programmes en matière d'infrastructure militaire ;

7° Il est responsable, dans le cadre des plans et programmes approuvés, de l'organisation, de la mise en condition, de la mobilisation et de l'entretien de l'armée de l'air ainsi que de la constitution de ses moyens logistiques ;

8° Il met les moyens prescrits à la disposition des commandements opérationnels et en assure l'entretien ;

9° Il définit la doctrine d'emploi des forces de l'armée de l'air et contrôle les conditions d'utilisation de ces forces par les commandements opérationnels dans les domaines tactique, technique et logistique propres à cette armée.

Art. 2. — Le chef d'état-major de l'armée de l'air donne aux directions et services placés sous son autorité toutes directives utiles afin d'assurer, chacun dans leur domaine, la satisfaction des besoins de l'armée de l'air.

Il fait connaître au chef de l'état-major interarmées les besoins de l'armée de l'air auxquels il doit être satisfait par les services qui relèvent de celui-ci. Il précise à cet égard les priorités et ordres d'urgence à respecter.

Art. 3. — Le chef d'état-major de l'armée de l'air rend compte au ministre des armées de l'état d'avancement des plans, ainsi que de la situation et des besoins des forces de l'armée de l'air.

Art. 4. — Le chef d'état-major de l'armée de l'air définit, dans le cadre des directives ministérielles, les règles communes aux différentes catégories de personnels militaires dans les domaines de la politique des effectifs, du recrutement, de l'avancement et de l'emploi.

Il participe aux travaux des commissions d'avancement des personnels militaires de l'armée de l'air.

Il prépare et soumet au ministre des armées les projets de décrets, arrêtés et décisions concernant l'administration et la gestion des officiers généraux.

Il est consulté sur les conditions générales d'emploi des personnels civils et sur la répartition de leurs effectifs entre les différents services de l'armée de l'air.

Art. 5. — Le chef d'état-major adresse directement à l'inspecteur général de l'armée de l'air, à l'inspecteur technique de l'armée de l'air et à l'inspecteur du commissariat de l'armée de l'air toute demande d'inspection qu'il juge utile.

Le chef d'état-major peut demander au ministre de faire exécuter par la direction du contrôle des armées les enquêtes entrant dans le domaine de ses attributions.

Art. 6. — Le chef d'état-major de l'armée de l'air dispose de l'état-major de l'armée de l'air, placé sous les ordres du major général.

Il assure la haute direction de l'état-major de l'armée de l'air et l'instruction des personnels.

Il désigne les titulaires des fonctions importantes de ce service et propose les affectations à des postes interarmées et interalliés.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les décrets n°s 47-1204 du 1er juillet 1947 et 55-1415 du 27 octobre 1955.

Art. 8. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-226 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu la décision du Président de la Communauté en date du 14 avril 1959 relative à l'exercice des compétences en matière de défense, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 60-155 du 18 février 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ;

Vu les décrets n° 59-290 du 13 février 1959 et n° 60-190 du 24 février 1960 fixant les attributions du ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Les forces terrestres et les unités de gendarmerie stationnées outre-mer sont placées sous l'autorité d'un officier général des troupes de marine, chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer.

Art. 2. — Sous l'autorité du ministre des armées, le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer est chargé de la préparation des forces terrestres et de la gendarmerie stationnées outre-mer en vue de leur mise en œuvre. Il assure, en tant que de besoin, l'organisation des forces, leur mise en condition, leur mobilisation. Il assure, en outre, leur entretien et la constitution de leur soutien logistique. Il est responsable de leur déploiement.

A cet effet :

1° Il définit leurs besoins militaires spécifiques en matière d'armement et participe en collaboration étroite avec le délégué ministériel pour l'armement à la satisfaction de ces besoins ;

2° Il prépare et propose les programmes en matière d'infrastructure militaire ;

3° Il met les moyens prescrits à la disposition des commandants supérieurs et en assure l'entretien ;

4° Il définit, en liaison avec le chef d'état-major de l'armée de terre, la doctrine d'emploi des forces terrestres stationnées outre-mer et contrôle les conditions d'utilisation de ces forces par les commandants opérationnels dans les domaines tactique, technique et logistique.

Art. 3. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer donne à la direction des services d'outre-mer toutes directives utiles afin d'orienter son action.

Il participe à la préparation du budget effectuée par la direction des services financiers et reçoit d'elle tous renseignements concernant l'exécution dudit budget.

Il fait connaître au chef de l'état-major interarmées les besoins des forces terrestres stationnées outre-mer auxquels il doit être satisfait par les services relevant de celui-ci. Il précise à cet égard les priorités et ordre d'urgence à respecter.

Art. 4. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer rend compte au ministre de l'état d'avancement des plans ainsi que de la situation et des besoins des forces terrestres et de la gendarmerie stationnées outre-mer.

Art. 5. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer détermine en commun avec le chef d'état-major de l'armée de terre les modalités d'application aux troupes de marine des règles concernant les différentes catégories de personnel militaire de l'armée de terre dans les domaines du recrutement, de l'avancement et de l'emploi.

Il définit les besoins en effectifs des personnels des troupes de marine qu'il exprime à la direction des troupes de marine.

Il est tenu informé des activités de cette direction, en particulier des mesures touchant les personnels désignés pour servir outre-mer.

Il participe aux travaux des commissions d'avancement des personnels des troupes de marine.

Il donne préalablement son avis sur les nominations d'officiers généraux des troupes de marine, sur la désignation des officiers généraux aux emplois de leur grade outre-mer et sur la nomination des chefs de corps appartenant aux troupes de marine.

Art. 6. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer assiste le ministre des armées dans ses attributions concernant les généraux commandants supérieurs, l'exécution de la politique militaire outre-mer et l'aide aux armées nationales mises sur pied par les Etats appartenant ou issus de la Communauté.

Il peut recevoir, en ces matières, des délégations d'attributions à caractère interarmées.

Art. 7. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer exprime les besoins en matière de renseignements d'ordre militaire correspondant à ses responsabilités et en assure l'exploitation.

Art. 8. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer dispose d'un état-major dont la composition et l'organisation sont fixées par arrêté du ministre des armées. Pour l'exercice de ses attributions interarmées, il utilise l'état-major interarmées.

Art. 9. — L'officier général inspecteur des troupes de marine ainsi que les inspecteurs techniques relèvent du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer qui oriente et exploite leurs travaux et soumet leurs rapports d'inspection au ministre des armées.

En ce qui concerne les forces de gendarmerie, le général chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer est assisté d'un officier général de gendarmerie qui porte le titre d'adjoint-gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 30 mai 1959 fixant les attributions du général adjoint outre-mer au chef d'état-major général des armées.

Art. 11. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-314 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef de l'état-major interarmées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attibutions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le chef de l'état-major interarmées est placé directement sous les ordres du ministre des armées.

Il l'assiste dans ses attributions concernant l'organisation générale des armées, la mise en condition des forces, les opérations militaires et la coordination interarmées, réserve faite des questions qui sont de la compétence exclusive des chefs d'état-major des armées et compte tenu des avis exprimés par ceux-ci en comité des chefs d'état-major.

Art. 2. — Le chef d'état-major interarmées participe notamment, en tant que de besoin, à l'élaboration :

— des directives d'orientation budgétaire et des décisions concernant les priorités à satisfaire ;

— des programmes d'infrastructure, d'armement et de soutien logistique ;

— des directives, plans et décisions d'engagement des forces ou des moyens des armées dans le cadre national et le cadre interallié.

Il prépare les décisions en matière domaniale militaire.

Art. 3. — Le chef de l'état-major interarmées est chargé de réunir tous les éléments nécessaires à l'information du ministre et, à cette fin, il est tenu informé par les chefs d'état-major des trois armées de l'état d'avancement des plans ainsi que de la situation et des besoins des différentes forces.

Art. 4. — Suivant les instructions du ministre des armées, le chef de l'état-major interarmées fournit au chef d'état-major de la défense les données militaires nécessaires à l'élaboration des plans d'emploi et à la répartition des forces entre les grands commandements.

Art. 5. — Le chef de l'état-major interarmées est consulté sur les propositions concernant les affectations à des postes interarmées et interalliés.

Art. 6. — La composition et l'organisation de l'état-major interarmées font l'objet d'un arrêté du ministre des armées.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 59-267 du 7 février 1959.

Art. 8. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-315 du 5 avril 1961 portant réorganisation du comité des chefs d'état-major.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le comité des chefs d'état-major est l'organisme le plus élevé qui assiste le ministre des armées pour l'étude des problèmes relatifs :

— à l'organisation d'ensemble des armées ;
— aux plans nécessaires à la réalisation de la politique militaire arrêtée par le Gouvernement ;
— à la coordination entre les plans et les programmes qui en résultent ;
— à la répartition des effectifs et des moyens matériels et financiers entre les armées et les organismes communs en vue de la réalisation des plans ;
— à la doctrine d'emploi des forces armées et à son enseignement.

Il assure, en outre, l'information réciproque des chefs d'état-major sur les problèmes propres aux diverses armées et traite de leur coopération dans les domaines communs des forces armées.

Art. 2. — Le comité des chefs d'état-major, présidé par le ministre des armées, comprend :

— le chef d'état-major de l'armée de terre ;
— le chef d'état-major de la marine ;
— le chef d'état-major de l'armée de l'air.

La vice-présidence du comité est assurée pour un an, à tour de rôle, par chacun des chefs d'état-major.

Le ministre des armées fixe l'ordre du jour.

Art. 3. — Le chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer prend part aux délibérations sur les questions relevant de ses attributions et inscrites à l'ordre du jour.

En outre, le ministre des armées peut appeler à assister à une séance ou à une partie de séance du comité des chefs d'état-major toute personne qualifiée en raison de sa compétence.

Art. 4. — Le chef d'état-major général de la défense nationale assiste, en principe, aux réunions du comité.

Art. 5. — Le chef de l'état-major interarmées assiste aux séances du comité des chefs d'état-major. Il en assure le secrétariat. A ce titre, il est responsable de la préparation des questions soumises au comité dans le cadre des attributions définies à l'article 1er, ainsi que de la traduction des décisions prises à la suite des délibérations du comité par le ministre des armées.

Il rédige les procès-verbaux des séances où sont mentionnés les avis de tous les membres.

Il est responsable de la sécurité des travaux du comité.

Art. 6. — Le ministre des armées réunit le comité des chefs d'état-major au moins une fois par mois.

Il peut le réunir à la demande de l'un de ses membres.

Art. 7. — Une instruction d'application précise les modalités de fonctionnement du comité.

Art. 8. — L'arrêté du 23 février 1959, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1960, est abrogé.

Art. 9. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-316 du 5 avril 1961 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement,

Décrète :

Art. 1er. — Au titre du ministère des armées, font l'objet d'un programme établi conformément aux prescriptions du présent décret :

1° Les études, recherches, réalisations de prototypes et les fabrications en série en matière d'armement et de matériel de guerre ;

2° Les investissements industriels imposés ou non par une des opérations prévues au paragraphe 1° ci-dessus ;

3° Les travaux d'infrastructure militaire.

Art. 2. — Les programmes (quantité, qualité, spécification et délais d'exécution) mentionnés à l'article précédent sont arrêtés par le ministre des armées, le comité technique des programmes entendu :

a) Sur proposition du délégué ministériel pour l'armement en ce qui concerne les paragraphes 1° et 2° de l'article 1er ;

b) Sur proposition des chefs d'état-major en ce qui concerne le paragraphe 3° de l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des armées préside toutes les séances du comité technique des programmes des armées.

Sont membres permanents du comité :

— le délégué ministériel pour l'armement, vice-président,
— le secrétaire général pour l'administration,
— les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air et des forces terrestres stationnées outre-mer,
— le chef de l'état-major interarmées,
— le directeur central des recherches et moyens d'essais,
— le directeur des études et fabrications d'armement,
— le directeur des poudres,
— le directeur technique et industriel de l'aéronautique,
— le directeur central des constructions et armes navales,
— le directeur des services financiers,
— l'officier général inspecteur des fabrications et programmes d'armement.

Les membres permanents peuvent être remplacés, en cas d'absence, par un suppléant désigné par le ministre des armées.

Peut en outre participer aux séances du comité toute personne civile ou militaire désignée par le ministre des armées en raison de sa compétence.

Art. 4. — Pour l'examen préalable des projets de programmes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er, le délégué ministériel pour l'armement réunit les chefs d'état-major compétents en comité restreint.

Art. 5. — Le délégué ministériel pour l'armement présente au comité technique des programmes les projets de programmes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1er.

Les chefs d'état-major présentent au comité les projets de programmes concernant le paragraphe 3°.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par la délégation ministérielle pour l'armement.

Art. 7. — Une commission « exécutive » permanente comprenant :

— un représentant du délégué ministériel pour l'armement,
— un représentant du secrétaire général pour l'administration,
— un représentant du chef d'état-major intéressé,
— un représentant du chef d'état-major interarmées,

examine les programmes pour lesquels le ministre des armées a réservé sa décision après audition du comité technique des programmes des armées. Les documents d'engagement de dépenses nécessaires à l'exécution des programmes examinés et approuvés par la commission exécutive permanente sont visés par le ministre des armées avant leur envoi aux contrôleurs financiers.

Art. 8. — Sont interdites avant l'accomplissement de la procédure instituée par le présent décret toutes opérations d'engagement ou de réalisation d'un programme mentionné à l'article 1er.

Art. 9. — Le délégué ministériel pour l'armement et les chefs d'état-major sont tenus de rendre compte mensuellement au ministre des armées de l'état d'avancement des programmes mentionnés à l'article 1er.

Art. 10. — Le décret n° 59-714 du 8 juin 1959 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-317 du 5 avril 1961 portant organisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air et suppression du conseil supérieur des forces armées.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu les lois du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée et du 2 juillet 1934 sur l'organisation générale de l'armée de l'air ;
Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;
Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des armées dispose, pour l'exercice de ses attributions, d'organes consultatifs et d'études :
— le conseil supérieur de la guerre,
— le conseil supérieur de la marine,
— le conseil supérieur de l'air.

Art. 2. — Le conseil supérieur de chaque armée est normalement consulté sur les sujets d'ordre général pouvant affecter son armée et les conditions prévues pour son emploi. Il peut, en outre, être consulté sur toutes les questions que le ministre juge à propos de lui soumettre.

Art. 3. — Les conseils supérieurs de chaque armée sont présidés par le ministre des armées. Les chefs d'état-major sont vice-présidents de droit.

Art. 4. — Le conseil supérieur de la guerre comprend au maximum treize membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

Sont membres titulaires de droit :
— le chef d'état-major de l'armée de terre, vice-président ;
— l'inspecteur général de l'armée de terre.

Les autres membres, officiers généraux, sont désignés par décret en conseil des ministres, pour un an, à compter du 1er janvier de chaque année.

Le conseil supérieur de la marine comprend au maximum sept membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

Sont membres titulaires de droit :
— le chef d'état-major de la marine, vice-président ;
— l'inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

Les autres membres, vice-amiraux de la première section, sont désignés par décret en conseil des ministres, pour un an, à compter du 1er janvier de chaque année.
Un des membres titulaires au moins doit avoir commandé une force à la mer dans le grade considéré et, dans toute la mesure du possible, un des membres titulaires doit être breveté d'aéronautique.

Le conseil supérieur de l'air comprend au maximum huit membres ayant voix délibérative et droit de vote.

Sont membres titulaires de droit :
— le chef d'état-major de l'armée de l'air, vice-président ;
— l'inspecteur général de l'armée de l'air.

Les autres membres, officiers généraux de la première section, sont désignés par décret en conseil des ministres, pour un an, à compter du 1er janvier de chaque année.

Art. 5. — Tout changement de poste ou de fonction peut entraîner une modification dans la composition du conseil. Les modifications sont prononcées par décret en conseil des ministres. Les nouveaux membres sont nommés jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils sont désignés.

Art. 6. — Le ministre des armées peut appeler à siéger, à titre consultatif, telles personnalités militaires ou civiles, relevant ou non du département des armées, en raison de leur compétence dans les questions soumises à l'examen des conseils supérieurs.

Art. 7. — Les majors généraux, ainsi que les officiers généraux sous-chefs des états-majors de chacune des trois armées, peuvent assister aux séances du conseil supérieur de leur armée.

Art. 8. — Les fonctions de secrétaire sont assurées par un officier général ou supérieur de l'état-major de l'armée intéressée.

Art. 9. — Les conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air se réunissent sur l'ordre du ministre.
En outre, chacun des membres des conseils peut en demander la réunion quand il l'estime nécessaire. Ces demandes sont adressées au vice-président, qui les soumet à la décision du ministre. Les conseils sont convoqués par le ministre, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 10. — Le conseil supérieur des forces armées est supprimé.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, et notamment les décrets :
N° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air ;
N°s 53-1051 du 26 octobre 1953, 54-358 du 31 mars 1954, du 27 mai 1955 et 58-878 du 23 septembre 1958 relatifs à la composition et à l'organisation des conseils supérieurs des forces armées, de la guerre, de la marine et de l'air.

Art. 12. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-318 du 5 avril 1961 portant création, organisation générale et fixant les attributions de la direction du contrôle et de la comptabilité générale des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,
Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;
Vu la loi modifiée du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;
Vu la loi modifiée du 2 mars 1902 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de la marine ;
Vu l'article 153 de la loi de finances du 31 mai 1933 portant création du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique ;
Vu le décret modifié du 28 octobre 1882 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de l'armée ;
Vu le décret modifié du 15 janvier 1910 relatif au fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine ;
Vu le décret du 4 mars 1934 portant organisation et fonctionnement du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique ;
Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé une direction du contrôle et de la comptabilité générale du ministère des armées placée sous l'autorité directe du ministre.
Le directeur du contrôle est choisi parmi les contrôleurs généraux appartenant à l'un des trois corps militaires de contrôle.

Art. 2. — La direction du contrôle et de la comptabilité générale du ministère de armées :

1° Assure, par l'action des corps de contrôle, conformément aux attributions générales conférées à ces corps par la loi du 16 mars 1882 (art. 25), la loi du 2 mars 1902 (art. 1er) et le décret du 4 mars 1934 (art. 8), d'une part, les missions du contrôle extérieur, d'autre part, sur l'ordre du ministre, les missions intéressant l'administration centrale.

2° Examine et vise les projets de textes ou de décision et tous actes administratifs ayant une incidence financière (en particulier les projets de marchés et les engagements de dépenses).

3° Fait connaître, lorsqu'elle l'estime nécessaire, son avis au ministre des armées sur les projets de loi et les actes à caractère réglementaire dont elle est obligatoirement tenue informée.

4° Exerce ou fait exercer les attributions particulières dévolues aux corps de contrôle, notamment en matière de :

a) Concours au contrôle parlementaire de l'exécution du budget ;

b) Comptabilité des matières et des approvisionnements ;

c) Fabrications et commerce des matériels de guerre ;

d) Contrôle des organismes administratifs spéciaux, établissements publics et organismes privés soumis à la tutelle ou au pouvoir hiérarchique du ministre des armées ;

e) Inspection du travail ;

f) Répression des fraudes.

5° Assure la tenue de la comptabilité générale des deniers et des matières du ministère des armées.

6° Etablit, en liaison avec les services intéressés, dans le cadre de la réglementation générale, les règles relatives à la comptabilité des deniers et des matières.

7° Assure les relations avec la Cour des comptes.

8° Administre les corps de contrôle.

Art. 3. — Des arrêtés fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le troisième alinéa de l'article 25 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi du 16 mars 1882 ; les articles 2, 2 *bis*, 3 et 7 de la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine ; les titres II et III du décret du 15 janvier 1910 relatif au fonctionnement du contrôle de l'administration de la marine ; le titre Ier du décret du 28 octobre 1882 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de l'armée ; le décret du 15 novembre 1884 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre ; le décret du 17 juillet 1933 portant organisation du corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique et le décret du 10 mars 1958 portant création et organisation du comité de contrôle de la défense nationale et des forces armées.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-319 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — La direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses est chargée :

D'élaborer, en liaison avec les états-majors, directions et services intéressés, les projets de texte à caractère législatif ou réglementaire, à l'exclusion :

a) Des textes concernant les personnels civils ;

b) Des règles relatives à la comptabilité des deniers et des matières.

De préparer la réglementation propre au ministère des armées en matière des marchés et de brevets d'invention et d'assurer le fonctionnement des secrétariats des commissions consultatives des marchés, ainsi que des secrétariats des comités consultatifs de règlements amiables des litiges relatifs aux marchés.

De codifier en liaison avec les états-majors, directions et services intéressés les textes intéressant les armées, à l'exclusion des textes concernant les personnels civils.

De traiter les affaires contentieuses des armées.

D'assurer les relations avec le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ou judiciaires autres que la Cour des comptes.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Des arrêtés fixeront en tant que besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-320 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des services financiers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — La direction des services financiers est chargée :

De centraliser, pour l'ensemble du département, toutes les questions financières ;

De préparer le budget, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution.

Art. 2. — La direction des services financiers comprend notamment trois sections financières Terre, Marine, Air.

Ces sections fournissent, tant au cours de la préparation du budget qu'au cours de son exécution, tous les renseignements qui leur sont demandés par les chefs d'état-major. Ceux-ci fournissent, de leur côté, aux sections financières tous renseignements nécessaires.

Art. 3. — Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-321 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des personnels civils des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — La direction des personnels civils des armées est chargée :

De l'élaboration des textes relatifs aux statuts, au régime de travail, à la rémunération des personnels civils ;

De la codification des textes intéressant ces personnels ;

De l'organisation du recrutement, ainsi que de l'organisation de la formation professionnelle des personnels civils, à l'exception des fonctionnaires des corps de catégorie A des administrations centrales ;

De l'administration des personnels civils ; toutefois, un arrêté spécial précisera, en cette matière, les attributions respectives de la direction des études et fabrications d'armement, de la direction centrale des constructions et armes navales, de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, de la direction des poudres et de la direction centrale des essences d'une part et de la direction des personnels civils d'autre part ;

De l'établissement des prévisions budgétaires et de la gestion des crédits concernant les personnels civils n'appartenant pas aux directions techniques énumérées au paragraphe précédent ;

De l'application du droit du travail et de la législation relative à la sécurité sociale, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et aux pensions civiles.

Art. 2. — La direction des personnels civils est en outre chargée :

De l'achat, de la conservation, de l'administration et de la tenue de la comptabilité des matériels de l'hôtel du ministre, des logements de fonction et des bureaux du ministère ainsi que de l'administration, de l'entretien des bâtiments de l'administration centrale et de l'exécution de tous les services s'y rattachant ;

De la réalisation des imprimés nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et de leur répartition ;

De l'édition des Bulletins officiels de la guerre, de la marine et de l'air, refondus et mis à jour par les services compétents ;

Des questions relatives à l'état civil des militaires servant en période de paix dans la métropole et sur les théâtres d'opérations extérieurs.

Art. 3. — Des arrêtés fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

Le décret n° 58-6 du 7 janvier 1958 portant organisation de la direction des personnels civils du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) ;

Le décret n° 61-128 du 3 février 1961 modifiant le décret n° 58-25 du 14 janvier 1958 relatif à l'organisation de l'administration centrale (air) ;

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-322 du 5 avril 1961 fixant les attributions des directions des personnels militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Les directions des personnels militaires de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de pourvoir aux besoins en personnels militaires des armées et des organismes nationaux ou interalliés dont la mission requiert la présence de tels personnels.

Elles participent, en liaison avec les états-majors et la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, à l'élaboration des statuts, communs ou propres à leur armée, des personnels militaires, y compris les personnels féminins, et de la réglementation se rapportant à ces statuts.

Elles sont chargées de la mise en application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnels militaires qu'elles administrent et du contrôle de la régularité de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnels militaires des corps et cadres d'officiers qu'elles n'administrent pas.

L'administration des officiers généraux des trois armées est assurée dans chaque armée suivant des modalités définies par instruction du ministre des armées.

Art. 2. — La direction des personnels militaires de l'armée de terre est chargée :

De l'administration, notamment en matière d'avancement, des personnels militaires de cette armée, à l'exception du corps de contrôle ;

De la gestion individuelle des personnels militaires de l'infanterie métropolitaine, de l'artillerie métropolitaine, de l'arme blindée et de la cavalerie, du train, du service du personnel d'état-major et du cadre spécial (active, réserve et assimilés spéciaux) ;

De l'organisation et du fonctionnement des établissements d'éducation relevant de l'armée de terre.

Art. 3. — La direction des personnels militaires de la marine est chargée :

Du recrutement, de l'administration, de l'organisation et de la formation des corps énumérés ci-après : officiers de marine, ingénieurs mécaniciens, officiers des équipages de la flotte, équipages de la flotte et autres corps militaires de l'armée de mer non administrés par une autre direction.

Toutefois, le recrutement des personnels du contingent est assuré par le service du recrutement de l'armée de terre ;

De l'administration des réserves des corps énumérés au paragraphe précédent ;

De l'administration des personnels civils, occupant des emplois militaires, énumérés par arrêté du ministre des armées.

Elle a autorité sur les écoles militaires, les centres de formation maritime, les bureaux maritimes des matricules et tous organismes énumérés par arrêté du ministre des armées.

Art. 4. — La direction des personnels militaires de l'armée de l'air est chargée :

Du recrutement des cadres ;

De l'administration de tout le personnel militaire d'active et de réserve de l'armée de l'air, à l'exclusion des membres du corps du contrôle, des ingénieurs militaires de l'air et des travaux de l'air, des commissaires de l'air, des médecins et pharmaciens de l'air et des gendarmes de l'air ;

De l'organisation générale des établissements d'éducation des orphelins de la famille aérienne (civile et militaire).

Art. 5. — Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 48-1094 du 7 juillet 1948 portant création de la direction du personnel militaire de l'armée de terre et le décret n° 48-1942 du 23 décembre 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du département de la guerre.

Art. 7. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-323 du 5 avril 1961 portant réorganisation de la direction de la sécurité militaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des armées est responsable de la sécurité de l'ensemble des forces armées et de leurs services.

Il dispose, à cet effet, de la direction de la sécurité militaire.

Art. 2. — Cette direction comprend :

Une direction centrale placée sous l'autorité directe du ministre ;

Des organes placés sous l'autorité des différents échelons du commandement.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité militaire, choisi parmi les officiers généraux, est nommé par décret.

Le tableau des effectifs de la direction de la sécurité militaire est arrêté par le ministre des armées sur proposition du directeur, après avis des chefs d'état-major.

Les crédits de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement de la direction de la sécurité militaire sont inscrits à la section commune du budget du ministère des armées.

Art. 4. — Le ministre des armées peut, par arrêtés, réunir sous l'autorité d'un chef de service régional les services de sécurité de l'échelon régional.

Art. 5. — La direction de la sécurité militaire est le service spécialisé dont disposent les différents échelons du commandement pour leur permettre d'assurer la protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements contre les ingérences et les menées subversives de tous ordres.

A cette fin, et selon les directives reçues, ce service :

Elabore les dispositions en matière de sécurité, veille à leur exécution, vérifie les mesures prises et effectue l'instruction, l'inspection et le contrôle des personnels spécialisés ;

Prévient et recherche à l'intérieur des enceintes militaires et en tous lieux auprès des personnels des armées les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements ;

Assure les liaisons techniques avec les autres services de recherche et recueille auprès d'eux les renseignements utiles aux forces armées, en particulier dans les domaines intéressant la défense intérieure.

Art. 6. — La direction de la sécurité militaire assure, au titre de la défense, des missions de sécurité qui lui sont attribuées par des instructions particulières.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-324 du 5 avril 1961 fixant les attributions du service du recrutement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Le service du recrutement est chargé, en liaison avec la marine et l'armée de l'air :

1° De participer, avec la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses, à l'élaboration de la réglementation concernant le recrutement des armées ;

2° De la mise en œuvre de cette réglementation.

Art. 2. — Le service du recrutement est chargé de gérer les crédits inscrits au budget pour son fonctionnement.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Des arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-325 du 5 avril 1961 réglant l'emploi des vétérinaires dans les armées et fixant les attributions et l'organisation du service biologique et vétérinaire des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées,

Décrète :

Art. 1er. — Les vétérinaires reçoivent dans les armées les missions ressortissant de leur compétence dans les domaines suivants :

Etudes, recherches et expérimentations relatives à la biologie animale dans son domaine propre et dans ses rapports avec la biologie humaine ;

Contrôle sanitaire, hygiénique et qualitatif des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation de la troupe et des cadres ;

Zootechnie.

Suivant les modalités précisées par le présent décret, ils remplissent ces missions soit dans le cadre du service vétérinaire, soit au sein d'autres services ou organismes militaires.

Art. 2. — Le service vétérinaire de l'armée prend l'appellation de service biologique et vétérinaire des armées.

Art. 3. — Le service biologique et vétérinaire des armées participe dans le domaine biologique aux recherches et expérimentations d'ordre scientifique menées dans les armées.

Il effectue les travaux biologiques qui lui sont spécialement confiés.

Il procède éventuellement à l'étude et à la préparation de produits biologiques, et plus particulièrement, à la demande des services de santé des armées, de produits biologiques destinés à la médecine humaine.

Les vétérinaires peuvent être affectés dans tous les services et organismes effectuant des études, recherches ou expérimentations militaires.

Art. 4. — Le service biologique et vétérinaire des armées est responsable du contrôle sanitaire et hygiénique des denrées d'origine animale destinées à l'alimentation de la troupe et des cadres, ainsi que de la conformité de leur qualité avec celle définie par les services pourvoyeurs et stipulée aux cahiers des charges.

Il a les mêmes responsabilités en ce qui concerne les denrées de toute origine destinées à l'alimentation des animaux.

Il est, dans ces domaines, conseiller technique du commandement.

Il est conseiller technique des services pourvoyeurs en matière de passation de marchés relatifs aux denrées alimentaires d'origine animale.

Les vétérinaires ont qualité pour participer, dans le cadre des dispositions légales, à la répression des fraudes.

Art. 5. — Le service biologique et vétérinaire des armées a dans ses attributions propres toutes les questions relatives à la zootechnie, ainsi que les études, recherches et applications d'ordre militaire s'y rapportant.

Il assure la réalisation, l'entretien, la gestion des effectifs animaux des armées, leur surveillance sanitaire et hygiénique, leur adaptation à leur mission et leur utilisation. Il peut participer à l'instruction des personnels utilisateurs.

Art. 6. — Le service biologique et vétérinaire des armées assure :

Le recrutement, l'instruction, l'administration statutaire, la gestion et le contrôle technique de l'ensemble des vétérinaires d'active et de réserve nécessaires aux besoins des armées, ainsi que des personnels non officiers spécialistes du service vétérinaire ;

Le choix et le contrôle des vétérinaires civils conventionnés par les armées.

Art. 7. — Le service biologique et vétérinaire des armées peut être appelé à prêter son concours dans les domaines de sa compétence à certains services civils.

Dans le cadre national, il peut remplir les missions non militaires ; en particulier dans les domaines de la zootechnie, de la salubrité publique et de la protection civile.

Ces missions lui sont fixées par arrêté conjoint du ministre des armées et des autres ministres intéressés, précisant en particulier les modalités de leur financement par les autres départements ministériels ou collectivités publiques auxquels elles ressortissent.

Art. 8. — Les crédits dont il dispose font l'objet d'une inscription distincte au budget des armées. Les dépenses sont engagées par les officiers vétérinaires habilités à cet effet. Elles sont liquidées et ordonnancées par les services administratifs désignés par le ministre.

Art. 9. — L'organisation du service biologique et vétérinaire des armées comporte :

Un organe d'administration centrale ;
Une inspection technique ;
Des organes interrégionaux ;
Des organes d'exécution.

Art. 10. — A la tête de l'organe d'administration centrale est placé un vétérinaire général, chef du service biologique et vétérinaire des armées.

Art. 11. — L'inspection technique du service biologique et vétérinaire des armées est assurée par un vétérinaire général ou colonel, qui relève du chef du service biologique et vétérinaire des armées.

Art. 12. — Sur le plan territorial, le service biologique et vétérinaire des armées est organisé en directions interrégionales dont le nombre, le ressort et le siège sont fixés par arrêtés du ministre des armées.

A la tête de chaque direction interrégionale est placé un vétérinaire officier supérieur qui, sous l'autorité des généraux commandant les régions comprises dans sa circonscription et suivant les règles de subordination applicables aux directeurs régionaux des services, assure la direction et le contrôle technique du service, ainsi que l'administration des personnels d'active et de réserve.

Art. 13. — Les organes d'exécution du service biologique et vétérinaire des armées comprennent :

Des groupes vétérinaires ;
Des vétérinaires de secteur et de corps de troupes ;
Un centre d'instruction ;
Des laboratoires ;
Un établissement du matériel technique.

L'organisation et l'implantation de ces organes seront fixées de façon telle que les vétérinaires qui en assurent le fonctionnement puissent, dans la mesure du possible, assurer simultanément, avec le maximum d'économie des moyens, les autres charges du service vétérinaire dans le secteur territorial où ils seront situés.

Art. 14. — Le personnel du service biologique et vétérinaire comprend :

Le corps vétérinaire militaire ;
Des sous-officiers spécialistes ;
Des hommes de troupe.

Le service dispose en outre d'officiers d'administration et de personnels civils mis à sa disposition.

Les effectifs des personnels visés au présent article et les cadres chargés de fournir les officiers d'administration et les personnels civils sont fixés par arrêté du ministre des armées.

Art. 15. — Sont abrogés :

Le décret du 11 décembre 1894 modifié portant organisation d'une commission militaire de médecine et d'hygiène vétérinaire ;

Le décret du 12 octobre 1913 portant règlement sur le service vétérinaire de l'armée ;

Le décret du 10 septembre 1926 modifié portant organisation des achats des chevaux de l'armée ;

Le décret n° 46-2222 du 10 octobre 1946 portant création d'une inspection technique du service vétérinaire de l'armée.

Art. 16. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-326 du 5 avril 1961 fixant les attributions du général inspecteur des troupes de marine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 59-266 du 7 février 1959 transférant au ministre des armées les attributions précédemment exercées par le ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne les forces armées ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-313 du 5 avril 1961 fixant les attributions du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Un officier général des troupes de marine portant le titre de général inspecteur des troupes de marine et relevant directement du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer est chargé d'inspecter :

Toutes les unités et formations des troupes de marine ;

Les formations terrestres métropolitaines stationnées outre-mer, à l'exception des forces de gendarmerie qui, suivant les dispositions de l'article 9 du décret n° 61-313 du 5 avril 1961, relèvent dans ce domaine de l'adjoint gendarmerie au chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer, inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

Art. 2. — A l'égard des troupes métropolitaines et des troupes de marine stationnées outre-mer, le général inspecteur des troupes de marine a pour mission :

De veiller à l'application des instructions concernant le recrutement, l'instruction et la gestion des cadres et de la troupe ;

De s'assurer des besoins en personnels et en matériels des unités et services ;

De procéder à toutes études utiles concernant l'emploi et les problèmes particuliers à ces troupes.

En ce qui concerne les troupes de marine stationnées en Europe et en Afrique du Nord, il assume une mission de renseignements dans les conditions fixées à l'article 4 et intéressant :

La situation des personnels ;

Leur moral, leurs besoins et leur formation en vue de leur emploi au service outre-mer, compte tenu de la vue d'ensemble des problèmes spécifiques des troupes d'outre-mer acquise au cours de ses missions outre-mer.

Art. 3. — Pour l'exercice des attributions définies ci-dessus, le général inspecteur des troupes de marine reçoit toutes instructions utiles du chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer.

Il soumet à cette autorité toutes études et propositions ayant trait aux différents problèmes relatifs aux troupes inspectées et lui adresse en fin d'année un rapport d'ensemble, qui est transmis au ministre des armées.

Art. 4. — Le général chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer arrête, en accord avec le général chef d'état-major de l'armée, les programmes d'inspection des unités et formations des troupes de marine stationnées en Europe et en Afrique du Nord.

Les rapports, études et propositions émanant du général inspecteur des troupes de marine sont communiqués au général chef d'état-major de l'armée :

Directement par le général inspecteur des troupes de marine pour ceux intéressant les unités et formations des troupes de marine stationnées en Europe et en Afrique du Nord ;

Par les soins du général chef d'état-major des forces terrestres stationnées outre-mer pour ceux relatifs aux formations métropolitaines stationnées outre-mer.

Art. 5. — Le décret du 30 mai 1959 fixant les attributions du général inspecteur des troupes d'outre-mer est abrogé.

Art. 6. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 5 avril 1961 portant nomination d'un délégué ministériel pour l'armement.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, modifiés notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée Lavaud (Gaston-Jean), de la 2e section du cadre de l'état-major général, est nommé délégué ministériel pour l'armement.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement, modifiés notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement ;

Vu le décret du 5 avril 1961 portant nomination du délégué ministériel pour l'armement,

Décrète :

Art. 1er. — M. Lavaud (Gaston-Jean), délégué ministériel pour l'armement, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions relatifs à l'armement, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lavaud, délégué ministériel pour l'armement, cette délégation est exercée par M. le colonel Lévêque (René).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mai 1960 portant nomination d'un officier général aux fonctions de chef d'état-major de la marine ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale des armées ;

Vu le décret n° 61-322 du 5 avril 1961 fixant les attributions des directions de personnels militaires,

Décrète :

Art. 1er. — M. l'amiral Cabanier (Georges-Etienne-Jules), chef d'état-major de la marine, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées en matière d'administration des personnels militaires administrés par la direction du personnel militaire de la marine, à l'exception de la signature :

Des décrets ;

Des correspondances échangées avec d'autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe ;

Des arrêtés et décisions concernant les officiers généraux ;

Des ordres de mission qui sont délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'amiral Cabanier, la délégation qui lui est attribuée par le présent décret pourra être exercée par :

M. le vice-amiral Deroo (Louis-Victor-Aimé), directeur des personnels militaires de la marine.

M. le capitaine de vaisseau Mangin d'Ouinge (Gabriel-Marie-Louis), directeur adjoint.

M. l'administrateur en chef de 1re classe des services centraux Menne (André), sous-directeur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 2 mars 1960 portant nomination d'un officier général aux fonctions de chef d'état-major de l'armée de l'air ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale des armées ;

Vu le décret n° 61-322 du 5 avril 1961 fixant les attributions des directions de personnels militaires,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général d'armée aérienne Stehlin (Paul-Marie-Victor), chef d'état-major de l'armée de l'air, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées en matière d'administration des personnels militaires administrés par la direction du personnel militaire de l'armée de l'air, à l'exception de la signature :

Des décrets ;

Des correspondances échangées avec d'autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe ;

Des arrêtés et décisions concernant les officiers généraux ;

Des ordres de mission qui sont délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général d'armée aérienne Stehlin, la délégation qui lui est attribuée par le présent décret pourra être exercée par :

M. le général de division aérienne Vallois (Jacques), chef du service des personnels militaires de l'armée de l'air.

M. le colonel Gazzano (Humbert), chef adjoint.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale des armées ;

Vu le décret n° 61-322 du 5 avril 1961 fixant les attributions des directions de personnels militaires,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Pasteur (Henry-Augustin-Marie), directeur des personnels militaires de l'armée de terre, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées pour toutes les questions concernant les personnels militaires de l'armée de terre, à l'exception :

Des décrets ;

Des correspondances échangées avec d'autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe ;

Des arrêtés et décisions concernant les officiers généraux ;

Des ordres de mission qui sont délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Pasteur, la délégation qui lui est attribuée par le présent décret pourra être exercée par M. le général de brigade Leve (Henri-Alfred-Antoine-Albert-André), directeur adjoint.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes d'outre-mer ;

Vu le décret du 5 février 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale des armées,

Décrète :

Art. 1er. — M. le général de division Bazillon (Lucien-Henri-Robert), directeur des troupes de marine, reçoit délégation permanente de signature du ministre des armées pour toutes les questions concernant l'administration des personnels militaires des troupes de marine, à l'exception :

Des décrets ;

Des correspondances échangées avec d'autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe ;

Des arrêtés et décisions concernant les officiers généraux ;

Des ordres de mission qui sont délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général de division Bazillon, la délégation qui lui est attribuée par le présent décret pourra être exercée par M. le colonel Segretain (Côme-Gabriel-Marcel), adjoint au directeur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Laboratoires de biologie aéronautique (armée active).

Par décision ministérielle du 14 mars 1961, est attribué le titre d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique aux médecins du corps de santé de l'air qui ont subi avec succès les épreuves du concours organisé à cet effet en 1961 :

MM. le médecin capitaine Demange (Jean).
le médecin capitaine Ginet (Jean).

Ces officiers prendront leurs fonctions le 1er octobre 1961 au centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 mars 1961 portant nomination d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. Bernard Halpern est nommé, à dater du 1er février 1961, professeur titulaire au Collège de France (chaire de médecine expérimentale), en remplacement de M. Charles Oberling, décédé.

Décret du 28 mars 1961 portant nomination d'un professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. Jean-Louis Hamel, sous-directeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à dater du 1er février 1961, professeur titulaire au même établissement (chaire de biologie végétale appliquée) (dernier titulaire M. Guillaumin, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite).

Décret du 28 mars 1961 conférant le titre de professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle.

Par décret en date du 28 mars 1961 :

Le titre de professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle est conféré à M. Eugène Seguy, ancien professeur de cet établissement.

Le titre de professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle est conféré à M. Paul Vayssière, ancien professeur de cet établissement.

Décret du 28 mars 1961 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. Limpens, professeur à l'université de Gand, est nommé dans la chaire d'actualités scientifiques de l'université d'Alger du 16 mars au 15 juin 1961.

Décret du 28 mars 1961 admettant un professeur d'enseignement supérieur à faire valoir ses droits à pension.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. Saint-Germes, professeur à la faculté de droit et des sciences de l'université d'Alger est admis à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté d'âge et de services à compter du 1er janvier 1961.

Décret du 28 mars 1961 portant nomination d'un professeur titulaire de la chaire de technique financière et comptable des entreprises au Conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. André Brunet, chargé de cours au Conservatoire national des arts et métiers, est nommé professeur titulaire de la chaire de technique financière et comptable des entreprises audit établissement (chaire créée par transformation du cours).

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1961.

Montant du compte d'administration de l'école française d'archéologie d'Athènes pour 1959.

Par arrêté en date du 4 mars 1961, le compte d'administration de l'école française d'archéologie d'Athènes pour l'exercice 1959 est arrêté à la somme de 62.739.789 F en excédent de recettes.

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 4 avril 1961, sont inscrits, au titre de l'année 1961, au tableau d'avancement pour une promotion au grade de médecin inspecteur régional des services médicaux et sociaux les médecins inspecteurs départementaux dont les noms suivent :

1 M. le docteur Gisclon (Joffre) (Sarthe).
2 M. le docteur Jacquemin (Henry) (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 4 avril 1961, sont inscrits, au titre de l'année 1961, au tableau d'avancement pour une promotion au grade de médecin inspecteur départemental des services médicaux et sociaux les médecins de secteur des services médicaux et sociaux dont les noms suivent :

1 MM. le docteur Vieillard (Félix), d'Alger.
2 le docteur Archimède (Félix), du Moule (Guadeloupe).
3 le docteur Bernard (Pierre), de Montrejeau (Haute-Garonne).
3 le docteur Bonmort (Jean), de Saint-Maixent (Deux-Sèvres).
3 le docteur Gouttes (Emile), de Chambéry (Haute-Savoie).
3 Mlles le docteur Mano (Isabelle), de Bordeaux (Gironde).
3 le docteur Mathevon (Raymonde), d'Aubenas (Ardèche).
8 MM. le docteur Goureau (Jean), de Toulouse (Haute-Garonne).
8 le docteur Erbib (Etienne), de Tiaret (Algérie).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation au secrétariat d'Etat aux finances de locaux de la caserne de la manutention militaire de Toulon (Var).

Par arrêté du 3 mars 1961, sont affectés à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des impôts [service des domaines]) en vue du regroupement des services fiscaux dans le cadre de la cité administrative de Toulon les locaux ci-après désignés de l'ancienne caserne de la manutention place Noël-Blache, à Toulon (Var) :

Bâtiment C :

Rez-de-chaussée, en totalité (fours, locaux 2, 4, 5) et entresol (vides des fours et anciens vestiaires).

Premier étage : local n° 10 à concurrence des sept onzièmes.

Troisième étage : local n° 15 à concurrence des dix onzièmes.

Bâtiment G et H : en totalité.

Tels que lesdits locaux sont figurés en teinte bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

Affectation au secrétariat d'Etat aux finances d'un immeuble situé à Cayenne (Guyane).

Par arrêté du 14 mars 1961, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des douanes et droits indirects) en vue du logement du personnel des douanes, un ensemble immobilier comprenant un terrain de 24,60 mètres sur 23,50 mètres sur lequel est édifié un bâtiment à usage de logement, situé à Cayenne, dans la zone portuaire et figurant à la matricule de l'anicen domaine pénitentiaire sous la référence : Cayenne E 3 G.

Affectation au secrétariat d'Etat aux finances de partie d'un immeuble domanial à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Par arrêté du 14 mars 1961, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat aux finances (direction générale des impôts), pour les besoins du service des contributions indirectes, la partie Est de l'immeuble domanial sis n° 6-8, avenue Albert-Sarrault, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), et figurant à la matricule de l'ancien domaine pénitentiaire sous la référence A. 16.

Groupes permanents d'étude des marchés.

MARCHÉS ADMINISTRATIFS D'ARTICLES TEXTILES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 29 mars 1961, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles, sur proposition du ministre intéressé :

En qualité de représentant des administrations.

Ministère des armées.

(Terre.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Guelou, titulaire, en remplacement de M. l'intendant militaire de 1re classe Lépine, titulaire.

M. l'intendant militaire de 2e classe Luneau (Pierre), suppléant, en remplacement de M. l'intendant militaire de 1re classe Guelou, suppléant.

(Air.)

M. le commissaire colonel Bistaudeau, titulaire, en remplacement de M. le commissaire colonel Tardy, titulaire.

M. le commissaire commandant Tardy, suppléant, en remplacement de M. le commissaire colonel Brin, suppléant.

MARCHÉS DE CUIRS ET ARTICLES DES INDUSTRIES DU CUIR

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 29 mars 1961, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de cuirs et articles des industries du cuir, sur proposition du ministre intéressé :

En qualité de représentants des administrations.

Ministère des armées.

(Terre.)

M. l'intendant militaire de 1re classe Guelou, titulaire, en remplacement de M. l'intendant militaire de 1re classe Lépine, titulaire.

M. l'intendant militaire de 2e classe Luneau, suppléant, en remplacement de M. l'intendant militaire de 1re classe Guelou, suppléant.

M. le commissaire commandant Cougard, suppléant, en remplacement de M. le commandant Bouissières, suppléant.

(Marine.)

M. le commissaire en chef Blaquière, titulaire, en remplacement de M. le commissaire principal Ladrange, titulaire.

M. le commissaire Fouche, suppléant, en remplacement de M. le commissaire en chef Blaquière, suppléant.

MARCHÉS DE PAPIERS, CARTONS, ARTICLES TRANSFORMÉS EN PAPIER ET CARTON

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 29 mars 1961, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de papiers, cartons, articles transformés en papier carton, sur proposition du ministre intéressé :

En qualité de représentants de l'administration.

Ministère des armées.

(Air.)

M. le commissaire commandant Cougard, suppléant, en remplacement de M. le commandant Merle.

(Marine.)

M. le commissaire principal de la marine Gouge, titulaire, en remplacement de M. le commissaire de 1re classe Troude.

MARCHÉS DE BOIS D'INDUSTRIE, SCIAGES, PRODUITS FINIS EN BOIS, ARTICLES D'AMEUBLEMENT ET DE LITERIE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 29 mars 1961, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de bois d'industrie, sciages, produits finis en bois, articles d'ameublement et de literie, sur proposition des ministres intéressés :

I. — *En qualité de représentants des administrations.*

Ministère de l'industrie.

(Direction des industries diverses et des textiles.)

M. Chaumet, administrateur civil, titulaire, en remplacement de M. Veron, chargé de mission.

Mme Rouquier, administrateur civil, suppléant, en remplacement de M. Chaumet, administrateur civil.

Ministère de l'agriculture.

M. Lacourly, ingénieur principal, titulaire, en remplacement de M. Proust, ingénieur principal.

Ministère des armées.

(Air.)

M. le commissaire colonel Bistaudeau, titulaire, en remplacement de M. le commissaire colonel Tardy.

(Marine.)

M. le commissaire en chef, chef du service technique du commissariat de la marine, titulaire, en remplacement de M. le commissaire en chef Bourgoin.

Un officier du service technique du commissariat de la marine, suppléant, en remplacement de M. le commissaire de la marine Fouche.

Ministère des postes et télécommunications.

M. Rougeaux, administrateur des postes et télécommunications, suppléant, en remplacement de M. Saint-Pons, administrateur des postes et télécommunications.

II. — *En qualité de représentants de l'industrie.*

(Avec voix consultative.)

M. Joly, fabricant de meubles, titulaire, en remplacement de M. Besson, fabricant de meubles.

M. Bertaud, fabricant de meubles, suppléant, en remplacement de M. Joly, fabricant de meubles.

MARCHÉS DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au commerce intérieur en date du 29 mars 1961, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés de denrées alimentaires, sur proposition du ministre intéressé :

En qualité de représentants de l'administration.

Ministère des armées (terre).

M. l'intendant militaire Champarnaud, sous-directeur des subsistances, titulaire, en remplacement de M. l'intendant militaire Hays.

Ministère des armées (air).

M. le commissaire capitaine Bajard, suppléant, en remplacement de M. le commandant Beauger, suppléant.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Mesure du bruit produit par les véhicules automobiles.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la route, et notamment les articles R. 70, R. 71, R. 147, R. 172 et R. 200 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1954 relatif à l'échappement des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du 3 août 1957 relatif à la mesure du bruit produit par un véhicule automobile ;

Sur la proposition du directeur des routes et de la circulation routière,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le bruit produit par un véhicule à moteur et mesuré, lors de la réception par type ou à titre isolé ou lors de l'essai d'un silencieux de remplacement, ne devra pas, pour les véhicules de la catégorie intéressée et sous les réserves prévues à l'article 6 du présent arrêté, excéder les valeurs indiquées au tableau ci-après, ces valeurs étant susceptibles d'une tolérance d'un décibel ;

CATÉGORIES DE VÉHICULES	NIVEAUX SONORES MAXIMA EN DÉCIBELS A
Cyclomoteurs	76
Vélomoteurs et véhicules assimilés	80
Motocyclettes et motoculteurs	86
Véhicules utilitaires d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes	83
Voitures particulières	83
Véhicules de transport en commun	90
Véhicules utilitaires d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, tracteurs agricoles et machines agricoles automotrices	90

Art. 2. — Les mesures seront effectuées suivant la méthode prévue au cahier des charges ci-annexé par un laboratoire agréé par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Tout appareil silencieux doit être conçu de manière à conserver son efficacité dans le temps. Il doit porter en évidence sur sa paroi externe une marque indélébile apposée :

a) Par le constructeur du véhicule, s'il s'agit d'un silencieux d'origine ; cette marque atteste la conformité au silencieux qui équipait le véhicule type lors de la réception par le service des mines ;

b) Par le fabricant du dispositif s'il s'agit d'un silencieux de remplacement ; cette marque atteste la conformité au silencieux de remplacement qui équipait le véhicule présenté au laboratoire visé à l'article 2 et qui a satisfait aux conditions fixées par le présent arrêté.

En outre, lors de leur vente, les silencieux de remplacement doivent être accompagnés d'une notice établie par le fabricant sous sa responsabilité et indiquant le ou les types de véhicules sur lesquels ils peuvent être utilisés d'après les essais effectués par le laboratoire agréé.

Art. 4. — Les organes d'un véhicule et notamment le dispositif d'échappement doivent être maintenus en parfait état d'entretien de sorte que le bruit produit par ce véhicule ne dépasse pas les valeurs fixées au présent arrêté.

Art. 5. — Dans les agglomérations, il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage ou au point fixe et de procéder à des accélérations répétées.

Art. 6. — Paragraphe 1. — Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables :

a) A dater du 1er octobre 1961 aux véhicules dont la réception par type ou à titre isolé sera effectuée après cette date ;

b) A dater du 1er avril 1962 aux véhicules mis en circulation pour la première fois après cette date et conformes à un type réceptionné avant le 1er octobre 1961 ;

c) A dater du 1er janvier 1962 aux véhicules munis d'un silencieux de remplacement neuf ;

d) A dater du 1er avril 1963 à tous les cylomoteurs, vélomoteurs et véhicules assimilés, motocyclettes en circulation.

§ 2. — Les véhicules en circulation appartenant aux catégories prévues aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* du présent article, bénéficieront en sus de la tolérance d'un décibel prévue à l'article 1er, d'une tolérance supplémentaire de deux décibels.

§ 3. — Les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté du 3 août 1957 demeurent applicables aux véhicules qui ne sont pas soumis aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

§ 4. — Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRETE DU 21 MARS 1961

1. — La mesure des bruits produits par les véhicules automobiles sera effectuée dans les conditions et suivant la méthode de mesure indiquée ci-après.

2. — APPAREILS DE MESURE.

Il sera utilisé un sonomètre de haute qualité. La mesure sera faite avec un réseau de pondération et une constante de temps conformes à la courbe A et au temps de « réponse rapide » tels que décrits dans les recommandations C. E. I. sur les caractéristiques des appareils de mesure de bruit.

L'appareil sera fréquemment étalonné et, si possible, avant chaque séance de mesure.

En attendant l'utilisation d'appareils de mesure de bruit répondant aux normes internationales en préparation, une description technique suffisante de l'appareil de mesure sera donnée dans le compte rendu d'essai.

3. — CONDITIONS DE MESURE.

Les mesures seront faites véhicules à vide, dans une zone suffisamment silencieuse (bruit ambiant et bruit de vent inférieurs d'au moins 10 décibels par rapport au bruit à mesurer) et dégagée. Cette zone peut être constituée, par exemple, par un espace ouvert de 50 mètres de rayon dont la partie centrale, sur au moins 20 mètres de rayon, doit être pratiquement horizontale et constituée de béton, d'asphalte ou matériau similaire et ne doit pas être recouverte de neige poudreuse, d'herbes hautes, de sol meuble ou de cendres.

Le revêtement de la piste de roulement doit être d'une nature telle que les pneumatiques n'engendrent pas un bruit excessif.

Les mesures seront faites par temps clair et par vent faible. Toute pointe paraissant sans rapport avec les caractéristiques du niveau sonore général ne sera pas prise en considération dans la lecture.

4. — MÉTHODE DE MESURE.

Deux mesures au moins seront effectuées de chaque côté du véhicule. Des mesures préliminaires de réglage peuvent être faites, mais ne seront pas prises en considération.

Le microphone sera placé à 1,20 mètre au-dessus du sol et à une distance de 7,50 mètres de l'axe de marche du véhicule, mesurée suivant la perpendiculaire PP' à cet axe.

Deux lignes AA' et BB', parallèles à la ligne PP' et situées respectivement à 10 mètres en avant et en arrière de cette ligne, seront tracées sur la piste d'essai. Les véhicules seront amenés en vitesse stabilisée, dans les conditions spécifiées ci-après, jusqu'à la ligne AA'. A ce moment, le papillon des gaz sera ouvert à fond aussi rapidement que possible. Le papillon sera maintenu dans cette position jusqu'à ce que l'arrière du véhicule (1) dépasse la ligne BB', puis refermé aussi rapidement que possible.

L'intensité maximum relevée constituera le résultat de mesure.

5. — INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.

Les mesures seront considérées comme valables si l'écart entre les deux mesures consécutives d'un même côté du véhicule n'est pas supérieur à 2 décibels.

La valeur retenue sera celle correspondant au niveau sonore le plus élevé. Dans le cas où cette valeur serait supérieure de 1 décibel au niveau maximum autorisé, tolérance comprise, pour la catégorie à laquelle appartient le véhicule en essais, il sera procédé à une deuxième série de deux mesures. Trois des quatre résultats ainsi obtenus devront être dans les tolérances prescrites.

Détermination de la vitesse stabilisée à adopter.

a) Véhicules sans boîte de vitesses.

Le véhicule s'approchera de la ligne AA' à une vitesse stabilisée correspondant à une vitesse de rotation du moteur égale aux trois quarts de la vitesse de rotation pour laquelle le moteur développe sa puissance maximum ou aux trois quarts de la vitesse de rotation maximum permise par le régulateur.

b) Véhicules à boîte de vitesses à commande manuelle.

La boîte de vitesses sera obligatoirement enclenchée soit sur le deuxième rapport, si le véhicule est muni d'une boîte à trois ou quatre rapports, soit sur le troisième si la boîte comporte plus de quatre rapports. Dans le cas d'utilisation de systèmes de transmission à double démultiplication (boîte de relais ou pont arrière à deux rapports de démultiplication), le rapport choisi sera celui correspondant à la vitesse la plus élevée du véhicule.

(1) Si l'ensemble du véhicule comporte une remorque ou une semi-remorque, il ne sera pas tenu compte de la remorque ou de la semi-remorque pour le passage de la ligne BB'.

Le véhicule s'approchera de la ligne AA' à une vitesse stabilisée correspondant :

Soit à la vitesse de rotation du moteur égale aux trois quarts de la vitesse de rotation pour laquelle le moteur développe sa puissance maximum ;

Soit aux trois quarts de la vitesse de rotation permise par le régulateur ;

Soit à 50 km/heure,

la plus basse de ces vitesses étant retenue.

c) Véhicules à boîte de vitesses automatique.

Le véhicule doit s'approcher de la ligne AA' soit à une vitesse stabilisée de 50 km/heure, soit à une vitesse égale aux trois quarts de sa vitesse maximum, la plus basse de ces deux vitesses étant adoptée. Lorsque le choix est possible, la position « conduite normale » en ville sera utilisée.

d) Tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et motoculteurs.

La vitesse d'essai à considérer sera égale aux trois quarts du maximum réalisable sur la combinaison de vitesses la plus élevée utilisée pour le déplacement sur route.

Approbation du programme de l'examen de capitaine côtier.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-757 du 20 août 1958 modifié portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche ou de plaisance,

Arrête :

Art. 1er. — Est aprouvé le programme, annexé au présent arrêté, concernant l'examen conduisant à l'obtention du brevet de capitaine côtier (1).

Art. 2. — Ce programme entrera en vigueur au cours de l'année scolaire 1961-1962 en ce qui concerne l'enseignement et à partir de la session de juin-juillet 1962 en ce qui concerne les examens.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Approbation du programme de l'examen d'élève mécanicien de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 16 novembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de plaisance et de pêche ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 modifié portant approbation des programmes des examens d'officier mécanicien de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — Est aprouvé le programme, annexé au présent arrêté, concernant l'examen conduisant à l'obtention du diplôme d'élève mécanicien de la marine marchande (1).

Art. 2. — Ce programme, qui remplace celui approuvé par l'arrêté du 30 juin 1949 susvisé, entrera en vigueur à la rentrée scolaire d'octobre 1961 en ce qui concerne l'enseignement et à partir de la session de juin-juillet 1962 en ce qui concerne les examens.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

(1) Ce programme sera publié au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Examens de capitaine côtier et d'élève mécanicien de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 24 août 1949, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 20 décembre 1960, relatif à la nature et à l'importance des épreuves des examens de la marine marchande ;

Vu les arrêtés du 27 mars 1961 portant approbation des programmes des examens de la marine marchande conduisant à l'obtention du brevet de capitaine côtier et du diplôme d'élève mécanicien de la marine marchande,

Arrête :

Art. 1er. — Les tableaux figurant aux articles 7 et 12 de l'arrêté du 24 août 1949 susvisé sont remplacés par les tableaux correspondants annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

ANNEXE

(ARTICLE 7)

Capitaine côtier.

Nature et importance des épreuves.

	Coefficient.
Epreuve écrite :	
Rapport de mer (durée : deux heures)	5
Epreuves orales :	
Navigation pratique	6
Cartes	4
Théorie du navire	6
Construction et exploitation	5
Manœuvre et sécurité	7
Règles de route, feux, etc.	5
Réglementation	5
Conduite des machines	3
Hygiène	2
Météorologie	2
Total	50

NOTA. — Une note inférieure à 8 est éliminatoire pour chacune des épreuves suivantes : rapport de mer, cartes, règles de route.

(ARTICLE 12)

Elève mécanicien de la marine marchande.

Nature et importance des épreuves.

	Coefficient.
Epreuves écrites :	
Mathématiques et mécanique (durée : deux heures)	1
Electricité (durée : deux heures)	2
Machines, technologie (durée : trois heures)	3
Dessin industriel (durée : quatre heures)	2
Total	8
Epreuve pratique éliminatoire :	
Electromécanicien (durée : trois à six heures suivant le sujet)	
Autres essais (durée : huit heures).	

Ne peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves orales que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 12 à l'épreuve pratique dans la spécialité choisie.

La note obtenue à l'épreuve pratique éliminatoire n'entre pas dans la computation du nombre de points obtenus par le candidat.

Epreuves orales :	
Mathématiques et mécanique	6
Electricité	8
Machines à vapeur (sur paragraphes I, III, IV, V/1 et V/3 du chapitre E)	10
Moteurs (sur paragraphes II et V/2 du chapitre E)	8
Technologie	6
Anglais	4
Total	42
Total général	50

Formation des aides-mécaniciens et aides-électriciens de la marine marchande.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 11 mai 1956 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'apprentissage maritime,

Arrête :

Art. 1er. — Sont admis à suivre la session de deuxième année (machine) organisée à l'école d'apprentissage maritime de Nantes les candidats inscrits sur une liste arrêtée par le ministre sur la proposition de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime.

Art. 2. — Peuvent être inscrits sur la liste visée à l'article 1er :

a) Les titulaires du certificat d'apprentissage maritime (C. A. M.) mention « machine » ayant obtenu une note égale à 12/20 à l' « épreuve pratique fer » de l'examen d'aptitude audit certificat.

b) Dans la limite des places disponibles, les titulaires du certificat d'apprentissage maritime mention « pont » ayant navigué au moins dix mois dans le service de la machine.

Les candidats ne doivent pas être âgés de moins de seize ans et de plus de dix-huit ans au 31 décembre de l'année d'admission. A titre transitoire et pour les sessions débutant en 1960 et 1961, l'âge maximum est fixé à dix-neuf ans.

Art. 3. — Le rang d'inscription des candidats sur la liste d'admissibilité est déterminé en tenant compte du nombre total de points obtenus lors de l'examen d'aptitude au certificat d'apprentissage maritime. Une bonification de 5 p. 100 par mois de navigation, avec maximum de 30 p. 100, est accordée aux titulaires du certificat d'apprentissage maritime mention « machine ».

Art. 4. — Le programme de l'examen conduisant à l'obtention du certificat d'aide-mécanicien de la marine marchande ou du certificat d'aide-électricien de la marine marchande est annexé au présent arrêté. Ce programme entrera en vigueur à la rentrée scolaire de 1960 en ce qui concerne l'enseignement et à partir de la session de 1961 en ce qui concerne les examens.

Art. 5. — A l'issue de la scolarité, les élèves subissent les épreuves d'un examen de sortie qui comporte les épreuves pratiques, écrites et orales ci-après :

NATURE DES ÉPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	
		Spécialité Electricien.	Autres spécialités.
Epreuves pratiques.			
Essai professionnel	8 h	4	12
Manipulation		8	»
Total épreuves pratiques		12	12
Epreuves écrites.			
Français	1 h 30	2	2
Calcul (ou mathématiques)	2 h	5	3
Physique	1 h	2	3
Electricité	1 h 30	8	3
Description machine	2 h 30	3	8
Dessin	4 h	4	5
Total des épreuves écrites		24	24
Epreuves orales.			
Machine (conduite)		10	10
Technologie		3	3
Réglementation		1	1
Matelotage appliqué à la machine		2	2
Total des épreuves orales		16	16
Note de présentation		8	8
Total général		60	60

NOTA. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu la note moyenne de 12 sur 20 aux épreuves pratiques.

Art. 6. — La commission chargée d'examiner les candidats à l'examen conduisant à l'obtention des certificats prévus à l'article 5 ci-dessus comprend :

L'inspecteur général de l'apprentissage maritime, président.
Un professeur de la marine marchande mécanicien.
Un inspecteur mécanicien.
Un directeur ou directeur adjoint d'école d'apprentissage maritime, officier mécanicien.
Un officier mécanicien navigant.

Les membres de la commission d'examen sont nommés pour chaque session d'examen par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7. — Les élèves qui ont obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'examen prévu à l'article 5 du présent arrêté reçoivent, selon leur spécialité, un certificat d'aide-mécanicien de la marine marchande ou un certificat d'aide-électricien de la marine marchande.

Art. 8. — Les élèves qui ont suivi régulièrement au cours de l'année scolaire 1958-1959 la session de deuxième année (machine) de l'école d'apprentissage de Nantes recevront, selon leur spécialité, le certificat d'aide-mécanicien de la marine marchande ou le certificat d'aide-électricien de la marine marchande s'ils ont soit obtenu la note 12 sur 20 à l'épreuve d'essai manuel de la marine marchande, soit obtenu la note 12 sur 20 aux épreuves de fin d'année et à l'épreuve d'essai professionnel.

Art. 9. — Les titulaires du certificat d'aide-mécanicien ou du certificat d'aide-électricien âgés de vingt et un ans au moins et justifiant de trente-six mois de navigation effective reçoivent, selon le cas, un certificat d'ouvrier mécanicien de la marine marchande ou un certificat d'ouvrier électricien de la marine marchande. Ces certificats sont délivrés par l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier d'inscription des intéressés.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Attribution des bourses d'internat dans les écoles d'apprentissage maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 11 mai 1956 relatif aux conditions d'admission dans les écoles d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté du 17 août 1959 portant organisation de l'apprentissage maritime,

Arrête :

Art. 1er. — Les bourses d'internat versées aux élèves des écoles d'apprentissage maritime sur le budget de l'association de gérance pour les écoles d'apprentissage maritime sont accordées par décision du ministre chargé de la marine marchande, sur proposition d'une commission nationale des bourses d'apprentissage maritime.

Art. 2. — La demande de bourse est adressée, dès que le candidat a été avisé de son admission dans une école d'apprentissage maritime, au directeur de cette école, et au plus tard dans les huit jours qui suivent la rentrée scolaire.

Art. 3. — Le dossier de demande de bourse comprend :

1° Une demande établie sur papier libre et signée de la personne ou de l'autorité à la charge de qui se trouve l'élève ;

2° Une déclaration du père ou de la personne à la charge de qui se trouve l'élève, relative à sa situation matérielle : situation de fortune, revenus, charges. Cette déclaration est établie sur un imprimé fourni par l'administration ;

3° Un relevé des contributions ou un certificat de non-imposition.

Une déclaration incomplète des revenus ou des contributions entraîne le rejet de la demande.

Art. 4. — Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire, l'administrateur de l'inscription maritime réunit le conseil de perfectionnement de l'école, qui émet un avis sur chacune des demandes de bourses présentées. Les dossiers de demande de bourse sont aussitôt transmis au ministre chargé de la marine marchande, qui recueille l'avis de la commission nationale des bourses d'apprentissage maritime.

Art. 5. — La commission nationale des bourses d'apprentissage maritime est composée comme suit :

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer ou son représentant, président.
Le président du conseil d'administration de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime.
L'inspecteur général de l'apprentissage maritime.
Le contrôleur d'Etat auprès de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime.
Trois représentants des organisations professionnelles de marins les plus représentatives.
Un représentant du comité central des armateurs de France.
Un représentant de l'union interfédérale des armateurs à la pêche.

Le chef de bureau de l'enseignement maritime remplit les fonctions de rapporteur de la commission.

Art. 6. — Les bourses d'internat peuvent être cumulées avec les bourses de même nature attribuées par d'autres collectivités ou

entreprises publiques et privées, dans la limite du prix de pension dans les écoles d'apprentissage maritime, tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration de l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime.

Art. 7. — Sur proposition des directeurs des écoles d'apprentissage maritime, les bourses peuvent être retirées, en cours d'année, aux élèves dont la conduite ou l'application n'a pas été satisfaisante et réattribuées à d'autres élèves.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er août 1961.

Art. 9. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Echelonnement indiciaire applicable aux différents grades d'ingénieur du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 60-559 du 15 juin 1960 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-17 du 10 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, et notamment l'article 5,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Bruts.	INDICES Nets.
I. — *Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat*			
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	4e échelon	705	510
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	3e échelon	655	485
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	2e échelon	595	455
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	1er échelon	545	420
II. — *Ingénieur des travaux publics de l'Etat.*			
Classe exceptionnelle.			
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Echelon unique.	635	475
Classe normale.			
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	8e échelon	585	450
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	7e échelon	545	420
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	6e échelon	500	390
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	5e échelon	455	360
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	4e échelon	415	330
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	3e échelon	370	300
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2e échelon	335	275
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	1er échelon	300	250
III. — *Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat.*			
Elève ingénieur des travaux publics de l'Etat	Echelon unique.	265	225

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet au 1er janvier 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 27 mars 1961 approuvant un troisième avenant au cahier des charges de concession de la chute de Cize-Bolozon, dans les départements de l'Ain et du Jura et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement, sur l'Ain, dans le département de l'Ain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu avec le cahier des charges et la convention y annexés, le décret du 31 mai 1922 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé à la société l'Energie électrique Rhône et Jura, les travaux d'aménagement et l'exploitation de la chute de Cize-Bolozon, sur l'Ain, départements de l'Ain et du Jura ;

Vu le décret du 3 octobre 1929 approuvant un premier avenant en date du 11 juin 1929 au cahier des charges de la concession susvisée ;

Vu le décret du 12 juillet 1934 approuvant un deuxième avenant au cahier des charges de la concession susvisée ;

Vu le décret du 21 mai 1946 qui a transféré à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les biens, droits et obligations de la société l'Energie électrique Rhône et Jura ;

Vu la pétition en date du 17 mars 1954 par laquelle Electricité de France (service national) a, d'une part, présenté une demande de troisième avenant au cahier des charges de concession de la chute de Cize-Bolozon annexé au décret du 31 mai 1922, d'autre part, sollicité la concession avec déclaration d'utilité publique de la chute d'Allement, sur l'Ain, département de l'Ain ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, conformément aux prescriptions de la loi du 16 octobre 1919, du décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950, et notamment les avis des commissions d'enquêtes des départements de l'Ain et du Jura en date des 20 décembre 1955 et 22 décembre 1955 ;

Vu l'avis de la commission départementale du conseil général de l'Ain en date du 15 février 1956 et du Jura en date du 30 novembre 1955 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain en date du 8 décembre 1955 et de la chambre de commerce de Lons-le-Saunier en date du 15 décembre 1955, de la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ain en date du 15 décembre 1955 et ensemble les autres avis joints au dossier ;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 19 mars 1956 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la deuxième circonscription électrique en date des 19 et 21 janvier 1959 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 28 février 1959 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 1957 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi du 28 juillet 1928 ayant pour objet l'insertion de clauses relatives au statut du personnel dans les cahiers des charges de gaz et d'électricité ;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953, article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour son application et relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, articles 65, 66 et 67, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, ensemble le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour son application et relatif à la répartition de la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves en force et en énergie prévues à l'article 10, paragraphes 6° et 7°, de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le troisième avenant au cahier des charges annexé à la convention du 31 mai 1922 approuvée par le décret susvisé du même jour, pour la concession de la chute de Cize-Bolozon, passé le 30 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Vu le cahier des charges accepté par le pétitionnaire ;

Vu la convention passée le 30 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le présent décret a pour objet l'aménagement et l'exploitation, par voie de concession, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, de la chute d'Allement, sur l'Ain, dans les communes de Bolozon, Cize, Corveissiat, Granges, Hautecourt, Neuville-sur-Ain, Poncin, Romanèche, Serreires-sur-Ain (département de l'Ain) dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par l'arrêté susvisé du 31 mai 1957.

Art. 2. — Est approuvé l'avenant susvisé passé le 30 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie, agissant au nom de l'Etat, et Electricité de France (service national) et ayant pour objet de modifier les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 20, 25, 26, 28, 31, 33, 39, 41, 42, 43, 44, 51, 53, 55, 56 et 60, d'ajouter les articles 51 *bis*, 51 *ter*, et de supprimer les articles 45, 46, 54 et 57 du cahier des charges annexé à la convention du 31 mai 1922, concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cize-Bolozon.

Art. 3. — Est approuvée la convention susvisée passée le 30 décembre 1960 entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution et l'exploitation des ouvrages de la chute d'Allement conformément aux dispositions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre de la concession à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/20.000 annexée au cahier des charges susvisé.

Art. 6. — Est abrogé le décret du 12 juillet 1934 approuvant un deuxième avenant en date du 23 juin 1934 à la concession de la chute de Cize-Bolozon.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

Par le Premier ministre : MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

TROISIEME AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION DE LA CHUTE DE CIZE-BOLOZON ANNEXÉ AU DÉCRET DU 31 MAI 1922

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat (8e), représentée par M. Castillon, directeur adjoint de la production et du transport de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

Est annulé l'avenant du 23 juin 1934 à la convention et au cahier des charges annexés au décret du 31 mai 1922 qui a autorisé, déclaré d'utilité publique et concédé les travaux d'aménagement de l'Ain à Cize-Bolozon pour la mise en jeu d'une usine hydroélectrique.

Article 2.

Les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges annexé à la convention du 31 mai 1922 approuvée par décret du même jour :

1° L'article 1er du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation d'une chute d'environ 15 mètres (en eaux moyennes) existant sur la rivière d'Ain, cours d'eau dépendant du domaine public, entre le confluent de l'Oignin et l'emplacement de l'usine située à 1.325 mètres environ en amont du viaduc (Société nationale des chemins de fer français) de Cize-Bolozon, sur le territoire des communes de Corveissiat, Granges, Matafelon, Saint-Maurice-d'Echazeau, dans le département du l'Ain, de Coisia et de Thoirette, dans le département du Jura.

« La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 22.600 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 17.000 kilowatts.

« La puissance normale brute est évaluée à 11.500 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 8.200 kilowatts.

« L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ».

2° L'article 2 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Seront considérées comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment les barrages de retenues, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires) ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire. Les maisons d'habitation ne feront pas partie de la concession ».

3° L'article 5 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le barrage sera placé à 1.325 mètres environ du viaduc de la Société nationale des chemins de fer français.

« Le niveau normal de la retenue sera à la cote 282,50 du N. G. F.

« Le débit maximum emprunté sera de 150 mètres cubes-seconde.

« Les eaux seront restituées immédiatement en aval du barrage.

« Quand le débit de l'Ain sera égal ou inférieur à 12 mètres cubes, le concessionnaire sera tenu de conserver à la rivière, en aval de l'usine, le même régime d'écoulement qu'à l'amont. Quand le débit de l'Ain sera supérieur à 12 mètres cubes, le volume d'eau à maintenir dans la rivière en aval de l'usine ne pourra pas être inférieur à 12 mètres cubes. Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'utiliser, dans le cas de débits inférieurs ou égaux à 12 mètres cubes, la marche par éclusées après accord avec les intéressés d'aval.

« Les dispositions mentionnées dans l'alinéa ci-dessus s'entendent sous réserve des droits de réglementation que confère à l'administration l'article 15 ci-après ».

4° L'article 6 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le barrage sera construit normalement à la rivière. Il devra pouvoir écouler une crue de 2.500 mètres cubes au moins sous la cote 281,77. Il se composera de trois pertuis fermés par des vannes Stoney manœuvrables électriquement et à la main, et d'un pertuis fermé par une vanne automatique à secteur manœuvrable également à la main placé du côté de la rive gauche.

« L'usine génératrice sera accolée au barrage, du côté de la rive droite. La prise d'eau sera munie d'un seuil et des appareils habituels de garde, de défeuillage, de décantation, de vidange. Elle sera équipée par trois groupes de 8.500 kilowatts chacun.

« Les eaux seront rendues immédiatement dans la rivière sans canal de fuite ».

5° Le septième alinéa de l'article 7 du cahier des charge est remplacé par le suivant :

« Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 12.600 alevins de truite de six mois, soit 2.080 NF (valeur janvier 1960) ».

6° Le premier alinéa de l'article 8 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière ».

7° L'avant-dernier alinéa de l'article 9 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière ».

8° La première phrase de l'article II du cahier des charges est remplacée par la suivante :

« Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal ».

9° L'article 20 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau ».

10° L'article 25 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

11° L'article 26 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955 ».

12° L'article 28 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt bursque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant ».

« Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

« En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait ».

13° L'article 31 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« La présente concession prendra fin le 31 décembre 2008 ».

14° La dernière phrase de l'article 33 du cahier des charges est remplacée par la suivante :

« A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal ».

15° Le troisième alinéa de l'article 39 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Dans les deux dernières années qui précèderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires ».

16° L'article 41 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée sans mise en demeure préalable dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

« Si la sécurité publique vient à être compromise le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

« Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

« Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

« La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après une mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

« La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

« Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse ».

17° L'article 42 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

« Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

« Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité ou s'il n'a fait soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie.

« L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

« L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

« Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

« Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret ».

18° L'article 43 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 6 NF. Elle sera payable d'avance par trimestre.

« La redevance sera revisée au cours de l'année 1960 et ensuite tous les cinq ans ».

19° L'article 44 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire sera assujetti à une redevance annuelle proportionnelle au nombre de kilowattheures produits par l'usine génératrice et déterminée, à compter du 1er janvier 1954, par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF$$

« dans laquelle :

« n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kilowattheures produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

« I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

« I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

« Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

« Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

« La redevance sera payable dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

« Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera, chaque année, au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eût conduit l'application de la formule :

$$R = \frac{1}{1.000.000} (5\,N + 3\,N' + 2\,N'')\,NF$$

« dans laquelle :

« N représente le nombre de kilowattheures ainsi produits jusqu'à concurrence de 15 millions ;

« N' le nombre de kilowattheures produits au-delà de 15 millions et jusqu'à 30 millions ;

« N" le nombre de kilowattheures produits au-delà de 30 millions.

« La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

« Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine ».

20° Les articles 45 et 46 du cahier des charges sont supprimés.

21° L'article 51 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit ».

22° Il est ajouté au cahier des charges un article 51 *bis* intitulé Statuts du personnel :

« Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières ».

23° Il est ajouté au cahier des charges un article 51 *ter* intitulé « Main-d'œuvre étrangère » :

« Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Ain par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession ».

24° L'article 53 du cahier des charges est ainsi complété :

« Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente, aux bornes de l'usine, de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision des tarifs.

« Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

« Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées conformément aux pourcentages suivants :

« Commune de Corveissiat	41,05 p. 100.
« Commune de Granges	11,33 p. 100.
« Commune de Matafelon	26,54 p. 100.
« Commune de Coisia	6,14 p. 100.
« Commune de Thoirette	14,94 p. 100.
	100,00 p. 100 ».

25° L'article 54 du cahier des charges est supprimé.

26° L'article 55 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

« En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixe que proportionnelle fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

« Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

27° L'article 56 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 17 et 18 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 20 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 12 et 16 du présent cahier des charges, amende de 10 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24 en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

« En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, amende de 1 NF par journée de retard.

« En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 1 NF par jour et par litre seconde jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

« Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle ».

28° L'article 57 du cahier des charges est supprimé.

29° L'article 60 du cahier des charges est remplacé par le suivant :

« Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat. »

30° Dans tout le cahier des charges à la place de Ministre des travaux publics, lire : Ministre chargé de l'électricité et à la place de Conseil de préfecture, lire : Tribunal administratif.

Article 3.

Le présent avenant est exempté du droit de timbre et dispensé de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

Le directeur adjoint de la production et du transport, chef du service de la production hydraulique,

L. CASTILLON.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret en Conseil d'Etat,

D'une part ;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 2, rue Louis-Murat, représentée par M. J. Cabanius, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de la chute d'Allement pour la mise en jeu d'une usine hydro-électrique, sur l'Ain, dans le département de l'Ain.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 30 décembre 1960.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Electricité de France (service national).
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 18 mètres (en eaux moyennes) existant sur l'Ain (cours d'eau faisant partie du domaine public) entre la restitution de l'usine de Cize-Bolozon et la retenue de l'usine de Neuville.

Les ouvrages projetés et la retenue se situent sur le territoire des communes suivantes (département de l'Ain) :

Bolozon, Cize, Corveissiat, Granges, Hautecourt, Neuville-sur-Ain, Poncin, Romanèche, Serrières-sur-Ain.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 31.800 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 25.600 kW.

La puissance normale brute est évaluée à 13.500 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 10.850 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux usagers dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Article 3.

Acquisition des terrains et établissements des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet (1).

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières (2).

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre (3) et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, comme il s'agit d'une usine de plus de 10.000 kW, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

Le barrage et l'usine seront placés aux abords de l'usine ancienne d'Allement.

Le niveau normal de la retenue, niveau qui ne devra pas être dépassé, même pour une crue de 2.800 m³/s., les organes évacuateurs et les vidanges de fond étant totalement ouverts, sera à la cote de 267,50 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de 180 m³/s.

Quand le débit de l'Ain à l'amont de Cize-Bolozon sera égal ou inférieur à 12 m³/s., le concessionnaire sera tenu de conserver à la rivière, en aval de l'usine d'Allement, le même régime d'écoulement qu'à l'amont de Cize-Bolonzon avec une majoration de 2,5 p. 100.

Quand le débit de l'Ain à l'amont de Cize-Bolozon sera supérieur à 12 m³/s., le volume d'eau à maintenir à l'aval de l'usine d'Allement ne pourra pas être inférieur à 12,30 m³/s.

Dans le cas où le concessionnaire construirait en aval du barrage d'Allement un bassin de compensation, les prescriptions ci-dessus relatives au débit à laisser en aval du barrage d'Allement seraient à appliquer en aval de ce bassin de compensation. Le concessionnaire devrait cependant maintenir en aval du barrage d'Allement un débit minimum de 3 m³/s

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification des débits. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, d'accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

(1) Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

(2) Sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier, auquel cas une location donnant lieu à redevance lui sera seulement consentie.

(3) Des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Article 6.

Ouvrages principaux.

Les principaux ouvrages de la chute sont les suivants :

1° *Un barrage* en béton, du type poids, de 122 mètres de longueur et 35 mètres de hauteur maximum au-dessus des fondations, comprenant :

Une partie déversante, constituée par trois déversoirs de 16 mètres de longueur, séparés par des piles. Chaque déversoir est équipé d'une vanne segment de 16 mètres de longueur et 9 mètres de hauteur ;

Une partie non déversante, reliant la partie déversante à la rive droite.

Le plan d'eau ne devra pas dépasser la cote 269,5 pour un débit de la rivière égal à 3.800 m³/s.

2° *Une usine*, située dans le prolongement du barrage côté rive gauche, et abritant deux groupes turbine-alternateur à axe vertical d'une puissance totale de 27.000 kW.

L'usine est reliée à la rive gauche par un barrage-poids.

Un poste H. T. est établi sur la rive gauche, à l'aval immédiat de l'usine.

3° Le cas échéant, un bassin de compensation.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois, la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 21.300 alevins de truite de six mois, soit 3.520 NF (valeur janvier 1960).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du recolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1965, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes :

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes les constructions provisoires utilisées par les travaux.

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger ;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenue, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de neuf centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment, en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de trois mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de trois ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au deuxième paragraphe ci-dessus, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

En raison de l'importance du barrage et de l'intérêt que présente pour la sécurité publique la bonne exécution de cet ouvrage, l'administration se réserve d'organiser sur le chantier pendant la construction une surveillance spéciale à laquelle le concessionnaire contribuera par le versement d'une somme annuelle de 3.200 NF qui sera versée sur l'invitation de l'ingénieur en chef du contrôle et dans la caisse départementale, au titre des dépenses d'intérêt général à la charge des tiers.

Le concessionnaire sera en outre tenu de fournir un local convenable pour le logement du surveillant.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire sera tenu également d'effectuer dès que la nécessité s'en fera sentir, et à la demande de l'administration, les travaux de défense nécessaires pour protéger les ouvrages du domaine public contre les dégradations qui pourraient résulter des modifications apportées au niveau des eaux ou au régime de la rivière, et notamment contre tout affouillement résultant de lâchures rapides.

Il rétablira à ses frais le captage et la station de pompage des hameaux d'Allement et de Chambod.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Le concessionnaire sera tenu de contribuer à la reconstitution de la production agricole réduite du fait de ses travaux, en participant aux dépenses pour travaux d'équipement rural qui seront effectués par les collectivités et entreprises désignées par le ministre de l'agriculture.

Ces travaux d'équipement rural devront être réalisés sur le territoire des cantons dont font partie les communes indiquées à l'article 1er, dans le délai de quinze ans à dater de la mise en service de l'usine.

La participation du concessionnaire ne pourra dépasser 50 p. 100 du montant des dépenses réellement faites, dans la limite d'une contribution globale de 202.475 NF.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

La manœuvre des ouvrages de décharge et de prise sera faite suivant un règlement en vue d'une part de satisfaire aux conditions prescrites à l'article 5, et d'autre part de régler le mode d'écoulement des eaux en aval de manière à en atténuer les variations dans les limites admissibles et, en tous les cas, de manière à ne pas compromettre les intérêts généraux.

Le concessionnaire soumettra à l'agrément de l'ingénieur en chef du contrôle, les moyens et les ouvrages qu'il estime devoir mettre en œuvre pour y satisfaire. Il sera tenu compte, le cas échéant, des ententes qui pourraient intervenir à ce sujet entre le concessionnaire et les exploitants d'aval, notamment celui du barrage de Neuville.

L'usine est prévue en principe pour fonctionner par éclusées, et en particulier aux heures ouvrables.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Néant.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Le concessionnaire participera dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Le prix auquel le concessionnaire est autorisé, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum calculé sur les bases économiques de l'année 1953 comprend les deux éléments suivants :

1° Une somme fixe de 135 NF par an et par kilowatt de puissance souscrite ;

2° Une redevance proportionnelle de 0,0742 NF par kilowatt heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le tarif maximum pourra être revisé, soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande du concessionnaire et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges : dans l'année qui suivra la mise en service définitive de l'usine, et ensuite tous les dix ans.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 50 kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 500 kW, dont au maximum 200 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 100 kW, dont au maximum 40 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront acccueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puisance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département de l'Ain pour être rétrocédée, par les soins du conseil général, aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépassser les quantités ci-après : 100 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la quatrième année.

A la fin de la quatrième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 25 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

. . . . . .

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Article 27.

Branchements et canalisations.

Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins ; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité technique de l'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an ; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés ; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, *un mois à l'avance*.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autre arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien des ouvrages de la concession, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés, à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité ni réduction de tarifs.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2035.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession; le ministre chargé de l'électricité lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre chargé de l'électricité, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre chargé de l'électricité avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre chargé de l'électricité entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession, telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au-delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire au taux légal.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le comte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses détablissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il paiera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'écution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concesion, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires à la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son exeprt. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du tribunal administratif. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre chargé de l'électricité notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Article 38.

Rachat de la concession.

A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le recouvrement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pourvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Article 39.

Remise des ouvrages.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Article 40.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire, le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal à 100.000 NF.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera entée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnités, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'Etat, dans la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de 1.012,50 NF. Elle sera payable d'avance par trimestre et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement, au plus tard à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 9 pour l'achèvement des travaux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date d'achèvement des travaux en ensuite tous les cinq ans.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatt-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante :

$$R = \frac{n}{10.000} \frac{I}{I_0} NF$$

dans laquelle :

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle ;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée ;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi à la dizaine de nouveaux francs supérieure.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, en une seule fois, dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire, par la voie administrative, du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle en fonction des dividendes répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter*.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé :

Au chiffre de 243 NF par an pour la période de construction ;

Et de 121 NF par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice ;

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat, et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au mode arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef du contrôle pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur l'Ain et ses affluents faisant partie du domaine public, toutes les concessions et autorisations prévues par la loi du 8 avril 1898 et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont du barrage d'Allement ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont du barrage d'Allement.

L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la rivière l'Ain et ses affluents faisant partie du domaine public, à l'amont de la retenue de Blye et jusqu'à concurrence d'un total de 200 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'arrosage ou de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Entre la retenue de Blye et la prise d'eau de l'usine d'Allement, les dérivations ayant le même objet ne pourront être effectuées que jusqu'à concurrence d'un débit de 300 litres par seconde.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel est le statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Article 51 *ter*.

Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions, les pourcentages déterminés dans le département de l'Ain par les arrêtés du ministre du travail pris en application de la loi du 10 août 1932.

Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Article 52.

Hypothèque.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 16 du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Article 53 *bis*.

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants :

Commune de Corveissiat	1,30	p. 100
Commune de Granges	0,76	—
Commune de Bolozon	12,87	—
Commune de Cize	9,32	—
Commune de Romanèche	5,80	—
Commune de Serrières	14,15	—
Commune d'Hautecourt	13,85	—
Commune de Poncin	41,95	—

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

En cas de retard dans le paiement des redevances tant fixe que proportionnelle fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, les sommes échues et non payées au terme fixé porteront intérêt de plein droit, au taux des intérêts moratoires prévus en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les dispositions des articles 1920, 1922, 1923 et 1925 du code général des impôts sont applicables au recouvrement des taxes susvisées.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les condition suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1, 7, 14, 15, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 20 NF par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 12 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de 10 NF par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 1 NF par jour et par kW de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 1 NF par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations relatives au débit réservé prévu à l'article 5, pénalité de 1 NF par jour et litre/seconde, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'éleveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 2, rue Louis-Murat.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés du droit de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement en vertu de l'article 1004 du code général des impôts.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé :
J. CABANIUS.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession :

Paris, le 30 décembre 1960.

Pour le ministre de l'industrie et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-169 portant relèvement du plafond des rémunérations à prendre en considération pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1961 : page 1828, deuxième colonne, à l'article 2, au lieu de : « 32,50 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par jour », lire : « 32,30 NF si les rémunérations ou gains sont réglés par jour ».

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de Laignelet, n° 35-79, à Laignelet, avec la société mutualiste dite Société mutualiste intercommunale de Landean, n° 35-347, à Landean.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Piat, n° 59-253, à Roncq, avec la société mutualiste dite Union mutualiste des tailleurs de Roubaix, Tourcoing et leurs cantons, n° 59-1616, à Roubaix.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 mars 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Union des anciens travailleurs de la ville de Clermont et des Quatre-Cantons, n° 63-365, 5, place Michel-de-l'Hôpital, à Clermont-Ferrand.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 15 mars 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts et au règlement intérieur de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel de l'agence France-Presse, 13, place de la Bourse, Paris (2e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 15 mars 1961, a été approuvé le changement de dénomination de la caisse d'allocations de vieillesse de la société des hauts fourneaux de Saulnes Jean Raty et Ce, 8, place d'Iéna, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui a pris le nom de Caisse d'allocations de vieillesse des hauts fourneaux et forges de Saulnes et Gorcy (anciennement Raty et Ce).

Par arrêté du 23 mars 1961, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'Association lyonnaise de prévoyance des salariés (A. L. P. S.), 26, place Tolozan, Lyon (Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 mars 1961, ont été approuvées des modifications au règlement de l'institution de retraite et de prévoyance du personnel des automobiles Peugeot, 57, avenue du Général-Leclerc, Sochaux (Doubs), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 mars 1961, ont été approuvées des modifications au règlement de la caisse de retraites de la Société marseillaise de crédit, 75, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 28 mars 1961, la caisse de retraites de la société de gestion mobilière et immobilière, 42, rue Washington, Paris (8e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Modalités et conditions de l'action sociale des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

Le ministre du travail, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé du Sahara et des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 58-117 du 7 février 1958 tendant à améliorer le régime des allocations familiales en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 3,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le programme général d'action sociale que les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer peuvent mettre en œuvre en tant qu'organismes d'allocations familiales, établi compte tenu de l'avis émis par la comité technique d'action sanitaire et sociale institué, conformément à l'article 15 du code de la sécurité sociale, auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale, est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Dans chaque département, la commission départementale d'action sanitaire et sociale est chargée d'approuver chaque année, compte tenu du programme susvisé, le programme particulier de la caisse générale.

Art. 3. — Les projets de création d'œuvres sociales ou de participation à la gestion de telles œuvres, de prêts et de subventions à des œuvres ou institutions sociales et à des organismes constructeurs de logements formés par les caisses générales sont soumis à la commission départementale d'action sanitaire et sociale et ne peuvent recevoir d'exécution sans son accord.

Art. 4. — En cas de désaccord sur un projet entre la caisse générale et la commission départementale, celui-ci peut être soumis au ministre du travail, qui statue après consultation du ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer, et éventuellement consultation du ministre techniquement intéressé.

Art. 5. — Les prêts accordés par les caisses générales aux œuvres, institutions ou organismes ci-dessus désignés ne sont pas considérés comme des placements.

Il en est de même des acquisitions, constructions et aménagements d'immeubles effectués par les caisses générales en vue de la réalisation d'œuvres sociales. Ces opérations immobilières sont soumises à l'autorisation préalable du ministre du travail, qui statue après avis de la caisse nationale de sécurité sociale ou d'une commission habilitée à cet effet par son conseil d'administration.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

PROGRAMME D'ACTION SOCIALE DES CAISSES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

I. — *Aide au logement.*

Etant donné l'insuffisance quantitative et qualitative des logements existants, l'aide au logement doit être considérée comme un secteur tout à fait prioritaire et les caisses générales sont invitées à y consacrer une part importante de leurs ressources d'action sociale. A titre indicatif, cette part pourra être d'environ 50 p. 100 des crédits annuels.

L'aide des caisses doit bénéficier aux classes les plus défavorisées et les conditions d'intervention qui suivent ont été définies en fonction de cet impératif.

1° Aide à la construction de logements neufs.

L'aide des caisses devra, en principe, être réservée à la construction de logements locatifs et parmi ceux-ci aux logements les plus économiques dont le prix de revient permettra la fixation d'un loyer à la portée des usagers de situation modeste.

Cette participation des caisses à l'effort de construction devra se réaliser par l'intermédiaire d'organismes spécialisés dans la construction collective et régulièrement habilités à recevoir l'aide financière de l'Etat. Sont notamment signalées à ce propos les sociétés immobilières d'Etat ou d'économie mixte, auxquelles les caisses générales auront intérêt à apporter leur plus large concours.

Une aide en faveur des sociétés d'H. L. M. est également possible. La construction directe de logements par les caisses générales est formellement écartée en raison de l'importance des investissements qu'elle nécessite par rapport à leurs ressources.

L'apport financier des caisses aux sociétés constructrices ci-dessus définies pourra se faire sous forme de subventions ou de prêts, permettant de couvrir une partie de l'effort financier restant à la charge de ces sociétés compte tenu des prêts spéciaux et apports divers.

En contrepartie de leur concours, les caisses devront obtenir certains avantages pour leurs allocataires, et notamment la faculté de désigner, dans une certaine proportion, les bénéficiaires des nouveaux logements parmi les familles allocataires les plus dignes d'intérêt.

En raison du coût relativement élevé des constructions de logements en propriété, l'aide à l'accession à la propriété se trouve exclue des modalités normales d'intervention des caisses générales en faveur du logement.

Cependant, certaines formules d'accession à la propriété, telles celles pratiquées par les groupements du type « Castors », peuvent présenter, du point de vue économique, des avantages analogues à ceux des logements locatifs et, sur le plan social, convenir mieux que ceux-ci à certaines familles. Aussi, lorsque ces conditions sont réunies, les caisses générales pourront éventuellement faire une exception en faveur de ce mode de construction.

2° Aide à l'amélioration de l'habitat existant.

L'urgence et l'ampleur des besoins dans le domaine du logement conduisent, en présence des ressources limitées dont disposent les caisses générales, à préconiser l'affectation de la plus grande part de leurs crédits à la construction d'habitations neuves. L'aide à l'aménagement des logements existants ne peut donc, de ce fait, qu'être une forme très accessoire de l'intervention des caisses en faveur du logement. Elle dépendra, d'autre part, de l'état de ces logements et de leurs conditions d'occupation. Les caisses sont donc invitées à n'intervenir à ce propos qu'avec circonspection et lorsqu'elles auront l'assurance qu'à peu de frais il est possible, par exemple, d'apporter efficacement le minimum d'installations sanitaires à un logement (poste d'eau, w.-c.).

3° Aide individualisée pour le paiement du loyer.

A titre expérimental et compte tenu de ce que la législation relative à l'allocation de logement n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer, les caisses générales pourront envisager l'attribution d'une aide individualisée aux familles qui consentiront un effort particulier pour être logées dans de bonnes conditions.

Cette aide devra être réservée aux familles socialement les plus intéressantes, occupant un logement neuf, de composition en rapport avec leurs besoins.

Conçue pour faciliter le paiement du loyer dû par ces familles, elle pourra revêtir un certaine permanence, mais il est rappelé aux caisses générales qu'elles n'ont pour le service de cette sorte de prestation supplémentaire que des moyens financiers limités et que, par conséquent, il ne peut s'agir que d'un avantage exceptionnel, dont la généralisation ne saurait présentement être recherchée.

II. — *Autres domaines d'action sociale.*

1° Etablissements sociaux pour enfants.

Les caisses générales pourront, par voie de subventions ou de prêts aux œuvres et institutions publiques ou privées, participer à l'équipement de leur circonscription en établissements sociaux pour enfants tels que les crèches, les garderies, les centres d'accueil, ou à l'amélioration des établissements de cette nature existant déjà.

2° Education familiale.

Une action éducative, axée sur les principes élémentaires d'hygiène et d'alimentation, est recommandée auprès des familles.

Cette action devra notamment être exercée en coordination avec les efforts entrepris, au titre de l'action sanitaire et sociale, dans le domaine de la protection maternelle et infantile.

L'octroi de prestations en nature (aliments en particulier) pourra être envisagé pour favoriser la mise en pratique des conseils et recommandations diffusés.

La formation ménagère pratique des mères devra également être recherchée et développée en fonction des possibilités en personnel apte à l'assurer. Les caisses pourront d'ailleurs contribuer à la formation de ce personnel.

3° Divers.

La concentration souhaitée de l'action sociale des caisses générales sur les besoins les plus impérieux et l'importance de ceux-ci ne laissent, en définitive, qu'une place assez restreinte aux activités, autres que celles définies ci-dessus, qui sont en général du ressort des caisses d'allocations familiales.

En conséquence, et compte tenu du climat et des conditions de vie, l'aide aux vacances ne devra être envisagée que comme une forme d'intervention tout à fait exceptionnelle. Elle devra revêtir un caractère essentiellement éducatif en vue de faire prendre aux enfants des habitudes salutaires de vie.

Quant aux prestations supplémentaires, destinées à compléter le régime légal des allocations familiales, elles sont formellement déconseillées. En effet, étant donné le nombre de candidats éventuels, il est à craindre que la charge d'un tel service soit hors de proportion avec les crédits que les caisses pourraient y consacrer.

Commission nationale paritaire professionnelle des industries chimiques.

Par arrêté en date du 27 mars 1961, pris en application de l'arrêté du 12 septembre 1960 portant institution d'une commission nationale paritaire professionnelle des industries chimiques, ont été nommés :

1° Membre titulaire représentant des travailleurs : M. Michel Decomble ;

2° Membre suppléant représentant des travailleurs : M. Daniel Legoff,

en remplacement de MM. Claude Mennecier et Jean-François Corbin.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 14 mars 1961, l'honorariat a été conféré aux fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale admis à faire valoir leurs droits à la retraite dont les noms suivent, qui ont été nommés respectivement :

Corps du personnel supérieur des bureaux.

Rouen : M. Capron, directeur régional adjoint honoraire.
Nancy : M. Joly, directeur régional adjoint honoraire.
Paris : M. Meric, sous-directeur honoraire.
Rouen : M. Mercier, chef de bureau honoraire.

Corps de l'inspection.

Rouen : M. Drohm, inspecteur régional honoraire.
Paris : M. Jacquier, inspecteur honoraire.
Strasbourg : M. Jeanvoine, inspecteur honoraire.
Dijon : M. Jolly, inspecteur honoraire.
Lille : M. Fourneau, inspecteur honoraire.
Paris : M. Rolland, inspecteur honoraire.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

LISTE DES CANDIDATS DÉFINITIVEMENT ADMIS A L'EMPLOI DE CONTRÔLEUR STAGIAIRE

Premier concours.

1 Mme Lacan (Anne-Marie), Rodez.
2 M. Gil (Jacques), Rodez.
3 Mlle Heinrich (Agathe), Colmar.
4 M. Pourel (Georges), Corcieux (Vosges).

Deuxième concours.

1 M. Bourriquen (Jean), agent de bureau, Pontivy.
2 Mme Durtaud (Simone), sténodactylographe, Brest (détachée).
3 Mlles Heinrich (Agathe), agent de bureau, Colmar.
4 Lagrenade (Arlette), agent de bureau, Basse-Terre.
5 MM. Waller (Edouard), commis, Pont-à-Mousson.
6 Delzaive (André), agent contractuel, Fourchambault.
7 Bougrat (Pierre), agent de bureau, Bourges.
8 Buteau (Raymond), commis, Nevers.
9 Mme Gadon (Irène), sténodactylographe, Paris.
10 M. Rondelez (Marcel), commis, Lille.
11 Mme Mehu (Christiane), agent de bureau, Nevers.
12 MM. Woisard (Paul), agent contractuel, Bastia.
13 Decoster (Marcel), commis, Dunkerque.

NOMINATIONS

Par arrêté du 27 février 1961, les candidats dont les noms suivent ont été nommés en qualité de contrôleur stagiaire du travail et de la main-d'œuvre dans les conditions indiquées ci-après :

1° A compter du 1er mars 1961.

MM. Bourriquen (Jean), Pontivy.
Waller (Edouard), Pont-à-Mousson.
Delzaive (André), Fourchambault.
Bougrat (Pierre), Bourges.
Mme Mehu (Christiane), Nevers.
M. Decoster (Marcel), Dunkerque.
Mme Lacan (Anne-Marie), Rodez.
M. Gil (Jacques), Rodez.

2° A compter de la date de leur installation.

Mme Durtaud (Simone), Saintes.
Mlles Heinrich (Agathe), Altkirch.
Lagrenade (Arlette), Chartres.
M. Buteau (Raymond), le Creusot.
Mme Gadon (Irène), Melun.
MM. Rondelez (Marcel), Valenciennes.
Woisard (Paul), Reims.
Pourel (Georges), Chambéry.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Affectation au ministère des postes et télécommunications de locaux situés dans la caserne Chambord à Béthune (Pas-de-Calais).

Par arrêté du 29 mars 1961, ont été affectés, à titre provisoire, au ministère des postes et télécommunications (direction des bâtiments et des transports) pour les besoins du service des installations téléphoniques, trois pièces situées au rez-de-chaussée du bâtiment « E » de la caserne Chambord, à Béthune (Pas-de-Calais), et figurées en teinte rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette affectation donnera lieu au versement par le budget annexe des postes et télécommunications au budget général, d'une indemnité annuelle de 500 NF, dont le montant pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les nominations et promotions objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. Bapt (Robert-Louis-Joseph), médecin inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la santé de la Haute-Vienne, à Limoges ; 39 ans 3 mois de services civils et militaires. Chevalier du 4 janvier 1951.

M. Casanova (Bastien-Henri), président du conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes de la Seine, à Paris ; 34 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 décembre 1952.

M. Caujolle (Fernand-Marie-Elie), professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Toulouse, inspecteur régional des pharmacies ; 42 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 décembre 1949.

M. Chrétien (Charles), secrétaire général du comité antituberculeux d'entraide et d'éducation sanitaire de la Moselle, à Metz ; 66 ans de services civils et militaires. Chevalier du 28 janvier 1948.

M. Feuillette (Charles-Ferdinand-François), chirurgien honoraire des hospices civils de Saint-Quentin (Aisne) ; 72 ans de services civils et militaires. Chevalier du 7 décembre 1940.

M. Froment (Roger), professeur à la faculté de médecine de Lyon (Rhône) ; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 10 février 1953.

M. Gautier (Marcel-Jean), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc ; 34 ans de services civils et militaires. Chevalier du 9 septembre 1948.

M. Léonard (Paul), médecin chef du dispensaire de salubrité, à Bordeaux (Gironde) ; 51 ans de services civils et militaires. Chevalier du 16 juin 1920.

M. Marlin (René-François-Auguste-Philippe), directeur du centre hospitalier de Nevers (Nièvre) ; 44 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 6 février 1952.

M. Martin (René-Henri-Jules-Valéry-Eugène), chirurgien à Paris ; 38 ans de services civils et militaires. Chevalier du 6 février 1952.

M. Navarro (Jean-Paul), directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, à Paris ; 28 ans de services civils et militaires. Chevalier du 17 février 1953.

M. Pinaud (Auguste-Jean), directeur du centre de formation d'éducateurs spécialisés de l'association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, à Epinay-sur-Seine (Seine) ; 39 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 9 août 1948.

M. Queret (Ivan-Eugène-Claude-Jules), secrétaire général de l'association pour la prévention contre les pollutions atmosphériques, à Paris ; 45 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 9 juillet 1951.

M. Sivadon (Paul-Daniel), médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de la Verrière (Seine-et-Oise) ; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 juin 1950.

M. Viala (Pierre-Frank-Jean-Emile), chirurgien des hôpitaux de Paris ; 36 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 août 1949.

M. Vilenski (Raymond-Georges), médecin chef de la clinique O. R. L. de l'institut national des jeunes sourds, à Paris, médecin du centre d'audiologie infantile ; 48 ans de services civils et militaires. Chevalier du 30 juin 1950.

Au grade de chevalier.

M. Aouizerate (Lucien), médecin de l'assistance médico-sociale en Algérie, à Lafayette (département de Sétif) ; 34 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Ardouin (Paul-Alphonse), professeur de clinique oto-rhino-laryngologique à l'école nationale de médecine de Tours (Indre-et-Loire) ; 46 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Badji Khélil, pharmacien à Bône (Algérie) ; 29 ans de services civils.

M. Bensafir Belaïd, docteur en médecine à Mascara (Mostaganem) ; 29 ans de services civils.

M. Boyer (Edouard), docteur en médecine à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) ; 42 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Chaplain (Raymond), inspecteur divisionnaire de la population et de l'action sociale en Algérie, à Oran ; 28 ans de services civils et militaires.

M. Chatonnier (Félix-Jean-Gabriel), médecin directeur du sanatorium de la Trouhaude (Côte-d'Or) ; 36 ans de services civils et militaires.

M. Coin (Louis-Jean), directeur du laboratoire d'hygiène de la ville de Paris ; 36 ans 5 mois de services civils et militaires.

M. Collignon (Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle au ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 23 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Courtot (Julien-Roger), docteur en médecine à Verdun (Meuse) ; 51 ans de services civils et militaires.

Mme Cretin, née Gouin (Simonne-Charlotte-Gabrielle), directrice de l'œuvre La Famille adoptive française à Paris ; 25 ans de services.

M. Danty-Lucq (Paul-Edouard), chirurgien dentiste de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux (Gironde) ; 45 ans de services civils et militaires.

M. Delteil (Georges-Guillaume-Jules), docteur en médecine à Riom-ès-Montagne (Cantal) ; 40 ans de services civils et militaires.

M. Duc (Jean), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé à Nice (Alpes-Maritimes) ; 22 ans 8 mois de services civils et militaires.

Mme Ducrot, née Raude (Sophie), sage-femme infirmière, île de Groix (Morbihan) ; 53 ans de services civils et militaires.

M. Dupont (Robert-Marcel-Pierre), directeur adjoint de l'école odontologique de Paris ; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Fery (Raymond), médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Constantine ; 30 ans de services civils et militaires.

Mlle Fournier (Georgette-Marie-Jeanne), sous-directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris ; 41 ans 8 mois de services.

M. Galimard (Henri-Paul), docteur en médecine à Evry-Petit-Bourg (Seine-et-Oise) ; 35 ans de services civils et militaires.

Mme Geraud, née Gaulier (Sylvaine), administrateur civil de 1re classe à l'administration générale du ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 20 ans 11 mois de services.

M. Germain (André-Jules), chirurgien des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris ; 30 ans de services civils et militaires.

M. Labatut (Robert-Félicien-Léon-Pierre), docteur en médecine O. R. L. à Oran (Algérie) ; 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Lagarce (Frédéric-Louis), président directeur général de la société Physa, membre de l'académie de pharmacie à Paris ; 37 ans 4 mois de services civils et militaires.

Mlle Larose-Reinaud (Madeleine-Hyacinthe), assistante sociale au centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts à Paris ; 30 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Lernout (Roger-Michel), docteur en médecine à Bedous (Basses-Pyrénées) ; 35 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Levent (Marie-Louis-Rémy), rédacteur en chef de la *Gazette des hôpitaux civils et militaires*, à Paris ; 56 ans de services civils et militaires.

M. Magnin (Clément-Pierre), gynécologue accoucheur des hôpitaux de Lyon, professeur agrégé d'obstétrique à Lyon ; 27 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Mathey (Jean), médecin directeur du centre psychothérapique de la Charente à Angoulême ; 29 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Mathis (Maurice-Constant-Louis), ancien chef de laboratoire de l'institut Pasteur de Tunis, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Saint-Cloud ; 33 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Meinier (Fernand-Joseph-Clément), vice-président de la commission administrative de l'hôpital de Saint-Claude (Jura) ; 38 ans de services civils et militaires.

Mme Métairie, née Appert (Germaine-Marie-Claire), présidente du comité de la Croix-Rouge française de Joigny (Yonne) ; 50 ans de services civils et militaires.

M. Michel-Marguerit (Paul-Gaston), médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé du Gard à Nîmes ; 27 ans de services civils et militaires.

Mlle Monod (Sylvie-Alice-Marie), secrétaire générale du centre français de protection de l'enfance à Paris ; 26 ans de services civils.

M. Mutricy (Hubert-Henri-Gustave), chirurgien en chef de l'hôpital d'Alençon (Orne) ; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Reboulleau (Guy-Paul-Hubert), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 37 ans de services civils et militaires.

M. Reich (Stéphane-Jean), docteur en médecine à Paris ; 30 ans 3 mois de services civils et militaires.

Mme de Sarret, née Della Faille (Monique-Laure), présidente du comité de la Croix-Rouge française à Bessan (Hérault) ; 46 ans de services civils.

M. Schneider (Jean-Joseph-Stanislas), professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris ; 33 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Sentex (Jean), docteur en médecine à Saint-Sever (Landes) ; 32 ans 6 mois de services civils et militaires.

M. Sureau (Bernard-Georges-Ernest), chef de laboratoire à l'institut Pasteur, médecin assistant de l'hôpital Pasteur à Paris ; 27 ans de services civils et militaires.

M. Tardieu (Guy), médecin des hôpitaux, chef de service à l'hôpital Raymond-Poincaré à Garches, domicilié à Paris ; 29 ans de services civils et militaires.

M. Teulieres (Henri-Georges-Jean), médecin ophtalmologiste à Bordeaux (Gironde) ; 25 ans de services civils et militaires.

M. Valls (Marcel-Clément-Louis), chirurgien dentiste à Saint-Eugène (département d'Alger) ; 52 ans 7 mois de services civils et militaires.

Mme Viguié, née Vidal de La Blache (Madeleine), médecin inspecteur principal de la santé, chef de bureau au ministère de la santé publique et de la population à Paris ; 29 ans de services civils.

M. Viollet (Eugène-Marie-Louis), fondateur de l'association familiale du Limousin à Limoges (Haute-Vienne) ; 53 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mme Voisin, en religion sœur Marguerite-Marie-Joséphine-Mathilde, Fille de la Charité de l'ordre de Saint-Vincent-de-Paul à Bordeaux (Gironde) ; 37 ans de services.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du travail et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1954, 20 juillet 1956, 9 mai et 25 septembre 1957 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 2 septembre 1959, 30 janvier, 5 et 16 août 1960 et 9 janvier 1961 ;

Vu l'arrêté n° 22 479 du 21 octobre 1953 relatif au tarif interministériel des prestations sanitaires ;

Vu l'avis en date du 27 octobre 1960 de la commission susvisée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions prévues à la nomenclature du chapitre Ier (Accessoires), rubrique B (Appareils et fournitures pour traitements divers) du titre III (Accessoires et pansements) du tarif interministériel des prestations sanitaires, telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté du 5 août 1960 (*Journal officiel* du 18 août 1960), sont à nouveau modifiées en ce qui concerne l'article ci-après :

TITRE III

Accessoires et pansements.

Chapitre Ier.

Accessoires.

DÉSIGNATION	PRIX
B. — APPAREILS ET FOURNITURES POUR TRAITEMENTS DIVERS (Vente et location.)	
8	
Sous le paragraphe intitulé : « Surmatelas pneumatique à pression alternée (1) après entente préalable :	
. . . . .	

Au lieu de :

(1) En accord avec les fournisseurs suivants : Paralab : « Surmatelas Alternating », Le Lit tous soins : « Air Mat », le matériel ayant été loué à un malade pendant une durée supérieure à douze mois devient la propriété de celui-ci.

Lire ;

(1) En accord avec les fournisseurs suivants : Paralab : « Surmatelas Alternating », Le Lit tous soins : « Air Mat », Automassor : « Matelas Automassor », le matériel ayant été loué à un malade pendant une durée supérieure à douze mois devient la propriété de celui-ci.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1961.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation :
Le chef de service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Pour le ministre du travail et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
JACQUES MORETTE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 30 mars 1961 portant nomination d'un ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 30 mars 1961, M. Deniel (Jean), ingénieur principal du génie rural, est nommé ingénieur en chef du génie rural (1er échelon), à compter du 1er avril 1961, en remplacement numérique de M. Bourdelle, retraité.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 12 août 1921 fixant les cadres, traitements et allocations du personnel de la caisse nationale de crédit agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret n° 61-200 du 21 février 1961 portant aménagement de l'effectif du cadre de sténodactylographes de la caisse nationale de crédit agricole ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables notamment au corps des sténodactylographes ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quinze sténodactylographes à la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2. — Outre les postes mis au concours à l'article précédent, quatre sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions prévues aux articles 2 et 8 du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
MARCEL-FRANÇOIS KENEC'HDU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Ouverture pour l'Algérie de concours en vue du recrutement de chargés de recherches et d'assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique et d'un directeur de recherches.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture de concours pour le recrutement des personnels titulaires ;

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947, modifié par le décret n° 59-691 du 19 mai 1959, relatif au statut des personnels des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique ;

Vu le décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952, modifié par le décret n° 59-691 du 19 mai 1959, instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-114 du 8 février 1960 relatif à l'organisation de la recherche agronomique en Algérie ;

Vu la loi n° 60-1357 du 17 décembre 1960 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables ;

Vu le décret n° 61-123 du 3 février 1961 portant répartition des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1961 par la loi précitée du 17 décembre 1960 ;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1961 l'ouverture à l'institut national de la recherche agronomique de concours pour le recrutement en Algérie de :

Un directeur de recherches.

Huit chargés de recherches (dont un emploi réservé aux candidats français musulmans d'Algérie).

Six assistants (dont un emploi réservé aux Français musulmans d'Algérie).

Les candidats nommés à ces emplois seront tenus de servir pendant cinq ans à compter de la date de leur nomination dans un établissement relevant du centre de recherches agronomiques d'Algérie.

Art. 2. — Les emplois susvisés s'ajouteront aux emplois prévus pour les concours ouverts à l'institut national de la recherche agronomique au titre de l'année 1961 par l'arrêté interministériel du 8 février 1961.

Art. 3. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Modification de l'arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps des vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires, en son article 6,

Arrêtent :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 16 mai 1953 portant création de la commission administrative paritaire pour le corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

« La composition de cette commission est fixée comme suit :

« 1° Vingt représentants du personnel, comprenant :

« *a*) Pour le grade d'inspecteur général : un membre titulaire, un membre suppléant.

« *b*) Pour le grade d'inspecteur en chef, classe exceptionnelle : un membre titulaire, un membre suppléant.

« *c*) Pour le grade d'inspecteur en chef, classe normale : deux membres titulaires, deux membres suppléants.

« *d*) Pour le grade d'inspecteur principal : deux membres titulaires, deux membres suppléants.

« *e*) Pour le grade d'inspecteur de 1re classe : deux membres titulaires, deux membres suppléants.

« *f*) Pour le grade d'inspecteur de 2e classe : deux membres titulaires, deux membres suppléants.

« 2° Vingt représentants de l'administration : dix membres titulaires, dix membres suppléants ».

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Office national interprofessionnel des céréales.

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1961 DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DE L'INSPECTION

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général adjoint.

1	MM. Rosin (Gaston).	3	MM. Barlet (Georges).
2	Lay (Jean).	4	Couderc (Daniel).

Tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle du grade de chef des services régionaux.

1	MM. Roche (Gabriel).	4	MM. Flandrin (Fernand).
2	Barlet (Georges).	5	Gaultier (Louis).
3	Juif (Henri).		

Tableau d'avancement pour le grade de chef des services régionaux.

1	MM. Roly (Rodolphe).	3	MM. Delage (Marcel).
2	Henneteau (Jean).	4	Streiff (Jean).

Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

1	MM. André (Yvan).	4	MM. Gruyer (William).
2	Rouy (Guy).	5	Zigliara (Fernand).
3	Bitard (Jacques).		

NOMINATION

Par arrêté en date du 22 mars 1961, M. Roche (Gabriel), chef des services régionaux de l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé et titularisé à la caisse exceptionnelle de son grade, au 1er échelon, à compter du 15 janvier 1961.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté en date du 22 mars 1961, pris en application des dispositions du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, M. Coudour (Antoine) a été nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre) pour compter de la date de sa prise effective de fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 13 avril 1961, à quatorze heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Nomination d'un rapporteur, en remplacement de M. Vaschetti, pour la proposition de loi (n° 296) de M. Tomasini tendant à assimiler les établissements français d'utilité publique du Maroc et de Tunisie aux établissements publics au regard de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

II. — Suite du rapport de M. Hoguet sur le projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

III. — Rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

IV. — Suite du rapport de M. Pigeot sur le projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun.

V. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relatifs à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Rault sur la proposition de loi (n° 247) de M. Davoust tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

VII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 410) de M. René Pleven tendant à limiter la prise en charge de toute dépense nouvelle par les budgets des départements et des communes aux cas expressément visés par la loi.

VIII. — Rapport de M. Palmero sur la proposition de loi (n° 646) de M. G. Bonnet complétant l'article 1660 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce.

IX. — Rapport de M. Hostache sur les propositions de loi (n°s 873 et 916) de MM. Beauguitte et Schmitt tendant à réglementer les Quinzaines commerciales.

X. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de réserve du commissariat de la marine.

Le ministre des armées a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 18 juillet 1961 à Paris.

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1961.

Le ministre des armées à d'autre part décidé qu'un commissaire de la marine marchande pourra être nommé, après examen, officier de réserve du commissariat de la marine

Cet examen aura lieu à Toulon le 30 juin 1961.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 10 mai 1961.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

I. — Un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'administration de l'aéronautique de 3e classe s'ouvrira le vendredi 24 novembre 1961.

II. — Les conditions d'admission au concours sont insérées au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air, édition méthodique, volume 13.

Il est rappelé que seuls sont admis à concourir :

1° *Officiers.*

a) Les officiers de l'armée de l'air en position d'activité appartenant aux corps suivants :

Officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire) ;
Officiers mécaniciens de l'air ;
Ingénieurs militaires de l'air ;
Commissaires de l'air ;
Médecins appartenant au corps de santé de l'armée de l'air.

b) Les officiers de l'armée de mer en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire, ou non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, mais justifiant, à la date d'ouverture du concours, d'un minimum de quatre années de service dans une base de l'aéronautique navale.

c) Les officiers de l'armée de terre en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire.

Les personnels de l'armée de terre, de l'air et de mer définis ci-dessus doivent remplir en outre les conditions complémentaires fixées ci-après :

Les officiers possédant au moins le grade de commandant ou un grade assimilé ne sont astreints à aucune condition d'ancienneté de services ou d'âge.

Les officiers ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé doivent détenir ce grade depuis deux années au moins, à titre définitif ou temporaire, et être âgés de trente-quatre ans au minimum à la date d'ouverture du concours ; cette limite d'âge est toutefois abaissée de deux années en faveur des officiers appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale.

Les officiers des armées de terre et de mer doivent en outre avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

2° *Fonctionnaires civils.*

Les fonctionnaires civils doivent satisfaire aux conditions ci-après :

a) Etre en activité de service, avoir un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 2e classe, bénéficier d'un indice de traitement au moins égal à 330, relever soit du ministère des armées (air), soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifier de l'état d'officier de réserve et d'au moins deux années de service, au jour de l'ouverture du concours, dans l'un ou l'autre des départements précités.

b) Etre âgé au minimum de trente-quatre ans au jour de l'ouverture du concours.

c) Posséder le diplôme de licencié en droit, ès lettres ou ès sciences, ou être ancien élève de l'une des grandes écoles suivantes : école polytechnique, école de l'air, école militaire interarmées, école navale, école du commissariat de la marine, écoles des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école nationale d'administration, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, institut national des sciences politiques, école de la France d'outre-mer, école supérieure d'électricité, école supérieure des télécommunications, école des hautes études commerciales.

Quelle que soit la situation du candidat, officier ou fonctionnaire civil, la participation au concours est subordonnée à l'autorisation préalable du ministère des armées (air).

Un candidat ne peut prendre part au concours plus de trois fois ; dans ce nombre sont comptés les concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'armée et dans celui de l'administration de la marine.

L'instruction ministérielle du 2 octobre 1947 relative aux opérations du concours a été insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air du 10 novembre 1947. Le programme est fixé par l'instruction 7105/D.C.C.G./DIR. du 26 juin 1957 (*B.O.A.*, p. 1266) et son premier modificatif n° 4981/D.C.C.G./DIR. du 26 avril 1958 (*B.O.A.*, p. 1448). En attendant des modifications ultérieures, ce programme reste valable pour 1961, sous réserve des modifications suivantes :

Première partie. — *Droit constitutionnel.*

Remplacer « La Constitution de 1946 » et les quatre lignes subséquentes *par :* « La Constitution de 1958 ; Le Président de la République ; Le Gouvernement ; Le Parlement ; Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement ; De la Communauté ».

Troisième partie.

Les candidats devront être au courant des principales modifications intervenues depuis la dernière mise à jour du programme dans l'organisation générale de la défense et des départements militaires. Il y a lieu de supprimer les références à l'Union française et au ministère de la France d'outre-mer et de remplacer « Ministère des forces armées » par « Ministère des armées » et « Secrétariat d'Etat à l'air » par « Département de l'air ».

III. — Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction du contrôle, ministère des armées (air), 26, boulevard Victor, Paris (15e), le 1er juin 1961 au plus tard.

Il ne sera pas répondu aux demandes de personnes ne remplissant pas les conditions exigées pour concourir ni aux demandes relatives à des renseignements publiés dans les documents ci-dessus rappelés.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatifs à l'établissement de plans des services occasionnels transport public routier de voyageurs).

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports (service des ponts et chaussées), place du Champsaur, à Gap, à partir du 17 avril 1961, et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée dans les bureaux du comité technique départemental des transports (secrétariat), sis à Bar-le-Duc, 59, rue du Bourg, à partir du 10 avril 1961 et pendant un délai d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste, en apportant les justifications nécessaires.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 26 février 1961 pour le recrutement d'un professeur de génétique et amélioration des plantes à l'institut national agronomique s'ouvrira à Paris, au siège de cet établissement, le 24 avril 1961.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation [sous-direction de l'enseignement]), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis relatif à la consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées par l'application en agriculture de l'article 66 *c* du livre II du code du travail.

L'article 66 *c* du livre II du code du travail, complété d'un dernier alinéa par la loi n° 57-299 du 11 mars 1957, stipule qu'il est interdit d'exposer, de mettre en vente, vendre ou louer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux qui ne sont pas montés, disposés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité des travailleurs. Lesdites machines ou éléments de machines dangereux, lorsqu'ils sont utilisés en agriculture, sont déterminés par des décrets pris sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du travail, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Sous un premier titre, un décret soumettrait, à compter du 1er juillet 1962, aux dispositions de l'article 66 *c* du livre II du code du travail :

1° Les éléments d'appareils agricoles comportant des organes de commande et de transmission tels que : volants, bielles, poulies, arbres, chaînes, courroies, cames et coulisseaux ;

2° Les éléments d'appareils agricoles comportant, sur les parties en mouvement par rapport au châssis de l'appareil, des pièces accessibles faisant saillie telles que : vis d'arrêt, boulons, clavettes, bossages et nervures.

Ces éléments devraient être montés, disposés ou protégés de façon à empêcher les utilisateurs d'entrer involontairement en contact avec eux, mais les solutions adoptées par les constructeurs et les loueurs ne seraient soumises à aucune obligation d'examen technique et d'agrément préalables.

Le même décret instituerait, dans un second titre, la procédure d'homologation pour certaines machines ou certains éléments de machines particulièrement dangereux qui seraient spécialement visés par des arrêtés à venir. Ces arrêtés détermineraient les principes ou les normes de sécurité auxquels devraient satisfaire les machines ou éléments de machines qu'ils viseraient et leurs délais d'application. Les solutions techniques trouvées par les constructeurs et soumises à l'examen d'une commission d'homologation feraient, s'il y a lieu, l'objet d'un arrêté d'homologation (définitive, théorique ou provisoire) nécessaire pour vendre ou louer.

Les organisations professionnelles et syndicales qui portent intérêt à la sécurité d'emploi des machines en agriculture et qui désirent être consultées à l'occasion de l'établissement d'une réglementation de la vente et de la location des machines dangereuses utilisées en agriculture et des dispositifs de sécurité de ces machines sont priées de se faire connaître par lettre, avant le 19 avril 1961, au ministère de l'agriculture (direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau 25), 78, rue de Varenne, Paris (7e), ou au centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole, parc de Tourvoie, Antony (Seine).

Elles pourront aussi faire dès maintenant toutes suggestions utiles et indiquer notamment les éléments mécaniques dangereux et les catégories de machines qui leur paraîtraient devoir faire l'objet d'un arrêté fixant les principes de sécurité (voire les normes techniques de sécurité) auxquels ces dernières devraient satisfaire pour pouvoir être homologuées.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Cannes (Alpes-Maritimes) aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

En application de l'article 1er du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail envisagent de soumettre au Premier ministre un projet de décret portant extension de la compétence du conseil de prud'hommes de Cannes (Alpes-Maritimes) aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

Le conseil de prud'hommes de Cannes, créé par décret en date du 19 mars 1885 et réorganisé notamment par décrets en date des 13 avril 1911 et 16 février 1928, est divisé en deux sections dites de l'industrie et du commerce ; sa compétence territoriale s'étend aux communes des cantons de Cannes et du Cannet.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés par catégorie conformément aux tableaux annexés auxdits décrets. Toutefois cette répartition serait modifiée en ce qui concerne la section du commerce, conformément au tableau annexé au présent avis.

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de cette extension de compétence.

Les communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

Conseil de prud'hommes de Cannes (Alpes-Maritimes).

Section du commerce.

Ajouter à la liste des professions figurant dans la 2e catégorie :

« Concierges d'immeubles à usage d'habitation ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-James (Manche).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saint-James (Manche), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux et hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô.

Avis de vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne).

Est envisagée la vacance du poste de sous-directeur de l'hôpital-hospice de Lagny (Seine-et-Marne), 4e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits, ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	9	30 NF.	30 NF.	80	7.231	500 NF.	500 NF.
80.000	5	30 NF.	30 NF.	80	7.411	500 NF.	500 NF.
8.000	07	60 NF.	60 NF.	80	5.521	500 NF.	500 NF.
8.000	15	60 NF.	90 NF.	80	6.576	500 NF.	560 NF.
8.000	76	60 NF	60 NF.	80	0.089	500 NF.	530 NF.
8.000	94	60 NF.	60 NF.	80	7.631	500 NF.	500 NF.
8.000	06	60 NF.	60 NF.	80	4.459	500 NF.	530 NF.
800	617	120 NF.	120 NF.	80	0.910	500 NF.	500 NF.
800	967	120 NF.	120 NF.	80	4.097	500 NF.	500 NF.
800	191	120 NF.	120 NF.	80	0.880	500 NF.	500 NF.
800	045	120 NF.	150 NF.	80	2.890	800 NF.	800 NF.
800	511	120 NF.	120 NF.	80	3.418	800 NF.	800 NF.
800	196	200 NF.	200 NF.	80	2.613	800 NF.	800 NF.
800	946	250 NF.	250 NF.	80	3.651	800 NF.	800 NF.
800	109	250 NF.	280 NF.	80	4.902	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	00.584 gagne dans le groupe 2	50.000 NF.	50.000 NF.
1	51.177 gagne dans le groupe 1	50.000 NF.	50.000 NF.
1	63.111 gagne dans le groupe 7	100.000 NF.	100.000 NF.
1	33.529 gagne dans le groupe 7	400.000 NF.	400.030 NF.
1	53.097 gagne dans le groupe 5	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (quatorzième tranche 1961) aura lieu

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Dole (Jura) le mercredi 5 avril 1961, à vingt heures trente.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	04.176	2.000 NF.	2.060 NF.	8	03.106	6.000 NF.	6.060 NF.
8	42.307	2.000 NF.	2.060 NF.	8	25.357	6.000 NF.	6.000 NF.
8	33.361	2.000 NF.	2.000 NF.	8	99.484	8.000 NF.	8.000 NF.
8	54.913	2.000 NF.	2.000 NF.	8	96.242	8.000 NF.	8.000 NF.
8	08.716	2.000 NF.	2.000 NF.	8	84.151	10.000 NF.	10.000 NF.
8	20.509	4.500 NF.	4.530 NF.	8	93.631	10.000 NF.	10.000 NF.
8	00.449	4.500 NF.	4.530 NF.	8	70.536	10.000 NF.	10.000 NF.
8	70.864	4.500 NF.	4.500 NF.	8	38.110	10.000 NF.	10.000 NF.
8	07.092	4.500 NF.	4.500 NF.	8	75.869	10.000 NF.	10.030 NF.
8	46.913	4.500 NF.	4.500 NF.	8	63.871	10.000 NF.	10.000 NF.
8	30.958	6.000 NF.	6.000 NF.	8	56.197	10.000 NF.	10.000 NF.
8	50.499	6.000 NF.	6.030 NF.	8	15.419	10.000 NF.	10.030 NF.
8	35.446	6.000 NF.	6.000 NF.	8	10.679	10.000 NF.	10.030 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	00.584 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	51.177 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	63.111 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.000 NF.
7	33.529 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.030 NF.
7	53.097 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

le mercredi 12 avril 1961 à Paris (Palais de Chaillot).

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total		
		Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	11	442	453	3.004	13.142	16.146	3.015	13.584	16.599
2	Aisne	129	934	1.063	102	100	202	231	1.034	1.265
3	Allier	»	»	»	1.133	13.651	14.784	1.133	13.651	14.781
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	974	3.761	4.735	974	3.761	4.735
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.240	5.736	7.976	2.240	5.736	7.976
6	Alpes-Maritimes	»	11	11	81	1.278	1.359	81	1.289	1.370
7	Ardèche	174	1.074	1.248	55.194	281.792	336.986	55.368	282.866	338.234
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	942	3.201	4.143	942	3.201	4.143
10	Aube	430	33.605	34.035	29	3.106	3.135	459	36.711	37.170
11	Aude	1.041	23.636	24.677	473.126	2.579.384	3.052.510	474.167	2.603.020	3.077.187
12	Aveyron	»	»	»	721	4.774	5.495	721	4.774	5.495
13	Bouches-du-Rhône	230	1.429	1.659	52.684	333.200	385.884	52.914	334.629	387.543
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	254.160	473.987	728.147	254.160	473.987	728.147
17	Charente-Maritime	»	»	»	263.674	700 510	964.184	263.674	700.510	964.184
18	Cher	359	1.086	1.445	395	2.792	3.187	754	3.878	4.632
19	Corrèze	»	»	»	106	465	571	106	465	571
21	Côte-d'Or	16.968	51.349	68.317	3.843	16.916	20.759	20.811	68.265	89.076
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	34.480	108.914	143.394	14.904	58.507	73.411	49.384	167.421	216.805
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	7.265	49.948	57.213	15.214	136.114	151.328	22.479	186.062	208.541
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	12.330	37.449	49.779	310.709	2.095.802	2.406.511	323.039	2.133.251	2.456.290
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	17.367	83.392	100.759	17.367	83.292	100.759
32	Gers	»	»	»	140.801	464.524	605.325	140.801	464.524	605.325
33	Gironde	193.264	646.479	839.743	68.355	367.177	435.532	261.619	1.013.656	1.275.275
34	Hérault	1.776	6.931	8.707	689.433	3.925.664	4.615.097	691.209	3.932.595	4.623.804
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	13	41	54	13.392	37.956	51.348	13.405	37.997	51.402
37	Indre-et-Loire	17.945	60.989	78.934	19.676	183.709	203.385	37.621	244.698	282.319
38	Isère	»	3	3	12.315	24.813	37.128	12.315	24.816	37.131
39	Jura	1.272	3.345	4.617	1.031	12.416	13.447	2.303	15.761	18.064
40	Landes	»	»	»	38.119	85.995	124.114	38.119	85.995	124.114
41	Loir-et-Cher	3.532	12.551	16.083	43.201	331.967	375.168	46.733	344.518	391.251
42	Loire	2	16	18	2.213	13.692	15.905	2.215	13 708	15.923
43	Loire (Haute-)	»	»	»	15	102	117	15	102	117
44	Loire-Atlantique	18.267	121.458	139.725	46.895	297.744	344.639	65.162	419.202	484.364
45	Loiret	»	»	»	3.238	17.585	20.823	3.238	17.585	20.823
46	Lot	»	»	»	5.088	31.151	36.239	5.088	31.151	36.239
47	Lot-et-Garonne	1.778	13.342	15.120	44.111	143.403	187.514	45.889	156.745	202.634
48	Lozère	»	»	»	108	282	390	108	282	390
49	Maine-et-Loire	41.619	140.305	181.924	25.062	156.389	181.451	66 681	296.694	363.375
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	16.476	419.688	436.164	1.049	34.620	35.669	17.525	454.308	471.833
52	Marne (Haute-)	»	»	»	2	44	46	2	44	46

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE FEVRIER 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.		
646	3.261	3.907	24.018	130.939	154.957	24.664	134.200	158.864	68.348	1
2.893	17.076	19.969	28.111	155.042	183.153	31.004	172.118	203.122	57.447	2
641	5.148	5.789	35.659	209.957	245.616	36.300	215.105	251.405	55.624	3
23	158	181	3.341	21.918	25.259	3.364	22.076	25.440	4.007	4
40	274	314	5.733	37.918	43.651	5.773	38.192	43.965	7.805	5
829	4.964	5.793	36.434	192.676	229.110	37.263	197.640	234.903	53.649	6
278	2.045	2.323	10.955	72.397	83.352	11.233	74.442	85.675	51.765	7
630	4.835	5.465	17.928	91.532	109.460	18.558	96.367	114.925	27.352	8
145	853	998	6.742	42.669	49.411	6.887	43.522	50.409	7.182	9
1.688	11.538	13.226	27.400	142.857	170.257	29.088	154.395	183.483	66.265	10
506	5.037	5.543	20.063	141.336	161.399	20.569	146.373	166.942	151.969	11
487	2.168	2.655	17.681	106.358	124.039	18.168	108.526	126.694	16.827	12
3.137	12.039	15.176	88.652	460.432	549.084	91.789	472.471	564.260	221.890	13
2.574	13.546	16.120	21.781	129.103	150.884	24.355	142.649	167.004	67.020	14
96	595	691	20.101	106.870	126.971	20.197	107.465	127.662	25.109	15
1.616	9.784	11.400	20.413	123.475	143.888	22.029	133.259	155.288	72.108	16
565	8.939	9.504	23.555	133.839	157.394	24.120	142.778	166.898	68.745	17
591	3.367	3.958	20.541	111.729	132.270	21.132	115.096	136.228	41.744	18
505	2.916	3.421	28.464	117.499	145.963	28.969	120.415	149.384	27.740	19
11.414	60.981	72.395	35.809	190.316	226.125	47.223	251.297	298.520	516.683	21
1.285	8.400	9.685	34.137	177.166	211.303	35.422	185.566	220.988	55.056	22
102	782	884	16.071	124.745	140.816	16.173	125.527	141.700	29.516	23
1.584	6.658	8.242	16.528	95.517	112.045	18.112	102.175	120.287	58.238	24
644	4.632	5.276	40.653	220.857	261.510	41.297	225.489	266.786	85.340	25
774	6.669	7.443	9.555	52.020	61.575	10.329	58.689	69.018	79.220	26
649	4.282	4.931	13.783	68.929	82.712	14.432	73.211	87.643	15.246	27
1.068	5.770	6.838	19.424	104.645	124.069	20.492	110.415	130.907	43.475	28
2.281	14.169	16.450	62.848	359.927	422.775	65.129	374.096	439.225	156.972	29
468	3.898	4.366	27.545	139.560	167.105	28.013	143.458	171.471	121.712	30
1.982	8.402	10.384	42.852	207.721	250.573	44.834	216.123	260.957	46.600	31
52	349	401	3.821	20.675	24.496	3.873	21.024	24.897	45.318	32
14.463	81.200	95.663	79.549	446.595	526.144	94.012	527.795	621.807	1 082.734	33
1.238	9.896	11.134	46.153	225.635	271.788	47.391	235.531	282.922	743.062	34
3.063	12.472	15.535	35.014	171.113	206.127	38.077	183.585	221.662	64.826	35
213	1.675	1.888	13.049	77.189	90.238	13.262	78.864	92.126	23.639	36
3.592	28.753	32.345	20.237	126.752	146.989	23.829	155.505	179.334	116.888	37
867	4.297	5.164	40.142	212.165	252.307	41.009	216.462	257.471	61.260	38
2.615	6.976	9.591	13.543	85.761	99.304	16.158	92.737	108.895	52.082	39
160	1.094	1.254	11.365	73.412	84.777	11.525	74.506	86.031	22.626	40
973	6.094	7.067	20.785	110.296	131.081	21.758	116.390	138.148	187.405	41
1.030	5.076	6.106	66.107	364.482	430.589	67.137	369.558	436.695	107.968	42
90	619	709	19.574	127.701	147.275	19.664	128.320	147.984	34.699	43
13.219	33.760	46.979	48.334	313.146	361.480	61.553	346.906	408.459	289.746	44
1.079	6.974	8.053	28.132	158.124	186.256	29.211	165.098	194.309	45.116	45
124	639	763	5.789	32.568	38.357	5.913	33.207	39.120	13.289	46
341	993	1.334	11.723	67.301	79.024	12.064	68.294	80.358	36.751	47
49	344	393	6.018	46.486	52.504	6.067	46.830	52.897	10.316	48
5.867	27.710	33.577	26.302	138.621	164.923	32.169	166.331	198.500	248.733	49
1.200	8.734	9.934	11.749	54.901	66.650	12.949	63.635	76.584	16.113	50
16.377	115.294	131.671	61.377	335.095	396.472	77.754	450.389	528.143	1.394.783	51
295	1.602	1.897	12.955	69.674	82.629	13.250	71.276	84.526	25.229	52

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total.		
		Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	1	11	12	1	11	12
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	23	118	141	23	118	141
55	Meuse	»	»	»	5	196	201	5	196	201
56	Morbihan	»	»	»	»	88	88	»	88	88
57	Moselle	»	»	»	1	27	28	1	27	28
58	Nièvre	420	6.090	6.510	65	463	528	485	6.553	7.038
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.615	6.131	7.746	1.615	6.131	7.746
64	Pyrénées (Basses-)	426	1.738	2.164	3.441	11.641	15.082	3.867	13.379	17.246
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.400	2.406	3.806	1.400	2.406	3.806
66	Pyrénées-Orientales	18.760	177.657	196.417	189.450	905.988	1.095.438	208.810	1.083.645	1.291.855
67	Rhin (Bas-)	7.744	71.612	79.356	292	2.525	2.817	8.036	74.137	82.173
68	Rhin (Haut-)	29.432	234.792	263.924	65	3.563	3.628	29.497	238.355	267.552
69	Rhône	47.432	269.101	316.533	6.779	39.984	46.763	54.211	309.085	363.296
70	Saône (Haute-)	»	»	»	»	22	22	»	22	22
71	Saône-et-Loire	21.542	98.392	119.934	12.565	88.106	100.671	34.107	186.498	220.605
72	Sarthe	8	76	84	198	1.683	1.881	206	1.759	1.965
73	Savoie	»	»	»	5.417	22.818	28.235	5.417	22.818	28.235
74	Savoie (Haute-)	»	727	727	87	1.997	2.084	87	2.724	2.811
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	1.875	2.844	4.719	4.362	15.887	20.249	6.237	18.731	24.968
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	12.494	63.643	76.137	28.750	210.695	239.445	41.244	274.338	315.582
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	9.180	63.131	72.311	9.180	63.131	72.311
83	Var	177	1.325	1.502	119.329	701.888	821.217	119.506	703.213	822.719
84	Vaucluse	40.893	177.828	218.721	81.900	389.308	471.208	122.793	567.136	689.929
85	Vendée	61	144	205	47.877	155.570	203.447	47.938	155.714	203.652
86	Vienne	536	1.741	2.277	24.284	102.357	126.641	24.820	104.098	128.918
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	6	18	24	6	18	24
88	Vosges	»	»	»	2	20	22	2	20	22
89	Yonne	46.677	8.036	12.713	2.728	11.039	13.767	7.405	19.075	26.480
	Totaux métropole	(1) 555.538	2.850.771	(2) 3.406.309	3.164.528	15.678.529	18.843.057	3.720.066	18.529.300	22.249.366
	Alger	»	»	»	316.396	2.122.594	2.438.990	316.396	2.122.594	2.438.990
	Cheliff	»	»	»	65.576	268.631	334.207	65.576	268.631	334.207
	Grande-Kabylie	»	»	»	18.197	156.916	175.113	18.197	156.916	175.113
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	14.391	75.197	89.588	14.391	75.197	89.588
	Mostaganem	»	»	»	138.353	2.403.146	2.541.499	138.353	2.403.146	2.541.499
	Oran	»	»	»	351.668	3.511.629	3.863.297	351.668	3.511.629	3.863.297
	Tiaret	»	»	»	1.142	27.110	28.252	1.142	27.110	28.252
	Tlemcen	»	»	»	59.593	308.372	367.965	59.593	308.372	367.965
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	576	7.287	7.863	576	7.287	7.863
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	37.373	242.887	280.260	37.373	242.887	280.260
	Constantine	»	»	»	18.398	99.275	117.673	18.398	99.275	117.673
	Oasis (Touggourt et Ouargla)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	8.438	57.374	65.812	8.438	57.374	65.812
	Totaux d'Algérie	»	»	»	1.030.101	9.280.418	10.310.519	1.030.101	9.280.418	10.310.519
	Résultat général	(1) 555.538	2.850.771	(2) 3.406.309	4.194.629	24.958.947	29.153.576	4.750.167	27.809.718	32.559.885

(1) Y compris 36.876 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 343.280 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Janvier et février 1961. —

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1960-1961. — MOIS DE FEVRIER 1961

Quantités imposées	Février 1961	134.629 hectolitres
	Antérieurs	1.128.769 hectolitres.
	Total	1.263.398 hectolitres.
Stock commercial		1.143.685 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.		
593	3.244	3.837	3.960	23.998	27.958	4.553	27.242	31.795	8.813	53
2.357	17.387	19.744	83.952	414.870	498.822	86.309	432.257	518.566	174.432	54
638	2.329	2.967	22.504	115.781	138.285	23.142	118.110	141.252	32.188	55
1.365	9.345	10.710	26.403	162.251	188.654	27.768	171.596	199.364	56.651	56
1.232	7.860	9.092	27.040	149.147	176.187	28.272	157.007	185.279	44.388	57
601	4.294	4.895	24.405	137.406	161.811	25.006	141.700	166.706	45.578	58
30.083	162.633	192.716	124.082	644.463	768.545	154.165	807.096	961.261	327.724	59
2.402	13.443	15.845	23.805	141.782	165.587	26.207	155.225	181.432	39.734	60
1.116	7.113	8.229	12.865	71.572	84.437	13.981	78.685	92.666	16.837	61
9.586	62.644	72.230	49.528	286.892	336.420	59.114	349.536	408.650	135.547	62
1.438	6.757	8.195	49.521	276.488	326.009	50.959	283.245	334.204	84.860	63
1.026	5.932	6.958	41.498	252.305	293.803	42.524	258.237	300.761	71.339	64
280	1.762	2.042	12.456	71.646	84.102	12.736	73.408	86.144	22.368	65
1.976	18.863	20.839	10.592	69.910	80.502	12.568	88.773	101.341	138.026	66
5.266	44.518	49.784	32.816	174.853	207.669	38.082	219.371	257.453	189.858	67
2.214	4.904	7.118	39.405	246.919	286.324	41.619	251.823	293.442	285.018	68
11.944	61.711	73.655	128.038	637.693	765.731	139.982	699.404	839.386	379.086	69
397	3.008	3.405	18.949	103.243	122.192	19.346	106.251	125.597	35.335	70
5.106	34.828	39.934	43.750	237.714	281.464	48.856	272.542	321.398	306.374	71
2.048	9.633	11.681	17.117	103.206	120.323	19.165	112.839	132.004	35.473	72
650	4.525	5.175	22.178	135.412	157.590	22.828	139.937	162.765	42.616	73
64	328	392	23.254	123.422	146.676	23.318	123.750	147.068	52.699	74
83.004	454.657	537.661	855.714	3.786.477	4.642.191	938.718	4.241.134	5.179.852	2.689.775	75
7.844	39.678	47.492	66.622	343.295	409.917	74.436	382.973	457.409	132.011	76
1.032	6.896	7.928	17.672	95.857	113.529	18.704	102.753	121.457	33.738	77
5.303	27.245	32.548	57.012	275.103	332.115	62.315	302.348	364.663	135.324	78
686	3.858	4.544	16.518	109.469	125.987	17.204	113.327	130.531	39.539	79
3.661	20.266	23.927	32.871	171.476	204.347	36.532	191.742	228.274	52.822	80
599	4.137	4.736	11.585	68.153	79.738	12.184	72.290	84.474	75.456	81
114	756	870	4.480	24.389	28.869	4.594	25.145	29.739	15.721	82
213	2.193	2.406	43.707	268.126	311.833	43.920	270.319	314.239	92.502	83
1.528	12.067	13.595	11.241	64.941	76.182	12.769	77.008	89.777	228.051	84
221	1.562	1.783	9.034	62.371	71.405	9.255	63.933	73.188	28.412	85
390	2.026	2.416	9.241	57.219	66.460	9.631	59.245	68.876	32.311	86
549	4.269	4.818	30.392	191.026	221.418	30.941	195.295	226.236	50.853	87
613	4.052	4.665	27.362	148.055	175.417	27.975	152.107	180.082	67.760	88
1.252	7.210	8.462	17.959	106.201	124.160	19.211	113.411	132.622	42.516	89
296.409	1.665.670	1.962.079	3.408.023	17.880.772	21.288.795	3.704.432	19.546.442	23.250.874	13.174.939	
»	»	»	46.712	255.819	302.531	46.712	255.819	302.531	541.746	
»	»	»	1.787	10.147	11.934	1.787	10.147	11.934	2.048	
»	»	»	1.672	11.260	12.932	1.672	11.260	12.932	13.671	
»	»	»	(4) »	3.071	3.071	(4) »	3.071	3.071	(4) »	
»	»	»	921	6.342	7.263	921	6.342	7.263	11.681	
»	»	»	3 601	21.919	25.520	3.601	21.919	25.520	822.242	
»	»	»	27.028	147.299	174.327	27.028	147.299	174.327	1.023.111	
»	»	»	1.337	8.211	9.548	1.337	8.211	9.548	317	
»	»	»	1.690	9.295	10.985	1.690	9.295	10.985	30.774	
»	»	»	(3) 1.080	2.218	3.298	(3) 1.080	2.218	3.298	340	
»	»	»	554	3.346	3.900	554	3.346	3.900	4.473	
»	»	»	1.149	6.686	7.835	1.149	6.686	7.835	1.063	
»	»	»	14.486	91.658	106.144	14.486	91.658	106.144	69.444	
»	»	»	10.878	53.988	64.866	10.878	53.988	64.866	25.440	
»	»	»	(4) »	1.358	1.358	(4) »	1.358	1.358	(4) »	
»	»	»	2.252	14 235	16.487	2.252	14.235	16.487	7.792	
»	»	»	115.147	646.852	761.999	115.147	646.852	761.999	2.554.142	
296.409	1.665.670	1.962.079	3.523.170	18.527.624	22.050.794	3.819.579	20.193.294	24.012.873	15.729.081	

(4) Renseignements non parvenus.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE FEVRIER 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept 1960 au 28 février 1961	275.919	268.821	221.856	111.225	1.412	»	10.367	2.859	277.331	268.821	232.223	114.084

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS DE FEVRIER 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ESPAGNE	GRÈCE	ITALIE	PORTUGAL	SUISSE	YOUGOSLAVIE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	870	»	»	»	869	»	1	»	»	»	»
Autres titrant 13° ou moins	745.582	47	»	1	1.300	»	2	4	638.271	20.493	85.459
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	318.365	»	»	1	»	»	7	»	288.745	631	28.981
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	24.668	»	14	4.109	134	455	»	»	7.219	4.202	8.535
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	3.522	»	78	»	»	3.444	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales.	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ÉTATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	YOUGOSLAVIE	ALGÉRIE	GUADELOUPE	MARTINIQUE	RÉPUBLIQUE de Côte-d'Ivoire.
Vins mousseux :													
— de Champagne	8.481	»	1.026	2.982	»	»	»	1.127	»	333	»	»	»
— autres	2.399	817	156	309	»	»	»	»	»	360	160	»	»
Autres titrant 13° ou moins :													
— d'Alsace	2.086	1.149	»	486	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de la Gironde	21.178	3.183	1.257	2.950	1.122	2.629	»	7.184	»	»	»	»	»
— de Bourgogne	24.608	3.619	1.715	»	»	»	10.160	5.873	»	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	5.132	870	430	»	»	»	2.528	»	»	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	3.278	»	347	188	182	»	545	1.181	»	285	»	»	»
— autres	220.006	57.778	1.388	»	»	»	18.312	»	17.844	78.386	»	»	14.231
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15° :													
— d'Alsace	1.097	»	»	»	»	»	»	»	»	1.044	»	»	»
— de la Gironde	677	»	»	340	»	108	»	74	»	»	»	»	»
— de Bourgogne	1.615	309	»	379	»	»	527	261	»	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	2.542	»	»	»	»	250	1.564	317	»	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	37	»	9	»	»	»	»	14	»	»	»	»	»
— autres	4.076	1.840	»	1.260	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	417	»	»	188	»	»	»	33	»	51	»	63	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	74	»	»	36	»	»	»	»	»	22	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	321	315	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dixième semaine du 4 mars au 10 mars 1961. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	31.464.610	26.320.335	5.144.275	19,5	»	»
Bagages	451.500	370.873	80.627	21,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	5.927.360	5.043.121	884.239	17,5	»	»
Marchandises (détail et wagons)	82.675.040	74.398.771	8.276.269	11,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	120.518.510	106.133.100	14.385.410	13,6	»	»

II. — Evaluation des recettes au 10 mars 1961. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1961.	RECETTES évaluées du 1er février au 10 mars 1961.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 mars 1961.	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 mars 1960.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue.	Pourcentage.	En valeur absolue.	Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	125.922.998	156.652.260	282.575.258	256.061.619	26.513.639	10,4	»	»
Bagages	1.595.746	2.075.840	3.671.586	3.396.495	275.091	8,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	19.438.106	30.452.640	49.890.746	44.655.943	5.234.803	11,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	350.766.335	456.380.910	807.147.245	744.662.623	62.484.622	8,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	497.723.185	645.561.650	1.143.284.835	1.048.776.680	94.508.155	9	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e) — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 5 avril 1961.	
4,9005	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9005	4,9000
4,9540	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9550	4,9500
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,450	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,455	123,410
18,806	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,804	18,797
9,8175	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8180	9,8120
70,960	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,980	70,920
13,7175	Grande-Bretagne	1 livre sterling	13,82376	13,6220	14,0265	13,7170	13,7110
7,8835	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8840	7,8785
68,670	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,655	68,595
136,430	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,435	136,370
17,165	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,150	17,125
94,800	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,915	94,860
113,395	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,425	113,375
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 6 MARS 1961

Obligations foncières 3 1/2 % 1913

Code valeur : obligations de 50 NF n° 223.053 ; coupures de 25 NF n° 223.054 ; coupures de 5 NF n° 223.055.

1.600 obligations ont été appelées au remboursement, dont 48 par un lot et 1.552 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 62.625 sera remboursée par **10.000** NF.

L'obligation n° 40.403 sera remboursée par **2.000** NF.

Les obligations nos 21.692, 81.119 seront remboursées par **300** NF.

Les 44 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100** NF :

8.416	8.491	40.075	64.540	64.591	71.072
8.440	8.493	40.079	64.549	64.593	71.075
8.449	8.498	40.084	64.559	64.598	71.079
8.459	40.016	40.091	64.572	71.016	71.084
8.472	40.040	40.093	64.575	71.040	71.091
8.475	40.049	40.098	64.579	71.049	71.093
8.479	40.059	64.516	64.584	71.059	71.098
8.484	40.072				

Les titres de 25 NF ont droit à la moitié du lot, ceux de 5 NF au dixième du lot.

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 16 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 8.401 pour 8.401 à 8.500.

*8.401	*40.001	56.001	61.101	*71.001	76.801
11.201	*40.401	58.301	*62.601	74.401	*81.101
*21.601	43.901	60.501	*64.501		

Le remboursement de toutes ces obligations sera effectué à partir du 1er mai 1961.

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1.401 pour 1.401 à 1.500.

1.401	22.501	41.001	52.401	*68.901	*78.701
1.801	23.101	41.701	*53.201	*69.001	*79.601
3.501	25.501	42.001	56.401	69.101	*79.701
3.901	26.001	42.601	*58.501	*69.801	80.101
*5.001	*26.301	44.001	58.601	73.001	*80.401
5.801	26.401	44.701	*63.401	73.801	*81.501
*6.801	*26.501	45.201	*63.801	*76.301	*82.201
*7.501	27.301	45.401	65.401	*77.001	82.501
11.901	27.801	46.101	*66.601	*77.101	86.101
14.001	*29.801	47.601	67.101	78.001	86.701
14.301	31.401	*48.301	*67.701	78.201	*87.101
21.201	34.901	50.601	68.101	*78.601	87.301
22.001	37.201	52.001	68.301		

SOCIETE GENERALE de COUTELLERIE et ORFEVRERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.056.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e)

R. C. : Seine 55-B 2392.

Obligations 6 3/4 % 1952 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 187 obligations amorties au neuvième tirage d'amortissement effectué le 19 janvier 1961** (22 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMEROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement. Nouveaux francs.
645 à 898	1er mai 1959	102,85
1.038 à 1.127	1er mai 1961	103,02
1.128 à 1.231	1er mai 1955	101,25
1.232 à 1.256	1er mai 1961	103,02
1.257 à 1.440	1er mai 1958	102,20
1.441 à 1.471	1er mai 1961	103,02
1.586 à 1.654	1er mai 1961	103,02
1.945 à 2.197	1er mai 1960	102,93

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

DIXIEME AMORTISSEMENT

DES

obligations indemnitaires 3 0/0 à intérêt variable « Charbonnages de France ».

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 61.847 obligations amorties au dixième tirage effectué le 5 avril 1961;**

2° **Des séries de numéros sortis aux tirages antérieurs sur lesquelles il reste encore des obligations à rembourser.**

NUMEROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
115.410 à 177.256 (de 100 NF).	1961
1.351.316 à 1.396.862 (de 100 NF).	1953
1.453.204 à 1.496.137 (de 100 NF).	1952
1.902.466 à 1.960.222 (de 100 NF).	1959
2.174.253 à 2.233.755 (de 100 NF).	1960
2.518.875 à 2.574.610 (de 50 NF) (1).	1958
3.182.956 à 3.231.508 (de 100 NF).	1954
3.657.983 à 3.712.069 (de 100 NF).	1957
4.039.273 à 4.089.823 (de 100 NF).	1955

(1) Chacun de ces numéros correspond à deux demi-obligations de 50 NF portant la lettre « X » ou « Y ».

Les obligations sorties au tirage du 5 avril 1961 seront remboursables le 1er mai 1961, coupons n° 13 au 1er mai 1962 et suivants attachés.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.280.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DES ACACIAS, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 6033.

Obligations 6 % 1948 de 50 NF.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT :

1° **Les 577 obligations sorties au troisième tirage au sort du 10 mars 1961 formant, avec les 119 titres rachetés en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er avril 1961.** Ces titres seront remboursables à 50 NF ;

2° **Les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19	61	2.115	60	3.906	61
54	61	2.133	60	3.927	60
67	61	2.156	60	3.959	61
79	61	2.165	60	3.972	61
93	61	2.204	61	3.981	61
123	60	2.214	60	3.986	61
124	61	2.226	61	4.003	61
128	60	2.242	61	4.017	61
155	61	2.263	61	4.033	61
156	60	2.289	61	4.088	61
163	61	2.336	61	4.093	61
170	61	2.392	61	4.103	61
221	61	2.526	61	4.134	61
245	61	2.535	60	4.193	60
278	61	2.555	61	4.219	61
285	61	2.563	60	4.263	61
351	61	2.580	61	4.282	61
395	61	2.630	61	4.292	61
402	60	2.648	61	4.338	61
409	61	2.685	60	4.426	60
492	60	2.702	61	4.526	61
503	60	2.717	60	4.542	61
506	61	2.745	60	4.610	61
508	60	2.774	61	4.631	61
569	60	2.805	60	4.664	61
571	61	2.855	60	4.671	60
614	60	2.901	61	4.725	61
624	61	2.917	61	4.728	61
649	61	2.923	61	4.755	61
669	60	2.932	61	4.780	60
691	61	2.937	61	4.812	61
719	61	3.012	61	4.861	61
836	61	3.013	61	4.868	60
889	61	3.066	61	5.057	61
961	60	3.111	61	5.092	61
1.003	61	3.207	61	5.093	61
1.035	61	3.216	61	5.096	61
1.161	61	3.225	61	5.099	61
1.246	60	3.284	61	5.128	61
1.281	61	3.309	60	5.131	61
1.304	60	3.352	60	5.181	61
1.312	61	3.353	61	5.216	61
1.357	61	3.380	61	5.299	61
1.368	61	3.391	60	5.333	61
1.379	61	3.396	60	5.369	61
1.395	61	3.423	61	5.418	61
1.404	60	3.431	61	5.458	60
1.436	61	3.438	61	5.461	61
1.437	61	3.451	60	5.471	61
1.445	61	3.489	60	5.476	60
1.459	60	3.490	61	5.507	61
1.545	61	3.493	61	5.515	61
1.546	61	3.528	61	5.548	61
1.610	61	3.551	60	5.597	61
1.683	61	3.566	61	5.605	61
1.690	61	3.574	61	5.612	60
1.725	60	3.578	61	5.614	61
1.783	61	3.580	61	5.647	61
1.800	61	3.588	60	5.650	61
1.824	60	3.595	61	5.679	61
1.841	61	3.597	61	5.695	61
1.845	61	3.625	61	5.703	61
1.960	60	3.674	61	5.705	61
1.966	61	3.688	60	5.732	61
1.974	60	3.693	61	5.761	61
2.002	60	3.702	61	5.897	61
2.011	60	3.713	61	5.907	61
2.065	60	3.767	61	5.918	61
2.074	61	3.845	61	5.945	61
2.112	61	3.876	61	5.947	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.963	61	9.168	61	12.068	61
5.990	61	9.243	60	12.083	60
6.020	60	9.244	60	12.096	60
6.034	61	9.247	61	12.113	61
6.063	60	9.259	60	12.147	61
6.064	61	9.347	61	12.165	60
6.087	60	9.410	61	12.224	61
6.126	61	9.418	61	12.226	61
6.175	61	9.561	61	12.257	61
6.188	61	9.613	61	12.258	61
6.227	61	9.655	61	12.338	61
6.239	61	9.766	60	12.344	61
6.262	61	9.788	61	12.350	61
6.288	61	9.837	61	12.362	61
6.302	60	9.840	60	12.425	61
6.324	60	9.884	61	12.516	60
6.340	61	9.970	61	12.582	61
6.365	61	9.988	61	12.608	61
6.367	60	10.016	61	12.655	60
6.411	61	10.020	61	12.681	60
6.412	61	10.032	61	12.710	61
6.422	61	10.033	61	12.755	61
6.502	61	10.050	61	12.764	60
6.507	61	10.070	60	12.805	60
6.580	61	10.103	60	12.827	61
6.610	60	10.105	61	12.867	61
6.747	60	10.254	60	12.871	61
6.755	61	10.319	61	12.900	60
6.761	61	10.347	60	13.087	61
6.815	61	10.355	60	13.110	61
6.834	61	10.378	60	13.128	61
6.879	61	10.481	61	13.172	61
6.883	61	10.485	61	13.185	61
6.995	61	10.531	61	13.225	60
7.009	61	10.539	60	13.254	61
7.052	61	10.556	61	13.264	61
7.113	60	10.557	61	13.310	61
7.127	61	10.613	61	13.313	60
7.153	60	10.629	60	13.438	61
7.159	61	10.675	61	13.503	58
7.170	61	10.685	61	13.541	61
7.259	61	10.688	61	13.589	61
7.281	61	10.744	61	13.608	60
7.326	61	10.800	61	13.664	60
7.358	61	10.882	61	13.726	61
7.392	61	10.911	61	13.834	60
7.508	60	10.931	61	13.847	61
7.513	61	10.954	61	13.882	60
7.524	61	10.965	61	13.888	61
7.525	61	11.014	61	14.072	61
7.575	61	11.018	60	14.132	61
7.579	61	11.119	61	14.145	61
7.620	61	11.156	60	14.158	61
7.641	61	11.185	61	14.199	61
7.659	60	11.205	58	14.217	61
7.808	61	11.208	58	14.227	61
7.825	61	11.219	60	14.277	61
7.833	60	11.241	60	14.387	60
7.838	60	11.254	61	14.390	61
7.847	61	11.261	61	14.428	60
7.916	60	11.316	61	14.457	61
8.010	61	11.320	58	14.548	61
8.182	61	11.359	61	14.582	61
8.236	61	11.388	61	14.608	60
8.305	60	11.391	60	14.620	61
8.366	61	11.416	61	14.663	60
8.393	60	11.431	60	14.677	61
8.429	60	11.501	60	14.685	61
8.432	61	11.514	61	14.707	60
8.477	61	11.585	61	14.727	61
8.498	61	11.586	61	14.764	61
8.548	61	11.631	61	14.803	61
8.549	61	11.656	61	14.818	61
8.554	61	11.703	60	14.826	61
8.596	60	11.715	58	14.870	61
8.618	60	11.731	61	14.887	61
8.630	61	11.759	60	14.908	61
8.632	61	11.775	60	14.914	61
8.653	61	11.812	61	14.959	60
8.663	61	11.814	61	14.977	61
8.705	60	11.826	61	14.990	61
8.706	60	11.836	60	14.998	61
8.708	60	11.839	58	15.019	61
8.731	58	11.852	60	15.026	61
8.735	61	11.883	61	15.144	61
8.744	61	11.891	60	15.162	61
8.849	61	11.911	60	15.223	61
8.884	61	11.926	61	15.258	61
8.892	61	11.949	60	15.420	60
8.903	61	11.950	60	15.440	61
9.090	61	12.021	60	15.551	61
9.101	61	12.033	61	15.564	61
9.138	61	12.046	61	15.617	60

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
15.645	61	20.490	60	25.000	61
15.647	60	20.500	61	25.148	61
15.694	61	20.505	61	25.170	61
15.710	61	20.630	61	25.198	60
15.782	61	20.752	61	25.199	60
15.787	61	20.756	61	25.214	61
15.953	60	20.779	60	25.241	61
15.967	61	20.793	61	25.242	61
15.971	61	20.821	61	25.358	61
15.993	61	20.840	61	25.359	61
16.016	61	20.962	60	25.524	61
16.064	61	20.969	61	25.573	61
16.087	61	21.035	61	25.575	61
16.088	61	21.105	61	25.577	61
16.112	60	21.110	61	25.678	61
16.201	60	21.114	61	25.702	61
16.237	61	21.245	58	25.728	61
16.256	61	21.254	61	25.776	61
16.348	61	21.374	61	25.821	61
16.373	61	21.387	61	25.847	61
16.386	61	21.400	61	25.952	61
16.406	61	21.475	61	25.872	61
16.445	61	21.487	61	25.888	61
16.479	61	21.574	61	25.892	61
16.494	61	21.652	61	25.968	61
16.517	60	21.658	61	26.222	61
16.569	61	21.663	61	26.238	61
16.587	61	21.750	61	26.296	60
16.691	61	21.753	61	26.327	61
16.715	60	21.774	61	26.334	61
16.834	61	21.830	61	26.444	60
16.844	61	21.871	61	26.492	61
16.863	61	21.901	61	26.508	61
16.901	61	21.903	61	26.592	60
16.934	61	21.943	61	26.595	61
16.970	61	21.965	61	26.602	61
17.234	61	22.033	61	26.609	61
17.235	61	22.137	61	26.662	60
17.344	61	22.193	61	26.663	61
17.488	61	22.206	61	26.779	61
17.560	60	22.249	61	26.780	60
17.569	61	22.268	60	26.792	61
17.620	61	22.289	60	26.794	61
17.735	61	22.355	61	26.880	61
17.845	61	22.409	61	27.006	61
17.846	61	22.447	61	27.051	61
17.853	61	22.448	61	27.078	60
17.872	61	22.473	61	27.148	61
17.900	60	22.630	60	27.162	61
17.911	61	22.668	61	27.165	61
17.952	61	22.694	61	27.203	61
18.153	61	22.773	61	27.260	61
18.211	60	22.781	60	27.325	61
18.227	61	22.809	60	27.391	61
18.294	61	22.826	61	27.417	61
18.422	61	22.830	61	27.464	61
18.449	61	22.852	61	27.467	61
18.534	61	22.905	61	27.486	61
18.643	60	22.984	61	27.518	61
18.714	61	23.016	60	27.523	61
18.825	61	23.071	61	27.632	61
18.880	61	23.081	61	27.688	58
18.887	60	23.154	61	27.737	61
18.893	61	23.221	61	27.751	61
18.947	61	23.352	61	27.762	61
19.084	60	23.372	61	27.867	61
19.259	61	23.385	61	27.897	61
19.273	61	23.394	61	27.899	61
19.358	61	23.459	61	27.937	61
19.379	61	23.532	61	27.951	61
19.393	61	23.555	60	27.963	61
19.437	61	23.565	61	28.001	61
19.445	61	23.579	61	28.043	61
19.507	61	23.645	60	28.111	61
19.525	61	23.739	61	28.128	61
19.617	60	23.875	60	28.137	61
19.636	61	23.880	60	28.184	61
19.715	61	24.106	61	28.202	61
19.767	61	24.162	60	28.229	60
19.785	61	24.177	61	28.248	61
19.996	61	24.188	61	28.268	61
20.061	61	24.231	61	28.350	60
20.122	60	24.352	61	28.363	61
20.139	61	24.613	60	28.386	61
20.161	61	24.639	60	28.390	61
20.286	60	24.847	61	28.438	61
20.331	61	24.874	60	28.474	61
20.342	61	24.935	61	28.478	60
20.401	61	24.964	61	28.838	61
20.403	61	24.980	61		

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

Siège social : 24, rue Bradfer, BAR-LE-DUC

R. C. : Bar-le-Duc n° 54-B 05.

Emprunt obligataire 5,50 % 1948.

Douzième tirage d'amortissement.

Liste des 440 obligations sorties au douzième tirage du 10 mars 1961 et qui seront remboursées le 15 avril 1961, en même temps que le coupon n° 13 échu à cette date.

A partir du 15 avril 1961, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

2	3	42	78	85	6.314	6.318	6.329	6.351	6.352
110	127	129	141	145	6.355	6.375	6.397	6.406	6.459
171	177	179	248	257	6.487	6.488	6.581	6.594	6.600
269	310	329	337	380	6.623	6.657	6.659	6.684	6.694
894	425	507	512	515	6.740	6.780	6.784	6.795	6.830
547	584	602	648	672	6.845	6.960	6.969	6.981	6.989
673	677	730	785	799	7.006	7.072	7.081	7.090	7.165
801	837	846	859	863	7.177	7.197	7.224	7.241	7.255
871	910	927	990	1.030	7.263	7.275	7.305	7.323	7.341
1.112	1.114	1.173	1.223	1.289	7.345	7.347	7.356	7.384	7.386
1.321	1.326	1.336	1.413	1.422	7.396	7.409	7.446	7.465	7.516
1.449	1.466	1.486	1.502	1.503	7.522	7.531	7.570	7.582	7.605
1.535	1.536	1.558	1.595	1.662	7.623	7.719	7.757	7.776	7.829
1.679	1.725	1.731	1.734	1.749	7.830	7.953	7.971	8.004	8.030
1.815	1.842	1.845	1.858	1.868	8.033	8.098	8.160	8.221	8.243
1.941	1.972	1.979	2.024	2.042	8.269	8.274	8.297	8.333	8.534
2.053	2.064	2.084	2.117	2.252	8.537	8.578	8.583	8.615	8.768
2.255	2.286	2.350	2.353	2.362	8.785	8.796	8.803	8.808	8.825
2.429	2.437	2.447	2.487	2.542	8.951	8.969	9.000	9.046	9.053
2.572	2.579	2.592	2.634	2.665	9.059	9.062	9.063	9.091	9.109
2.715	2.748	2.764	2.781	2.822	9.135	9.146	9.155	9.189	9.226
2.864	2.909	2.913	2.955	2.977	9.261	9.276	9.284	9.289	9.290
2.990	3.023	3.061	3.076	3.101	9.323	9.371	9.399	9.431	9.512
3.123	3.148	3.149	3.152	3.188	9.528	9.568	9.587	9.621	9.625
3.216	3.226	3.265	3.361	3.395	9.637	9.708	9.719	9.886	9.988
3.406	3.437	3.447	3.448	3.620	10.045	10.132	10.180	10.230	10.276
3.629	3.647	3.656	3.688	3.701	10.305	10.375	10.390	10.392	10.395
3.752	3.762	3.776	3.777	3.804	10.396	10.416	10.432	10.437	10.441
3.835	3.851	3.931	3.938	3.966	10.442	10.497	10.499	10.552	10.582
3.989	3.990	3.998	4.001	4.004	10.584	10.591	10.623	10.636	10.638
4.006	4.024	4.036	4.090	4.113	10.701	10.725	10.779	10.800	10.809
4.229	4.274	4.296	4.319	4.324	10.843	10.853	10.875	10.882	10.891
4.325	4.402	4.442	4.472	4.501	10.907	10.957	10.972	11.004	11.008
4.503	4.542	4.543	4.596	4.602	11.049	11.104	11.114	11.125	11.137
4.632	4.717	4.725	4.755	4.771	11.171	11.188	11.217	11.233	11.258
4.806	4.833	4.891	4.910	4.919	11.277	11.293	11.298	11.300	11.305
4.947	5.032	5.041	5.070	5.103	11.311	11.357	11.392	11.447	11.453
5.126	5.226	5.244	5.250	5.297	11.469	11.481	11.526	11.611	11.635
5.419	5.421	5.438	5.485	5.490	11.646	11.729	11.779	11.807	11.843
5.502	5.514	5.523	5.550	5.573	11.854	11.863	11.867	11.897	11.934
5.582	5.605	5.620	5.650	5.707	11.964	11.966	11.974	11.983	12.013
5.711	5.791	5.803	5.927	5.998	12.091	12.140	12.290	12.300	12.324
6.003	6.094	6.101	6.102	6.117	12.354	12.362	12.369	12.375	12.406
6.149	6.152	6.240	6.245	6.262	12.427	12.445	12.475	12.497	12.498

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

3.739 12.227

Deuxième tirage.

2.641 3.305 6.057

Troisième tirage.

2.445 5.317 7.189 7.457 12.380

Quatrième tirage.

529 1.774 2.270 2.281 2.285

Cinquième tirage.

1.524 3.427 6.107 6.236 12.123

Sixième tirage.

1.715 1.806 3.553 3.779 4.572
4.671 5.629 6.006 6.770 7.454

Septième tirage.

238 605 611 792 1.136
1.419 1.586 2.664 2.730 2.785
3.781 4.669 6.302 7.453 7.792
9.128 12.046 12.399

Huitième tirage.

556 1.130 1.653 1.656 1.944
2.265 2.292 2.349 2.449 2.488
4.000 4.003 4.592 4.670 4.698
6.191 6.232 6.392 6.655 7.198
7.330 7.524 7.627 7.767 7.768
7.906 8.076 8.639 8.994 11.928
11.968 12.069 12.084 12.122 12.334

Neuvième tirage.

401 691 1.590 1.633 1.738
1.745 1.854 2.124 2.225 2.280
2.732 2.790 3.010 3.446 3.589
3.645 3.877 3.947 4.214 4.499
4.668 5.548 6.396 7.070 7.086
7.180 7.185 7.240 7.440 7.491
7.625 7.789 7.854 7.905 8.090
8.280 8.433 8.690 8.733 9.666
9.667 9.885 10.053 10.355 10.886
11.086 11.141 11.177 12.057 12.070
12.150

Dixième tirage.

90 103 118 155 230
243 405 467 690 945
1.015 1.235 1.356 1.417 1.552
1.625 1.660 1.961 2.110 2.156
2.179 2.215 2.222 2.344 2.345
2.398 2.716 2.769 3.083 3.210
3.338 3.342 3.460 3.572 3.635
3.714 3.828 4.012 4.066 4.093
4.212 4.218 4.314 4.333 4.587
4.667 4.744 4.903 5.000 5.108
5.652 5.677 5.847 6.145 6.177
6.299 6.475 6.498 6.500 7.091
7.174 7.445 7.488 7.515 7.568
7.642 7.796 7.840 7.914 7.935
7.956 8.049 8.236 8.268 8.270
8.525 8.528 8.594 8.677 8.734

9.476	9.616	9.671	9.678	9.679	4.905	5.047	5.094	5.116	5.160
9.714	9.753	9.810	9.812	9.818	5.208	5.231	5.243	5.263	5.482
9.828	9.892	9.994	10.347	10.352	5.487	5.488	5.492	5.527	5.564
10.459	10.477	10.686	10.693	10.869	5.625	5.642	5.752	5.798	6.004
11.091	11.775	11.929	12.127	12.129	6.576	6.608	6.646	6.680	6.703
12.161	12.239	12.347			6.796	6.811	6.832	7.024	7.150
					7.183	7.202	7.281	7.291	7.293
Onzième tirage.					7.296	7.411	7.423	7.427	7.434
					7.476	7.566	7.577	7.730	7.809
10	51	59	387	613	7.838	7.879	7.915	7.943	7.974
623	655	676	684	711	7.988	8.034	8.044	8.046	8.067
754	790	893	977	1.294	8.091	8.203	8.211	8.252	8.367
1.297	1.388	1.389	1.396	1.438	8.523	8.597	8.657	8.662	8.702
1.608	1.751	1.839	1.958	1.973	8.771	9.247	9.436	9.457	9.463
2.007	2.013	2.031	2.052	2.167	9.576	9.600	9.634	9.658	9.688
2.177	2.186	2.195	2.199	2.272	9.722	9.729	9.761	9.834	9.837
2.279	2.530	2.613	2.619	2.627	9.876	9.957	10.011	10.131	10.273
2.755	2.830	2.961	2.974	2.986	10.302	10.359	10.385	10.412	10.420
3.173	3.175	3.207	3.289	3.526	10.603	10.611	10.673	11.346	11.675
3.541	3.567	3.580	3.658	3.708	11.838	11.842	11.932	11.940	11.979
3.744	3.785	3.845	3.968	3.980	12.007	12.044	12.062	12.065	12.072
4.163	4.219	4.282	4.318	4.458	12.168	12.226	12.256	12.335	12.351
4.511	4.569	4.581	4.661	4.776	12.413	12.461	12.473		

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE

Etablissements H. GARNIER.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.014.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Bar-le-Duc 57-B 44.

Obligations 4 % (*émission* 1942).

Liste des 50 obligations sorties au quatorzième tirage du 1er mars 1961 et remboursables le 1er avril 1961.

OBLIGATIONS AU PORTEUR

49	93	117	125	153	644	659	701	707	797
161	202	219	235	255	810	868	902	925	930
279	338	363	364	407	936	960	974	1.027	1.158
414	452	487	534	567	1.169	1.456	1.673	1.729	
596	621	625	632	638					

OBLIGATIONS NOMINATIVES

1.604 (part du certificat n° 130). — 1.612 (part du certificat n° 18). — 1.671 (part du certificat n° 32). — 1.699 (part du certificat n° 37). — 1.792 (part du certificat n° 152). — 1.916 (part du certificat n° 79).

Cet amortissement comporte au total 59 obligations. Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté 9 obligations.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables à 20 NF et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne, ou au siège de la société, le coupon n° 29, payable le 1er octobre 1961, attaché.

Obligations sorties lors de précédents tirages et non encore remboursées.

Treizième tirage du 1er mars 1960 (coupon n° 28 attaché).

OBLIGATIONS AU PORTEUR

174	200	254	261	378	1.106	1.147	1.236	1.275	1.307
384	473	515	516	560	1.422	1.470	1.472		
629	690	743	768	1.009					

OBLIGATIONS NOMINATIVES

1.654 (part du certificat n° 29). — 1.698 (part du certificat n° 37). 1.794 (part du certificat n° 54).

Douzième tirage du 1er mars 1959 (coupon n° 27 attaché).

OBLIGATIONS AU PORTEUR

191 218 335 529 935 1.269

Onzième tirage du 1er mars 1958 (coupon n° 26 attaché).

1.793 (part du certificat n° 54).

Neuvième tirage du 1er mars 1956 (coupon n° 24 attaché).

OBLIGATIONS AU PORTEUR

178 553

Huitième tirage du 1er mars 1955 (coupon n° 23 attaché).

OBLIGATIONS AU PORTEUR

967 968 1.077

Quatrième tirage du 1er mars 1951 (coupon n° 17 attaché).

OBLIGATION NOMINATIVE

1.738 (part du certificat n° 18).

COMPTOIR GENERAL DE QUINCAILLERIE

Etablissements H. GARNIER.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.014.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE FOCH, COMMERCY (MEUSE)

R. C. : Bar-le-Duc 57-B 44.

Obligations 5,5 % (*émission* 1948).

Liste des 74 obligations sorties au treizième tirage du 1er mars 1961 et remboursables le 1er avril 1961.

1.333	1.334	1.335	1.336	1.337	1.373	1.374	1.375	1.376	1.377
1.338	1.339	1.340	1.341	1.342	1.378	1.379	1.382	1.383	1.384
1.343	1.344	1.345	1.346	1.347	1.385	1.388	1.389	1.390	1.391
1.348	1.349	1.350	1.351	1.352	1.392	1.393	1.394	1.395	1.396
1.353	1.354	1.355	1.356	1.357	1.397	1.398	1.399	1.400	1.435
1.358	1.359	1.360	1.361	1.362	1.436	1.437	1.438	1.439	1.440
1.363	1.364	1.365	1.366	1.367	1.441	1.442	1.443	1.444.	
1.368	1.369	1.370	1.371	1.372					

Cet amortissement représente la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement.

Les obligations sorties au tirage sont remboursables à 50 NF et payables dans les banques Varin-Bernier, Société nancéienne, ou au siège de la société, le coupon n° 14 payable le 1er avril 1962 attaché.

Obligations sorties lors de précédents tirages et non encore remboursées.

Douzième tirage du 1er mars 1960 (coupon n° 13 attaché).

904	908	909	910	911	914	915	955	956	957	958	959	968	969
916	917	918	919	920	921	922	970	973	974	975			
932	934	937	938	944	945	949							

Onzième tirage du 1er mars 1959 (coupon n° 12 attaché).

707 708 709 716 717 742 750 754 759 760 761
763 764 766 767 768 769 770 771

Dixième tirage du 1er mars 1958 (coupon n° 11 attaché).

1.419

Neuvième tirage du 1er mars 1957 (coupon n° 10 attaché).

373

Huitième tirage du 1er mars 1956 (coupon n° 9 attaché).

575

NOBEL-BOZEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.628.200 NF

SIÈGE SOCIAL : 67, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 9612.

Obligations 5 % (ex-4 %) 1942.

Amortissement au 25 avril 1961.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 2.691 obligations 5 % 1942 sorties au tirage du 10 mars 1961 et 1.131 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis l'échange de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

(Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

53.308 à 56.670 (59) — 56.671 à 60.340 (60)
62.483 à 66.304 (61)

Les obligations sorties au tirage de 1961 seront remboursables sans frais, à partir du 25 avril 1961, coupon au 25 octobre 1961 attaché, à raison de net 20 NF pour toutes les obligations nominatives et au porteur, au siège de la société émettrice et aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
MM. de Neuflize, Schlumberger et Cie ;
Banque générale industrielle La Hénin ;
Crédit industriel de Normandie.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 19,20 NF ; prime de remboursement, 0,80 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,096 NF lorsque l'exonération est totale.

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS GRATRY

pour la fabrication des tissus, leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache.

CAPITAL SOCIAL : 5.000.000 DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PAS, A LILLE
Registre du commerce : Lille 56-B 445.

Obligations 3,75 % 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations 5,50 % 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 100 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

CAPITAL : 11.400.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
R. C. : Saint-Quentin 56-B 41.

Seizième amortissement.

Emprunt 3 3/4 0/0 1945.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 140 (cent quarante) obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1961.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.
Les précédents amortissements ont été réalisés de la même façon.

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)
R. C. : Romans n° 56-B 10.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 *de* 20 *NF.*

Amortissement au 1er mai 1961.

Ces obligations font l'objet depuis le 5 mai 1954 d'un échange titre pour titre, sans conformité de numéros.

LISTE NUMERIQUE

1° Des numéros des 92 obligations sorties au tirage du 24 mars 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir au 1er mai 1961 ;

2° Des numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
707	56	5.676 à 5.685	61	6.629 à 6.638	61
1.476	55	5.945 à 5.954	61	6.707 à 6.710	59
1.799	56	5.955 et 5.956	61	6.886	60
1.801 à 1.803	56	5.971 à 5.980	59	6.902 à 6.904	61
5.114 et 5.115	57	6.121 à 6.127	58	6.979 à 6.988	60
5.186 à 5.188	60	6.142 à 6.145	61	7.098 à 7.107	61
5.216 à 5.225	60	6.150 et 6.151	61	7.108 à 7.117	61
5.253 à 5.262	61	6.206 à 6.212	60	7.129	55
5.263 à 5.272	60	6.331 à 6.336	59	7.130 à 7.137	58
5.425	61	6.475 à 6.483	60	7.237	60
5.466	60	6.504 à 6.513	61	7.273 à 7.282	60
5.561 à 5.570	60	6.524 à 6.533	61	7.299 à 7.307	56
5.598 à 5.605	60				

PAPETERIES LAROCHE-JOUBERT D'ANGOULEME

LAROCHE-JOUBERT et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 4.108.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, ANGOULEME (CHARENTE)
Registre du commerce : Angoulême n° 57-B 14.

Obligations 5 0/0 1960 *de* 200 *NF.*

Série des 295 obligations sorties au premier tirage au sort du 22 mars 1961 formant, avec les 88 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1961.

2.108 à 2.402

Ces obligations seront remboursables à 235 NF.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel du 28 *juin* 1960.)

LORRAINE-ESCAUT

Mines et Usines des Aciéries de Longwy, de Senelle-Maubeuge et d'Escaut et Meuse.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 226.875.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 7, ROND-POINT BUGEAUD, PARIS (16e)
R. C. : Seine 55-B 1841.

Obligations 6 0/0 1958 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 10.613 obligations sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 27 mars 1961;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursees.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
834 à 11.483	2 mai 1961.	107,50
12.968 à 20.874	2 mai 1960.	107,50
64.533 à 71.738	2 mai 1959.	107,50

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960 ;
2° Questions diverses.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Szewczyk (Joseph), naturalisé français, né le 4 janvier 1898 à Doruchow (Pologne), demeurant 21, rue du Pavé-Neuf, à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Roland-Bernard-Joseph, né le 29 avril 1943 à Villemaréchal (Seine-et-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sevicq ou Sevy.

M. Moïse Bracha, dit Maurice Brakha, né à Alexandrie (Egypte) le 6 avril 1902, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Mona-Marie-Claire, née au Caire (Egypte) le 28 février 1948, domicilié 116 *bis*, rue Perronnet, à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bracka et à son propre prénom celui de Maurice.

M. Karagaverian (Jean), né à Charvieu (Isère) le 19 mars 1930, et M. Adrujian Karagaverian, né à Charvieu (Isère) le 6 mars 1934, demeurant à Briançon (Hautes-Alpes), hôpital civil, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Carat et au prénom Adrujian celui de René.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.